Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013287-0008

signé par
OGER Stéphane

le 14 Octobre 2013

32 - Direction départementale des finances publiques

Délégations spéciales MASSEUBE 14 10 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction générale des Finances publiques

Trésorerie de.. MASSEUBE

Le Trésorier de..MASSEUBE

à

Monsieur le Directeur Départemental
Des Finances Publiques

Pour nous joindre / Références
Tél : 05
Fax : 05

DELEGATIONS SPECIALES

A - Caisse - Courrier

Signatures et paraphes	
CD CD	~~M.~~, Mme DONOLATO Colette Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : • De signer les demandes d'approvionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste • De signer les quittances P1E • De me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
	M., Mme Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : • De signer les demandes d'approvionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste • De signer les quittances P1E • De me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
	M., Mme Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : • De signer les demandes d'approvionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste • De signer les quittances P1E • De me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)

B - Comptabilité

Signatures et paraphes	
	~~M.~~, Mme DONOLATO Carlo Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : • De signer les documents comptables à transmettre à la Trésorerie Générale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes…) • De signer le P11
	M., Mme Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : • De signer les documents comptables à transmettre à la Trésorerie Générale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes…) • De signer le P11
	M., Mme Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : • De signer les documents comptables à transmettre à la Trésorerie Générale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes…) • De signer le P11

C - Recouvrement de l'impôt

Signatures et paraphes	
CD	M., Mme DONOLATO Carla Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : • De signer des délais de paiement jusqu'au seuil de ....., de dette totale (ou de.....mois de délais) *(1) (2)* • De signer les demandes de renseignements • De signer les remises / annulations de majorations jusqu'au seuil de *(1) (2)* • De signer les actes de poursuites : mises en demeure de payer, déclarations de créances, saisies... *(1)* • De signer les ATD, les mainlevées d'ATD, les avis de mise en recouvrement • De signer les lettres chèques sur le Trésor • De me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce • De signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif • De signer les attestations fiscales pour les particuliers (bordereaux de situation, extraits de rôles...). • De signer les certificats fiscaux pour les entreprises candidates à des marchés publics • De signer les bordereaux d'envoi et accusés réception.
	M., Mme Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : • De signer des délais de paiement jusqu'au seuil de....., de dette totale (ou de ..... mois de délais) *(1) (2)* • De signer les demandes de renseignements • De signer les remises / annulations de majorations jusqu'au seuil de *(1) (2)* • De signer les actes de poursuites : mises en demeure de payer, déclarations de créances, saisies... *(1)* • De signer les ATD, les mainlevées d'ATD, les avis de mise en recouvrement • De signer les lettres chèques sur le Trésor • De me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce • De signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif • De signer les attestations fiscales pour les particuliers (bordereaux de situation, extraits de rôles...). • De signer les certificats fiscaux pour les entreprises candidates à des marchés publics • De signer les bordereaux d'envoi et accusés réception.

(1) rayer ou compléter
(2) compléter du montant

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et du paraphe de chacun de mes mandataires.

A. Auch, le 14.10.2013

Le Trésorier,

La Trésorière,
Julie MOURLAN-MEILHAN

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013288-0005

signé par
OGER Stéphane

le 15 Octobre 2013

32 - Direction départementale des finances publiques

Délégations spéciales ISLE JOURDAIN 15 10 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES DE L'ISLE-JOURDAIN
4, AVENUE DE COURDE
32600 L'ISLE-JOURDAIN

Tél: 05-62-07-01-02

Le Trésorier de L'ISLE-JOURDAIN

A

Monsieur le Directeur Départemental
Des Finances Publiques

DELEGATIONS SPECIALES

A- CAISSE - COURRIER

Signatures et paraphes	
MFA	Madame Marie-France ABADIE Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : - de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste - de signer les quittances P1E - de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
	Madame Pascale DURVILLE Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : - de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste - de signer les quittances P1E - de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
SE	Madame Sandrine ERRANDONEA Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : - de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste - de signer les quittances P1E - de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
	Madame Claudine MASSANE Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : - de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste - de signer les quittances P1E - de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)

B- COMPTABILITE

Signatures et paraphes	
	Madame Marie-France ABADIE Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : - de signer les documents comptables à transmettre à la Trésorerie Générale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...) - de signer le P11
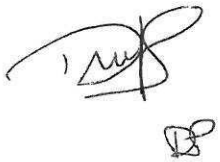	Madame Pascale DURVILLE Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : - de signer les documents comptables à transmettre à la Trésorerie Générale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...) - de signer le P11
	Madame Sandrine ERRANDONEA Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : - de signer les documents comptables à transmettre à la Trésorerie Générale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...) - de signer le P11
	Madame Claudine MASSANE Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : - de signer les documents comptables à transmettre à la Trésorerie Générale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...) - de signer le P11

C - RECOUVREMENT DE L'IMPOT

Signatures et paraphes	
MFA	Madame Marie-France ABADIE Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : - de signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 1.500 euros de dette totale (durée maximum de 3 mois) - de signer les demandes de renseignements - de signer les remises/annulations de majorations jusqu'au seuil de 100 euros - de signer les actes de poursuites : mises en demeure de payer, déclarations de créances, saisies - de signer les ATD, les mainlevées d'ATD - de signer les lettres chèques sur le Trésor - de me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce - de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif - de signer les attestations fiscales pour les particuliers (bordereaux de situation, extraits de rôles ...) - de signer les certificats fiscaux pour les entreprises candidates à des marchés publics - de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception
	Madame Claudine MASSANE Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : - de signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 1.500 euros de dette totale (durée maximum de 3 mois) - de signer les demandes de renseignements - de signer les remises/annulations de majorations jusqu'au seuil de 100 euros - de signer les actes de poursuites : mises en demeure de payer, déclarations de créances, saisies - de signer les ATD, les mainlevées d'ATD - de signer les lettres chèques sur le Trésor - de me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce - de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif - de signer les attestations fiscales pour les particuliers (bordereaux de situation, extraits de rôles ...) - de signer les certificats fiscaux pour les entreprises candidates à des marchés publics - de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et du paraphe de chacun de mes mandataires.

A L'Isle-Jourdain, le 15 octobre 2013

Le Trésorier,

Sylvie ALABRO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013290-0002

signé par
OGER Stéphane

le 17 Octobre 2013

32 - Direction départementale des finances publiques

Délégations spéciales MAUVEZIN 17 10 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction générale des Finances publiques

Trésorerie de Mauvezin - Cologne
Place du Foirail
32120 MAUVEZIN

Pour nous joindre / Références
Tél : 05 62 06 82 66
Fax : 05 62 06 92 04

Le Trésorier de Mauvezin - Cologne

à

Monsieur le Directeur des Finances Publiques
Du Gers

DELEGATIONS SPECIALES

A - Caisse - Courrier

Signatures et paraphes	
KC	Mme COSSON Karine Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : • De signer les demandes d'approvionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste • De signer les quittances P1E et les déclarations de recettes • De me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
L.S.	M. SIRAMY Laurent Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : • De signer les demandes d'approvionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste • De signer les quittances P1E et les déclarations de recettes • De me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
	Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : • De signer les demandes d'approvionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste • De signer les quittances P1E et les déclarations de recettes • De me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)

B - Comptabilité

Signatures et paraphes	
	Mme COSSON Karine Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : • De signer les documents comptables à transmettre à la Trésorerie Générale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes…) • De signer le P11
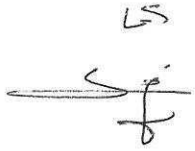	M. SIRAMY Laurent Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : • De signer les documents comptables à transmettre à la Trésorerie Générale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes…) • De signer le P11
	Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : • De signer les documents comptables à transmettre à la Trésorerie Générale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes…) • De signer le P11

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

C - Recouvrement de l'impôt

Signatures et paraphes	
KC	Mme COSSON Karine Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : • De signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 2 000 € et pour des délais ne pouvant excéder trois mois *(1) (2)* • De signer les demandes de renseignements • De signer les actes de poursuites : mises en demeure, saisies *(1)* • De signer les ATD, les mainlevées d'ATD • De signer les attestations fiscales pour les particuliers (bordereaux de situation, extraits de rôles...). • De signer les certificats fiscaux pour les entreprises candidates à des marchés publics • De signer les bordereaux d'envoi et accusés réception.
LS.	M. SIRAMY Laurent Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : • De signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 2 000 € et pour des délais ne pouvant excéder trois mois *(1) (2)* • De signer les demandes de renseignements • De signer les actes de poursuites : mises en demeure, saisies *(1)* • De signer les ATD, les mainlevées d'ATD • De signer les attestations fiscales pour les particuliers (bordereaux de situation, extraits de rôles...). • De signer les certificats fiscaux pour les entreprises candidates à des marchés publics • De signer les bordereaux d'envoi et accusés réception.
	Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : • De signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 2 000 € et pour des délais ne pouvant excéder trois mois *(1) (2)* • De signer les demandes de renseignements • De signer les actes de poursuites : mises en demeure, saisies *(1)* • De signer les ATD, les mainlevées d'ATD • De signer les attestations fiscales pour les particuliers (bordereaux de situation, extraits de rôles...). • De signer les certificats fiscaux pour les entreprises candidates à des marchés publics • De signer les bordereaux d'envoi et accusés réception.

D- Recouvrement des produits des collectivités locales

Signatures et paraphes	
KC	Mme COSSON Karine Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : • De signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 750 € et de 6 mois de délais • De signer les demandes de renseignements • De signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif. • De signer les bordereaux d'envoi et accusés réception • De signer les bordereaux de situation
L.S.	M. SIRAMY Laurent Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : • De signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 750 € et de 6 mois de délais • De signer les demandes de renseignements • De signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif. • De signer les bordereaux d'envoi et accusés réception • De signer les bordereaux de situation
	Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : • De signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 750 € et de 6 mois de délais • De signer les demandes de renseignements • De signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif. • De signer les bordereaux d'envoi et accusés réception • De signer les bordereaux de situation

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

E - Collectivités Locales

Signatures et paraphes	
KC	Mme COSSON Karine Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : • De signer les P503 • De signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces…) • De signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception
L.S.	M. SIRAMY Laurent Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : • De signer les P503 • De signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces…) • De signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception
	Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : • De signer les P503 • De signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces…) • De signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception

(1) rayer ou compléter
(2) compléter du montant

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et du paraphe de chacun de mes mandataires.

A Mauvezin, le 17 OCTOBRE 2013

Le Trésorier,

A. EGEA

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013290-0003

signé par
OGER Stéphane

le 17 Octobre 2013

32 - Direction départementale des finances publiques

Délégations spéciales SAINT CLAR 07 10 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction générale des Finances publiques

Trésorerie de...SAINT-CLAR

Le Trésorier de.....SAINT-CLAR

à

Monsieur le Directeur Départemental
Des Finances Publiques

Pour nous joindre / Références
Tél : 05-62-66-41-43
~~Fax : 05~~

DELEGATIONS SPECIALES

A - Caisse - Courrier

Signatures et paraphes	
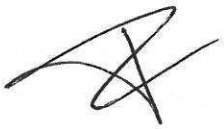	M., Mme ISABELLE PERISSINOTTO Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : • De signer les demandes d'approvionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste • De signer les quittances P1E • De me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
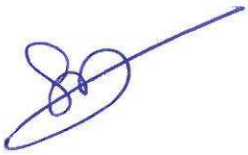	M., Mme Sylvie DAVASSE Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : • De signer les demandes d'approvionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste • De signer les quittances P1E • De me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
	M., Mme Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : • De signer les demandes d'approvionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste • De signer les quittances P1E • De me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)

B - Comptabilité

Signatures et paraphes	
	M., Mme Sylvie DAVASSE Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : • De signer les documents comptables à transmettre à la Trésorerie Générale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes…) • De signer le P11
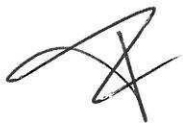	M., Mme Isabelle PERISSINOTTO Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : • De signer les documents comptables à transmettre à la Trésorerie Générale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes…) • De signer le P11
	M., Mme Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : • De signer les documents comptables à transmettre à la Trésorerie Générale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes…) • De signer le P11

C - Recouvrement de l'impôt

Signatures et paraphes	
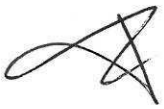	M., Mme Isabelle PERISSINOTTO Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : • De signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 2000 € de dette totale (ou de 3 mois de délais) *(1) (2)* • De signer les demandes de renseignements • De signer les remises / annulations de majorations jusqu'au seuil de *(1) (2)* 200 € • De signer les actes de poursuites : mises en demeure de payer, déclarations de créances, saisies... *(1)* • De signer les ATD, les mainlevées d'ATD, les avis de mise en recouvrement • De signer les lettres chèques sur le Trésor • De me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce • De signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif • De signer les attestations fiscales pour les particuliers (bordereaux de situation, extraits de rôles...). • De signer les certificats fiscaux pour les entreprises candidates à des marchés publics • De signer les bordereaux d'envoi et accusés réception.
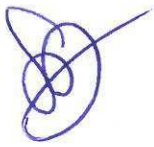	M., Mme Sylvie DANASSE Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément : • De signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 2000 €, de dette totale (ou de 3 mois de délais) *(1) (2)* • De signer les demandes de renseignements • De signer les remises / annulations de majorations jusqu'au seuil de *(1) (2)* 200 € • De signer les actes de poursuites : mises en demeure de payer, déclarations de créances, saisies... *(1)* • De signer les ATD, les mainlevées d'ATD, les avis de mise en recouvrement • De signer les lettres chèques sur le Trésor • De me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce • De signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif • De signer les attestations fiscales pour les particuliers (bordereaux de situation, extraits de rôles...). • De signer les certificats fiscaux pour les entreprises candidates à des marchés publics • De signer les bordereaux d'envoi et accusés réception.

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

(1) rayer ou compléter
(2) compléter du montant

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et du paraphe de chacun de mes mandataires.

A, St Clar, le - 7 OCT. 2013

TRÉSORERIE de SAINT-CLAR 0.32 030 32 (GERS)

Le Trésorier,

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE L'ÉCONOMIE SOCIALE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013305-0001

signé par
OGER Stéphane

le 01 Novembre 2013

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale SIE AUCH collective 01
11 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS
2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée par le responsable du SIE, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 euros, à *l'inspecteur des finances publiques* dont le nom suit :

- **M. Jean François CANONGE**
- **M. David BERTRAND**

Toutefois, la délégation pour admission, admission partielle ou rejet ne peut être appliquée pour des réclamations portant sur des impositions consécutives à :
- des opérations de contrôle fiscal ;
- des rehaussements opérés suivant une procédure d'imposition d'office.

Article 2 - Délégation de signature est donnée par le responsable du SIE, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 10 000 €, aux *contrôleurs des finances publiques* dont les noms suivent :

- **Mme Odette ABADIE**
- **Mme Anne-Marie BERGES**
- **Mme Patricia DELFAU**
- **Mme Pierrette LESTAGE**
- **Mme Marie José MATIGNON-ROLDAN**
- **Mme Martine SABATHIER**
- **Mme Ghislaine TROYES**
- **Mme Elise DELACOURT**
- **Mme Sandrine ALARY**
- **Mme Liliane FRANZIN**
- **Mme Isabelle LEBRETON HAMON**
- **Mme Anne de VALENCE DE MINARDIERE**
- **M. Stéphane FAURE**
- **M. Jérôme TAITARD**
- **M. Maxime HAHUSSEAU**

Toutefois, la délégation pour admission, admission partielle ou rejet ne peut être appliquée pour des réclamations portant sur des impositions consécutives à :

- des opérations de contrôle fiscal ;
- des rehaussements opérés suivant une procédure d'imposition d'office.

Article 3 – En cas d'absence du responsable du SIE, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées par la délégation automatique accordée aux responsables de service à **M. Jean-François CANONGE**, inspecteur des finances publiques.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux où l'activité est exercée.

A AUCH, le 1er novembre 2013

Le responsable du service des impôts des professionnels,

Albert SOUQUE
Inspecteur divisionnaire des finances publiques,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013309-0013

signé par
OGER Stéphane

le 05 Novembre 2013

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Gestion Fiscale PRS collective 05 11 2013

DELEGATION DE SIGNATURE

DU RESPONSABLE DE POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DU GERS

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du GERS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame MOULINIER Pascale, contrôleur principal, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GIMENEZ Joël	contrôleur	2 000,00 €	6 mois	10 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département duGERS

A AUCH , le 05/11/2013

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Françoise DUFOUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013318-0001

signé par
OGER Stéphane

le 14 Novembre 2013

32 - Direction départementale des finances publiques

Pôle Pilotage et ressources RESP PPR
novembre 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

2, place Jean-David
BP 80302
32007 AUCH Cédex

Décision de délégation de signature au responsable du pôle pilotage et ressources et à son adjoint

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Gers ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de **M. Stéphane OGER, administrateur général des finances publiques** en qualité de directeur départemental des finances publiques du GERS ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1er Mai 2012 la date d'installation de **M. Stéphane OGER,** dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du GERS ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **Mme Joëlle BETHENCOURT**, Administratrice des finances publiques adjointe, Directrice du Pôle Pilotage et Ressources, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Article 3 – Semblable délégation de signature est donnée à **M. Daniel MENVIELLE**, Inspecteur Principal, Chef de division Budget, Immobilier, Contrôle de Gestion et Informatique, en cas d'empêchement de ma part et de celle de Mme Joëlle BETHENCOURT, Administratrice des finances publiques adjointe, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Article 4 – La présente décision prend effet le **14 novembre 2013**.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Directeur Départemental des Finances Publiques,

Stéphane OGER
Administrateur Général des Finances Publiques,

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013318-0002

signé par
OGER Stéphane

le 14 Novembre 2013

32 - Direction départementale des finances publiques

Mission Maîtrise des Risques RESP MMR
Septembre 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

2, place Jean-David
BP 80302
32007 AUCH Cédex

Décision de délégation de signature au responsable de la Mission Maîtrise des Risques

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Gers ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de **M. Stéphane OGER, administrateur général des finances publiques** en qualité de directeur départemental des finances publiques du GERS ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1er Mai 2012 la date d'installation de **M. Stéphane OGER,** dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du GERS ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **Mme Fabienne DACHY**, Administratrice des finances publiques adjointe, Directrice de la Mission Maîtrise des Risques, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Article 3 – La présente décision prend effet le **14 novembre 2013**.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Directeur Départemental des Finances Publiques,

Stéphane OGER
Administrateur Général des Finances Publiques,

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013318-0003

signé par
OGER Stéphane

le 14 Novembre 2013

32 - Direction départementale des finances publiques

Délégations spéciales DDFIP du Gers
Missions rattachées novembre 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

AUCH, le 14 novembre 2013

DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS

2, place Jean-David

BP 80302

32007 AUCH Cédex

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du GERS ,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du GERS ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de **M. Stéphane OGER, administrateur général des finances publiques** en qualité de directeur départemental des finances publiques du GERS ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1er Mai 2012 la date d'installation de **M. Stéphane OGER,** dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du GERS ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission maîtrise des risques :

Mme Fabienne DACHY, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable de la mission maîtrise des risques.

2. Pour la cellule qualité comptable :
Mme Fabienne LANOUGADERE, Inspectrice des Finances Publiques, responsable de la cellule qualité comptable

3. Pour la mission départementale d'audit :
M. Arnaud BRIAL, Inspecteur Principal des Finances Publiques,
M. Bernard CARRERE, Inspecteur Principal des Finances Publiques .

4. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :
Mme Valérie MASSE, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la mission politique immobilière de l'Etat.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Directeur Départemental des Finances Publiques,

Stéphane OGER,
Administrateur Général des Finances Publiques,

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS
Pôle gestion fiscale.

COMMUNE de SAINT CRICQ

Remaniement du cadastre
ouverture des travaux

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU l'article 322-2 du code pénal ;

VU la demande en date du 17 décembre 2012 formulée par M. le directeur départemental des finances publiques en vue de faire procéder au remaniement du plan cadastral de la commune de SAINT CRICQ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de SAINT CRIQ (zone bâtie située sections A1, B1, B2) à compter du 16 décembre 2013

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 : les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune dix jours après l'affichage en mairie du présent arrêté.

Dans les propriétés closes, ces opérations ne pourront avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance d'un juge du Tribunal d'Instance.

Article 3 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation du dommage.

Il pourra par contre, être procédé à toute opération de débroussaillement ou de layonnage dans les zones où cela s'avérera absolument nécessaire pour mener à bien les opérations.

Article 4 : les litiges relatifs à l'indemnisation des propriétaires, en cas de dommages, seront portés devant le Tribunal Administratif.

Article 5 : les dispositions de l'article 322-2 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration, ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la durée de validité du présent arrêté est fixée à deux ans à dater de ce jour. Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant la date de sa signature.

Article 8 : le personnel dûment mandaté devra être porteur d'une ampliation du dit arrêté.

Article 9 : le présent arrêté sera publié et affiché en mairie par les soins du maire. Un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par ce dernier à M. le directeur départemental des finances publiques dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui en aura été faite.

Article 10 : le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le maire de SAINT CRIQ, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Auch le
Le Préfet,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013311-0002

signé par
BLACHERE Philippe

le 07 Novembre 2013

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant règlementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles
Autorisation d'exploiter

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

AUTORISATION d'exploiter

Le Préfet du Gers,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté du 02 avril 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 9 septembre 2013 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2013 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU la demande N° 13/080A du 15/04/13 présentée par SCV Château Du Tariquet SARL Holding du Tariquet – Mme DUBUC Marie-Thérèse – M. GRASSA Yves– « st Amand » 32800 EAUZE;
VU la demande N° 13/080B du 29/05/2013 présentée par GAEC DE SANS (Alain FILARTIGUE Philippe FILARTIGUE Marlène FILARTIGUE) -Sans- 32800 CAZENEUVE,
VU la demande N° 13/080C du 17/07/2013 présentée par Frédéric ARBUSTI -32800 CAZENEUVE,
VU la demande N° 13/080D du 29/07/2013 présentée par Annie LAULAN – Balenton- 32800 CAZENEUVE
VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée «structures et économie des exploitations» lors de sa séance du 1er octobre 2013 ;
Considérant la demande de Mme Annie LAULAN qui n'est à ce jour pas agricultrice, et qui souhaite reprendre l'ensemble de la propriété de l'indivision GIMET, ne justifiant d'aucun diplôme ni d'une expérience professionnelle suffisante établissant sa capacité professionnelle agricole et qui par ailleurs est retraitée de banque ;
Considérant la demande de M. Frédéric ARBUSTI, qui exploite à titre individuel 73,97 ha (118,55 ha en surface pondérée) ;
Considérant la demande du Gaec de SANS, composé de trois associés, qui exploite 97,42 ha (169,12 ha en surface pondérée);
Considérant la demande de la SCV du TARIQUET, composée de deux associés, qui exploite 1027ha (2424 ha en surface pondérée) ;
Considérant les orientations du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers
Considérant les niveaux de priorité définis par le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
Considérant dès lors que la demande du Gaec de SANS se situe à un rang de priorité supérieur (priorité 3.6) au regard des orientations du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers par rapport à la SCV du TARIQUETqui se situe en priorité 3.8 ;
Considérant dès lors que la demande M. Frédéric ARBUSTI se situe à un rang de priorité supérieur (priorité 3.6) au regard des orientations du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers par rapport aux demandes de la SCV du TARIQUET et de Mme Annie LAULAN qui se situent en priorité 3.8 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8,05 ha, sis sur la commune de CAZENEUVE sur les parcelles B505 (1ha5655), B506 (27a20), B507 (2 ha2980), B518 (26a99), B519 (50a40), B520 (56a30) et B496 en partie (2ha58) exploitées antérieurement par la SCV du TARIQUET
propriétaire : indivision GIMET
est **accordée** à Frédéric ARBUSTI
est refusée à Annie LAULAN
est refusée à SCV du TARIQUET

19 Place de l'ancien foirail - BP 342 - 32007 Auch Cedex - Tél1 : 05 62 61 53 00 - fax : 05 62 61 47 70

Article 2 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,60 ha, sis sur la commune de CAZENEUVE sur les parcelles B31 "à lagranjote" (4ha5680), B34 "à lagranjote" en partie (50a) et B318 "au village" (52a63) exploitées antérieurement par la SCV du TARIQUET
propriétaire : M. Christian MAROU
est **accordée** au GAEC de SANS
est refusée à SCV DU TARIQUET

Article 3 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 35,95 ha, sis sur les communes de :
-COURRESAN sur les parcelles 364,(1ha1650), 613 (6a50), 618 (11a10),619 (75a82), 659 (7a10) 660 (1a), 664 (34a), 665 (25a), 666 (5a50), 667 (28a), 668 (30a30), 669 (7a50), 700 (1ha61+ 1ha4370), 1023 (38ca), 1051 (20a45), 1053 (89ca), 1055 (2a), 1057 (25ca) 1059 (20a80) pour total de 6 ha9779
-BEZOLLES sur les parcelles 115 (56a52), 119 (37a45), 120 (12a73) pour un total de 1ha067
-AYZIEU sur les parcelles 305 (1ha7075), 223 (37a93), 224 (39a59), 233 (21a96), 234 (17a40), 239 (54a14), 256 (93a37), 257 (45a62), 258 (39a94), 271 (27a31), 233 (1ha03), 345 (1ha2706), 88 (6a30), 89 (34a64 + 14a), 92 (26a), 321 (45a84), 322 (25a44) pour un total de 9ha3029
-EAUZE sur les parcelles 1256 (2ha4101), 1257 (2ha3481), 514 (1ha34) pour une surface de 6ha0982
-MARAMBAT sur les parcelles 16 (1ha1190), 17 (72a90), 20 (50a97), 20 (87a38) pour un total de 3,2315
-VIC FEZENSAC sur la parcelle 178 (2ha7710)
-CAZENEUVE sur les parcelles 34 partiellement (1ha0930), 53 (3ha9535), 1080 (1ha4546) pour un total de 6 ha5011
exploitées antérieurement par la SCV du TARIQUET
propriétaires : Messieurs LANNELONGUE, MAULIN, Christophe et Sébastien LAFFITTE, DARGELOS DAUGE et MAROU.
est **accordée** à la SCV du TARIQUET

Article 4 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12,38 ha, sis sur la commune de CAZENEUVE sur les parcelles 246 (57a60), 247 (17a10), 479 (13a60), 480 (31a80), 485 (97a90), 486 (39a72), 487 (49a30), 492 (5a74), 494 (4a78), 495 (11a64), 513 (83a30), 514 (20a60), 515 (17a30), 516 (21a), 517 (8a44), 521 (3a86), 522 (85a25), 523 (66a20),524 (32a40), 525 (10a40), 526 (10a90), 527 (11a40), 528 (8a59), 529 (43a60), 772 (14a08), 773 (3a35), 796 (1ha5795, 1002 (1ha4752)pour un total de 12ha3818 exploitées antérieurement par la SCV du TARIQUET ou étant en friche, bois , taillis.
propriétaire : indivision GIMET
est **accordée** à Annie LAULAN

Article 5 : Compte tenu de l'indépendance entre la réglementation du contrôle des structures et des aides PAC, le pétitionnaire devra, s'il souhaite obtenir les DPU se rattachant à la terre, effectuer la démarche auprès de l'exploitant antérieur indépendamment de la présente autorisation.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le 7 novembre 2013

P/le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des Territoires du Gers

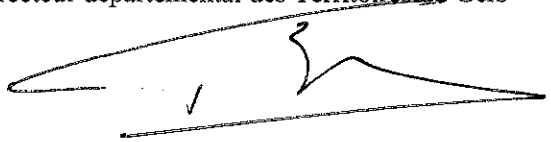

Philippe BLACHERE

19 Place de l'ancien foirail - BP 342 - 32007 Auch Cedex - Tél1 : 05 62 61 53 00 - fax : 05 62 61 47 70

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013311-0003

signé par
BLACHERE Philippe

le 07 Novembre 2013

32 - Direction départementale des territoires

Arrete portant règlementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles autorisation d'exploiter

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

AUTORISATION d'exploiter

Le Préfet du Gers,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté du 02 avril 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 9 septembre 2013 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2013 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU la demande N° 13/116A du 28/05/13 présentée par Mickaël TIMOTHEE– 32800 CAZENEUVE;
VU la demande N° 13/116B du 29/07/2013 présentée par Annie LAULAN -Balenton- 32800 CAZENEUVE
VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée «structures et économie des exploitations» lors de sa séance du 1er octobre 2013 ;
Considérant la demande de Mme Annie LAULAN qui n'est à ce jour pas agricultrice, et qui souhaite reprendre l'ensemble de la propriété de l'indivision GIMET, ne justifiant d'aucun diplôme ni d'une expérience professionnelle suffisante établissant sa capacité professionnelle agricole et qui par ailleurs est retraitée de banque ;
Considérant la demande de M. Mickaël TIMOTHEE, qui exploite à titre individuel 62,72 ha (84,12 ha en surface pondérée);
Considérant les orientations du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
Considérant les niveaux de priorité définis par le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers;
Considérant dès lors que la demande M. Mickaël TIMOTHEE se situe à un rang de priorité supérieur (priorité 3.6) au regard du schéma directeur des structures agricoles du département de gers par rapport à la demande de Mme Annie LAULAN qui se situe en priorité 3.8 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 20,41 ha, sis sur la commune de CAZENEUVE selon le relevé cadastral annexé à la demande, exploité antérieurement par l'indivision GIMET pour les vignes et par Mickaël TIMOTHEE pour les terres
propriétaire : indivision GIMET
est **accordée** à Mickaël TIMOTHEE
est refusée à Annie LAULAN

Article 2 : Compte tenu de l'indépendance entre la réglementation du contrôle des structures et des aides PAC, le pétitionnaire devra, s'il souhaite obtenir les DPU se rattachant à la terre, effectuer la démarche auprès de l'exploitant antérieur indépendamment de la présente autorisation.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture.

.../...

19 Place de l'ancien foirail - BP 342 - 32007 Auch Cedex - Tél : 05 62 61 53 00 - fax : 05 62 61 47 70

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le 7 novembre 2013

P/le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des Territoires du Gers

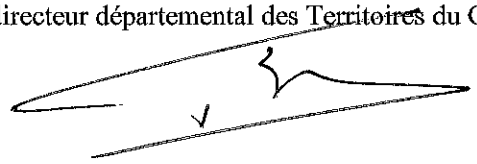

Philippe BLACHERE

19 Place de l'ancien foirail - BP 342 - 32007 Auch Cedex - Tél : 05 62 61 53 00 - fax : 05 62 61 47 70

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013324-0002

signé par
CHASSAING Christian

le 20 Novembre 2013

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de Saint Lizier du Planté

Liberté, Egalité, Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

ARRÊTÉ
portant approbation de la carte communale de la commune de Saint Lizier du Planté

Le préfet du Gers

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 02/04/2013.soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de Saint Lizier du Planté qui l'a adoptée par délibération du 17/10/2013;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture;

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 17/10/2013. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture , le maire de Saint Lizier du Planté , le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch le 20 NOV 2013
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013325-0002

signé par
BLACHERE Philippe

le 21 Novembre 2013

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires

Service agriculture durable

ARRETE PREFECTORAL

fixant le stabilisateur départemental budgétaire
appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels
au titre de la campagne 2013 dans le département du Gers

Le préfet,

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
VU le règlement (CE) n° 65/2011 de la commission du 27 janvier 20116 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
VU les articles D 113-18 à D 113-26 et R 725-2 du code rural relatifs aux Indemnités Compensatoires des Handicaps Naturels (ICHN) ;
VU le décret n° 2012-540 du 20 avril 2012 relatif aux conditions d'attribution ICHN ;
VU L'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
VU l'arrêté interministériel du 28 avril 1977 classant l'ensemble du département du Gers en zone agricole défavorisée ;
VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013161-0006 du 10 juin 2013 fixant le montant des ICHN au titre de la campagne 2013 dans le département du Gers ;
SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

Article 2 : Le stabilisateur pour la campagne 2013 est fixé à **99,60** %.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président Directeur Général de l'Agence de Service et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Gers.

A Auch, le 21 NOV. 2013

P/Le Préfet du Gers, par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Philippe BLACHERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013326-0003

signé par
CHASSAING Christian

le 22 Novembre 2013

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE n°2013 -
fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers

Le Préfet du Gers,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 421-29 à 421-32,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu les propositions de désignation de désignation faites par :

- le président de la chambre d'agriculture du Gers, le 18 mars 2013
- le président du centre régional de la propriété forestière de Midi Pyrénées, le 4 octobre 2011
- le président de la fédération départementale des chasseurs du Gers, le 14 octobre 2011
- le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Gers, le 14 octobre 2011

Vu la création de l'Association Départementale des Régulateurs de Nuisibles Agréés 32 en date du 27 avril 2013,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général,

Arrête

Article 1 : Présidée par le Préfet, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers, est fixée comme suit :

1° Des représentants de l'Etat et de ses établissements publics, dont le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou, à défaut, un représentant désigné par le directeur général, ainsi qu'un représentant des lieutenants de louveterie ;

- le préfet ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant *(DREAL),*
- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- Un représentant titulaire de la louveterie : M. Gérard BOUPILLERE et un suppléant M. Jacques LACOSTE

2° Le président de la fédération départementale des chasseurs et des représentants des différents modes de chasse proposés par lui ;

- le président de la fédération départementale des chasseurs du Gers et les représentants des chasseurs dont les noms suivent :

Sept titulaires : MM. Jean Paul CASTETS, Jean Louis DI COSTANZO, Nicolas DUFFAU, Georges FARRE, Charles GIBERT, Philippe JANIN, Marc LACAZE ;

Direction Départementale des Territoires du Gers
19, Place de l'ancien foirail - 32007 Auch cedex - Téléphone : 05 62 61 46 15 - Fax : 05 62 61 47 32

Et leurs sept suppléants : Mme Geneviève BETH et MM. Michel BONNOTTE, Francis CASSAGNE, Francis CONTE, Jean Paul DUPRE, Joseph FLORIO, Jacques ROLLAND,

3° Des représentants des piégeurs ;

Deux représentants titulaires des piégeurs : MM. Pierre COUEILS et Francis WOLSZCZAK *et leurs suppléants* Antoine GARCIA et Mme Virginie ZANANDREA ,

4° Des représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office national des forêts ;

- Un représentant titulaire du C.R.P.F : M. François de MARCILLAC et sa suppléante Mme Anne Marie THIBAUD,
- Un représentant du syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs: M. Raymond DAMINATO et son suppléant M. Pierre Alain de CHALUS,
- Le directeur de l'agence interdépartementale Ariège, Haute Garonne et Gers de l'office national des forêts ou son représentant,

5° Le président de la chambre d'agriculture du département et d'autres représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par lui ;

- Trois représentants titulaires de la chambre d'agriculture du Gers : MM. Bernard MALABIRADE, Christophe GARROUSSIA et Jean Pierre VASSELIN et les suppléants MM. Christian CARDONA, Christophe DUGROS et André BELBEZE,

6° Des représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature ;

- Deux représentants titulaires d'associations agréées pour la protection de la nature : Mme Chantal FAUCHE de la Sauvegarde du Gers et M. Laurent BARTHE de Nature Midi Pyrénées et leur suppléant respectif M. Louis LOUBERY et M. Pascal DUBARRY

7° Des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage.

- Une personne qualifiée en matière scientifique : M. Michel BONNOTTE,

Article 2 : Le terme du mandat des membres désignés ci-dessus, d'une durée de cinq ans, est fixé à compter de la date de signature du présent arrêté,

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 27 mars 2013 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers est abrogé.

Article 4 : Le secrétariat de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers, est assuré par le service Territoire et Patrimoines, de la direction départementale des Territoires du Gers.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 12 NOV. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013331-0003

signé par
LOUSSIER Benoit

le 27 Novembre 2013

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant règlementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles
Autorisation d'exploiter accordée à l'EARL de MONSEJOUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

Le Préfet du Gers,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2013, relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté du 9 septembre 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU la demande N° 13/124A du 12/06/2013 présentée par l' EARL de MONSEJOUR (M. AUBIAN Jean-Michel, Mme AUBIAN Patricia) «Monséjour » 32140 MASSEUBE portant sur une superficie de 20,41 ha ;et dont une partie des terres (5,87 ha) fait l'objet d'une demande concurrente ;
VU la demande concurrente N° 13/124B du 16/09/2013 présentée par M. CAZAUX Bernard, demeurant à "L' Estive" 32140 MASSEUBE portant sur une superficie de 12,88 ha ;
VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée «structures et économie des exploitations» lors de sa séance du 29 Octobre 2013 ;
Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers
Considérant la demande de l' EARL de MONSEJOUR (M. AUBIAN Jean-Michel, Mme AUBIAN Patricia), qui exploite à titre sociétaire 94,73 ha avec un élevage de canards reproducteurs (effectif annuel : 6 000 têtes), ce qui représente une SAUP de 100,54 ha, mis en valeur par 2 UTH, soit une superficie inférieure à 90 ha par UTH ;
Considérant la demande M. CAZAUX Bernard, qui exploite à titre individuel 60,79 ha avec un élevage de canards gras (effectif annuel : 1 000 têtes/an) et un élevage de bovins (PMTVA : 35), ce qui représente une SAUP de 71,19 ha, soit une superficie inférieure à 90 ha ;
Considérant dès lors que les demandes de l' EARL de MONSEJOUR (M. AUBIAN Jean-Michel, Mme AUBIAN Patricia) et de M. CAZAUX Bernard sont de même niveau au regard du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers (priorité 3.6) ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole appartenant à M. CAMPARDON Daniel, sur les parcelles référencées, commune de MASSEUBE, parcelles AH 21, AH 22, AH 24 , AH 25, AH 26 , AI 76, AI 77, AK 9, commune d' ESCLASSAN-LABASTIDE, parcelles ZA 78, ZB 4, ZB 30 , ZB 37, ZB 41, ZB 42, ZB 44, ZB 46, ZA 11 (en partie) pour une superficie totale de **20,41** ha, exploité antérieurement par M. CAMPARDON Daniel, est **accordée** à l' EARL de MONSEJOUR (M. AUBIAN Jean-Michel, Mme AUBIAN Patricia).

Article 2 : Compte tenu de l'indépendance entre la réglementation du contrôle des structures et des aides PAC, le pétitionnaire devra, s'il souhaite obtenir les DPU se rattachant à la terre, effectuer la démarche auprès de l'exploitant antérieur indépendamment de la présente autorisation.

.../...

19 Place de l'ancien foirail - BP 342 - 32007 Auch Cedex - Tél : 05 62 61 53 00 - fax : 05 62 61 47 70

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le 27 Novembre 2013

P/le Préfet, par délégation,
P/le directeur départemental des Territoires du Gers
et par subdélégation
Le chef de service,

Benoît LOUSSIER

19 Place de l'ancien foirail - BP 342 - 32007 Auch Cedex - Tél : 05 62 61 53 00 - fax : 05 62 61 47 70

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013331-0004

signé par
LOUSSIER Benoit

le 27 Novembre 2013

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant règlementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles concernant L'EARL DE PINGAU.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

Le Préfet du Gers,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2013, relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté du 9 septembre 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU la demande N° 13/123A du 13/06/2013 présentée par l' EARL de PINGAU (M. LARREY Philippe, Mme ANTONIAZZI Stéphanie, M. ANTONIAZZI Jean-Louis) « Pingau » 32250 MONTREAL portant sur une superficie de 74,70 ha ;et dont une partie des terres (61,07 ha) fait l'objet d'une demande concurrente ;
VU la demande concurrente N° 13/123B du 25/09/2013 présentée par M. ESTRADE Guillame demeurant à "Le clos Syamy" 32250 FOURCES portant sur une superficie de 61,07 ha ;
VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée «structures et économie des exploitations» lors de sa séance du 29 Octobre 2013 ;
Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers
Considérant la demande de l' EARL de PINGAU (M. LARREY Philippe, Mme ANTONIAZZI Stéphanie, M. ANTONIAZZI Jean-Louis), qui exploite à titre sociétaire 222,76 ha dont 65,21 ha de vignes (SAUP : 319,82 ha), mis en valeur par 3 associés exploitants, soit une superficie supérieure à 90 ha par associé exploitant ;
Considérant la demande d'un jeune agriculteur, M. ESTRADE Guillaume, qui souhaite s'installer, et qui répond aux conditions requises pour bénéficier des aides à l'installation ;
Considérant dès lors que la demande M. ESTRADE Guillaume est prioritaire au regard du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers (priorité 3.2) par rapport à la demande de l' EARL de PINGAU (M. LARREY Philippe, Mme ANTONIAZZI Stéphanie, M. ANTONIAZZI Jean-Louis) qui se situe en priorité 3.8 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole appartenant à M. BEGUE Bernard, sur les parcelles référencées, commune de FOURCES, parcelles C 0109, C 0110, C 0118, C 0124, C 0125, C 0126, C 0127, C 0128, C 0130, C 0131, C 0132, C 0400, C 0401, C 0402, C 0403, C 0408, C 0409, C 0413, C 0414, C 0415, C 0416, C 0418, C 0420, C 0616, C 0697, C 0699, C 0701, C 0588, C 0590, C 0591, C 0592, C 0593, C 0594, C 0596, D 0419, D 0420, D 0423, D 0424, D 0425, D 0426 (K), D 0427, D 0429, D 0443, D 0644, D 0650, D 0652 (B), D 0653, D 0654, D 0655, D 0656, D 0657, D 0658, D 0665, D 0666, D 0667, D 0668, D 0669, D 0672, D 0673, D 0674, D 0675, D 0679, D 0680, D 0681, D 0682, D 0683 d'une superficie totale de **61,07** ha, exploité antérieurement par M. BEGUE Bernard, est **refusée** à l' EARL de PINGAU (M. LARREY Philippe, Mme ANTONIAZZI Stéphanie, M. ANTONIAZZI Jean-Louis) au motif de la demande prioritaire déposée par M. ESTRADE Guillaume.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole appartenant à M. BEGUE Bernard, sur les parcelles référencées, commune de FOURCES, parcelles C 0116, C 0117, C 0120, C 0121, C 0122, D 0405, D 0426 (J), D 0428 (A), D 0428 (B), D 0429, D 0645, D 0651, D 0652 (A), D 0662, D 0663, D 0664 d'une superficie totale de **13,63** ha de vignes, exploité antérieurement par M. BEGUE Bernard, est **accordée** à l' EARL de PINGAU (M. LARREY Philippe, Mme ANTONIAZZI Stéphanie, M. ANTONIAZZI Jean-Louis) au motif d'absence de demande concurrente.

.../...

19 Place de l'ancien foirail - BP 342 - 32007 Auch Cedex - Tél : 05 62 61 53 00 - fax : 05 62 61 47 70

Article 2 : Compte tenu de l'indépendance entre la réglementation du contrôle des structures et des aides PAC, le pétitionnaire devra, s'il souhaite obtenir les DPU se rattachant à la terre, effectuer la démarche auprès de l'exploitant antérieur indépendamment de la présente autorisation.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le 27 Novembre 2013

P/le Préfet, par délégation,
P/le directeur départemental des Territoires du Gers
et par subdélégation
Le chef de service,

Benoît LOUSSIER

19 Place de l'ancien foirail - BP 342 - 32007 Auch Cedex - Tél : 05 62 61 53 00 - fax : 05 62 61 47 70

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013332-0012

signé par
LOUSSIER Benoit

le 28 Novembre 2013

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant règlementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles concernant Madame DESPAX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

REFUS d'EXPLOITER

Le Préfet du Gers,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2013, relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté du 9 septembre 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU la demande 13/177 du 17/09/2013 présentée par Mme DESPAX Arlette « Mons » 32270 CRASTES portant sur une superficie de 10,61 ha
VU l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A). section spécialisée «structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 26 Novembre 2013 ;
Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers

Considérant la demande de Mme DESPAX Arlette, pluriactive, ne justifiant d'aucune expérience professionnelle agricole, ni d'un diplôme établissant sa capacité professionnelle agricole qui souhaite exploiter ses terres d'une superficie de 10,61 ha, actuellement mises en valeur par l'EARL ENTUMELOUP (M. BROQUA Christian), dont la reprise par la propriétaire a fait l'objet d'un contentieux ;

Considérant le souhait de M. BROQUA Christian d'être maintenu comme fermier sur ces terres ;

Considérant l'exploitation de M. BROQUA Christian qui met en valeur au sein de l'EARL ENTUMELOUP, composée d'un associé exploitant, 75 ha (dont 10 ha de vignes) y compris les terres appartenant à Mme DESPAX Arlette , objet du litige ;

Considérant dès lors que cette opération aurait pour conséquence de compromettre gravement la viabilité de l'exploitation de M. BROQUA Christian (EARL ENTUMELOUP)

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de **10,61** ha
sis sur la commune de CRASTES
selon le relevé cadastral annexé à la demande exploité par M. BROQUA Christian
Propriétaire : Mme DESPAX Arlette
est refusée à Mme DESPAX Arlette

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 28 Novembre 2013

P/le Préfet, par délégation,
P/le directeur départemental des Territoires du Gers
et par subdélégation
Le Chef de service

Direction Départementale du GERS des Territoires

Benoît LOUSSIER

19 Place de l'ancien foirail - BP 342 - 32007 Auch Cedex - Tél : 05 62 61 53 00 - fax : 05 62 61 47 70

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013333-0002

signé par
CHASSAING Christian

le 29 Novembre 2013

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n ° portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation d'une retenue collinaire sur le ruisseau de la Barne sur les communes de PLAISANCE et Ju BELLOC ; Déclaration d'utilité publique du débit affecté au titre de l'article L214-9 du code de l'environnement ; règlement d'eau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU GERS

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 333-0002 PORTANT
- AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA RÉALISATION D'UNE RETENUE COLLINAIRE SUR LE RUISSEAU DE LA BARNE SUR LES COMMUNES DE PLAISANCE ET JU BELLOC
- DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU DÉBIT AFFECTÉ AU TITRE DE L'ARTICLE L214-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
- RÈGLEMENT D'EAU

Le préfet du GERS,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code civil, et notamment ses articles L.1382, L.1383, L.1384, L.1386, L.1792 et L.2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu les arrêtés ministériels en date du 07 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnées au 1° et 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,

Vu le Plan de Gestion des Etiages (PGE) Adour Amont approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7/10/2013,

Vu l'arrêté cadre plan de crise Adour gersois n° 2013-276-0003 du 3 octobre 2013 portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes,

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 09/02/2012 complété les 12/10/2012 et 12/06/2013, présenté par l'INSTITUTION ADOUR, enregistré sous le n° 32-2012-00046 et relatif à réalisation d'une retenue collinaire sur le ruisseau de la Barne,

Vu l'avis de la DRAC en matière de prévention archéologique en date du 23/03/12,

Vu les avis du Service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques - Pôle interrégional sécurité ouvrages hydrauliques et hydroélectricité Aquitaine et Midi-Pyrénées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Midi-Pyrénées en date du 07 mai 2012 et du 16 janvier 2013,

Vu les avis de la Délégation Régionale de Toulouse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date des 02 janvier 2012 et 24 juin 2013,

Vu l'avis de l'Unité Environnement du Service Territoire et Patrimoines (STP) de la Direction Départementale des Territoires du Gers (DDT32) en date du 06 décembre 2012,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 10 décembre 2012,

Vu l'avis de l'Institution Adour, saisie en qualité d'établissement public territorial de bassin, en date du 02 janvier 2013,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Midi-Pyrénées, en date du 26 avril 2013,

Vu la saisine de la Cellule d'Assistance Technique des Rivières (CATER) du Conseil Général du Gers, en date du 06 novembre 2012,

Vu l'avis de recevabilité du Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 20 juin 2013,

Vu l'avis de la DREAL en qualité d'Autorité Environnementale en date du 07 août 2013,

Vu l'arrêté préfectoral 2013-207-0003 du 26 juillet 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 26 août au 26 septembre 2013,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de JU-BELLOC en date du 20/09/2013,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de PLAISANCE en date du 24/09/2013,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 13 octobre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013310-002 en date du 06/11/2013 portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la retenue collinaire sur le ruisseau de La Barne, communes de Jû-Belloc et Plaisance

Vu l'arrêté interdépartemental n°2013 333-0001 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement en vue de réaliser la construction et l'exploitation de la retenue collinaire sur le ruisseau de La Barne sur les communes de Cahuzac-sur-Adour, Gaillax, Goux, Izotges, Jû-Belloc, Plaisance-du-Gers, Préchac-sur-Adour, Tasque et Tieste-Uragnoux dans le département du Gers (32) et Hères dans le département des Hautes-Pyrénées (65) en date du 29 novembre 2013,

Vu le rapport du Service Eaux et Risques de la DDT en date du 14/11/2013,

Considérant que le bénéficiaire de la présente autorisation est également maître d'ouvrage du barrage dit de l'Arrêt-Daré réalimentant l'axe Arros ainsi que des stations de mesure existantes sur le canal de Cassagnac (tronc commun) et du canal de l'Alaric (restitution dans le tronc commun), que cet ouvrage s'insère dans ce dispositif, ce qui permet par conséquent, d'en prescrire les modalités de gestion en relation avec les ouvrages existants,

Considérant que le volume stockable d'environ 1 Mm³ est destiné à la satisfaction des usages actuels et n'est pas disponible pour les besoins d'irrigation supplémentaires. Ce soutien d'étiage est réalisé par substitution, pour partie de la dérivation de l'Adour au niveau de la prise d'eau des Charrutots en période d'étiage afin de sécuriser le débit de l'Adour à Aire-sur-l'Adour,

Considérant que les dispositions du présent arrêté sont conformes aux dispositions de l'arrêté cadre plan de crise Adour Gersois susvisé portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes,

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs et dispositions du SDAGE Adour-Garonne sus-visé,

Considérant que pour combler les déficits résiduels sur les différents tronçons, le PGE Adour-Amont, propose la création de nouvelles ressources dont le projet objet de la présente autorisation,

Considérant que ce projet a pris suffisamment en compte les impacts prévisibles sur l'environnement et que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés,

Considérant que les moyens de contrôle des débits et de qualité mis en place permettront de vérifier le respect des objectifs de non dégradation des masses d'eau,

Considérant que ce projet est intégré dans la détermination des volumes prélevables,

Considérant que, par courrier en date du 29 novembre 2013, le pétitionnaire nous informe qu'il n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 28 novembre 2013,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

- ARRÊTE -

TITRE 1. - OBJET DE L'AUTORISATION (L.214-3)

Article 1 - Objet de l'autorisation

L'INSTITUTION ADOUR, sis Conseil Général des Landes, 40025 MONT DE MARSAN cedex, dénommée ci-après «le pétitionnaire» est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve de la conformité au projet figurant dans le dossier déposé au vu duquel la demande a été autorisée, des prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages travaux ou activités relevant des rubriques listées dans le tableau ci-dessous et sans préjudice des prescriptions énoncées aux articles suivants, à construire et exploiter une retenue collinaire sur le ruisseau de la Barne sur les communes de PLAISANCE et JU BELLOC.

Les rubriques définies à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Régime
1.2.1.0	Autorisation
1.3.1.0	Autorisation
2.1.4.0	Autorisation
2.2.1.0	Autorisation
3.1.1.0	Autorisation
3.1.2.0	Autorisation
3.1.3.0	Autorisation
3.1.4.0	Déclaration
3.1.5.0	Déclaration
3.2.1.0	Autorisation
3.2.3.0	Autorisation
3.2.4.0	Autorisation
3.2.5.0	Autorisation
3.3.1.0	Autorisation

Article 2 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée, pour une durée de 99 ans, à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il en fait la demande par écrit au préfet conformément à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par le pétitionnaire auprès du préfet, conformément à ce même article R214-45 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais d'exécution et durée de validité

L'exécution des travaux et des aménagements est réalisée en totalité dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire.
A l'issue de la réalisation et au plus tard à l'expiration du délai ci-dessus fixé, le service en charge de la police de l'eau établi un procès-verbal de récolement.
A cet effet, à l'issue des travaux, le maître d'ouvrage fait établir à ses frais, un dossier de récolement complet

de l'ouvrage (comportant plan de masse cuvette comprise, profils et élévations des ouvrages et du barrage ; données numérisées en SIG) sur lequel figureront les côtes exactes (en NGF). Ce dossier est fourni par le pétitionnaire en quatre exemplaires au service chargé de la police des eaux du Gers, qui en adressera un à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Midi-Pyrénées.

Si les travaux sont exécutés conformément à l'arrêté d'autorisation, ce procès-verbal est dressé en 6 exemplaires. Ces exemplaires sont déposés aux archives de la préfecture du Gers, des mairies des communes de PLAISANCE et JU BELLOC, de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Gers, de la DREAL Midi-Pyrénées et de l'Institution Adour (le pétitionnaire).

Article 4 - Exécution des travaux

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations ainsi que pour l'exercice des activités visées dans le tableau des rubriques figurant à l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire se conforme aux dispositions :

- des articles L210-1 et suivants du code de l'environnement,
- réglementaires déjà en vigueur sur l'emprise des travaux,
- du présent arrêté et celles figurant dans le dossier établi par le pétitionnaire et mis à l'enquête publique dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation correspondante.

Toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, en phase de chantier comme en phase d'exploitation.

Le présent arrêté est notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier qui sont tenues d'appliquer les règles d'exécutions respectueuses des conclusions de l'étude d'impact, notamment pour le respect de la ressources en eau, de la faune et de la flore inféodées aux milieux aquatiques. Un interlocuteur unique, responsable de l'application du présent arrêté, sera désigné par le pétitionnaire, ses coordonnées seront transmises aux mairies concernées.

Le commencement des travaux sur les ouvrages est confirmé par écrit par le pétitionnaire au service chargé de la police de l'eau de la D.D.T du Gers au moins quinze jours à l'avance.

Article 5 - Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation par le pétitionnaire

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet du Gers qui peut exiger une nouvelle autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.
Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet de prescriptions complémentaires. Le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation peut également être exigée.

Les modifications, à l'exclusion des travaux d'entretien et de réparation courants, sont conçues par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du Code de l'Environnement.

Le préfet peut considérer qu'un écart entre le projet autorisé et le projet exécuté ne constitue pas un défaut de conformité à l'autorisation délivrée si le pétitionnaire apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Article 6 - Modification des prescriptions

A la demande du pétitionnaire ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Article 7 - Garanties financières

Comme indiqué dans le dossier, le pétitionnaire prend en charge l'ensemble des mesures :

- de suivi, d'entretien, de contrôle des ouvrages, de suivi de la qualité des eaux (physico-chimie et biologie) de suivi du dépôt sédimentaire et de suivi de l'hydromorphologie des cours d'eau telle que définie dans le dossier déposé et par le présent arrêté,
- nécessaires pour éviter, corriger et / ou compenser les dégradations liées à la construction des ouvrages.

Il constitue une réserve financière, couverte par les charges de fonctionnement du barrage, permettant d'envisager des solutions alternatives en cas de non atteinte des objectifs visés dans le dossier en matière de protection et de non dégradation des milieux aquatiques.

TITRE 2. - DEBIT AFFECTE – (DUP, L.214-9)

Article 8 - Affectation du débit – déclaration d'utilité publique

Est déclarée d'utilité publique la totalité du volume utile de la retenue de la Barne (950 000 m³) qui est affecté, pour une durée de 99 ans, au soutien d'étiage du fleuve Adour. Ce volume, destiné à la satisfaction des usages actuels et du milieu aquatique, n'est pas disponible pour les besoins d'irrigation supplémentaires.
Cette affectation se traduit par une réduction du débit dérivé au niveau de la prise d'eau des Charrutos sur le canal dit de Cassagnac (coordonnées en Lambert93, X = 458 697 m ; Y = 6 277 150 m) et compensée par des lâchers d'eau en pied de barrage.
Le pétitionnaire mobilise le volume visé ci-dessus dès que la valeur du débit mesuré à la station d'Aire-sur-Adour "amont des Lees" franchi le Débit Objectif d'Étiage.
Les débits apportés au niveau des stations listées dans le tableau ci-dessous viennent se rajouter aux valeurs de débits réglementaires fixés sur l'Arros. Le réservoir de la Barne ne contribue pas aux objectifs réglementaires fixés sur l'axe Arros. Le pétitionnaire communique, en continu si besoin, à son délégataire, gestionnaire de l'axe Arros, les débits restitués à l'Arros pour qu'il tienne compte des dispositions ci-dessus dans le cadre de ses objectifs de gestion.

Les lâchers d'eau en pied de barrage sont mis en œuvre selon les dispositions définies dans l'article 23 "objectifs de gestion du barrage".
Le pétitionnaire est tenu de prendre les dispositions permettant d'assurer dans le ruisseau de la Barne et le canal de Cassagnac, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables pour les autres usagers et dans le respect des écosystèmes aquatiques, la délivrance du débit affecté au soutien d'étiage de l'Adour. Il met en œuvre les indicateurs de suivi quantitatif listés dans le paragraphe suivant et qualitatif visés dans les articles 22 et suivants pour s'assurer de la non dégradation des milieux aquatiques.

le pétitionnaire :

- implante ou remet en service, à ses frais, les stations mentionnées au 4° de l'article R.214-62 du code de l'environnement permettant le suivi, le contrôle et la gestion du débit affecté,
- assure la maintenance, l'entretien ainsi que le tarage des stations,
- fournit sur la période d'étiage et de gestion du barrage au service en charge de la police de l'eau, en continu, en version numérique permettant un traitement informatique quotidien des données issues de ces stations sur la période d'étiage.

La localisation de l'implantation de ces stations est fournie dans le tableau ci-dessous (coordonnées en Lambert 93).

n°	Dénomination	X (m)	Y (m)	Informations complémentaires
1	Ruisseau des Menjots	462210	6281154	Croisement RD14
2	Cassagnac Plaisance	461533	6283288	Restitution Canal de Cassagnac
3	Château vieux	460485	6284778	Restitution Barne
4	Peyrens	460245	6285794	Restitution Barne
5	Tasque	459213	6286506	Restitution Laas
6	Bas Alaric - fin	456611	6287366	Restitution Bas Alaric
7	Bas Alaric - Armau	457196	6284455	Restitution Bas Alaric – ouvrage de restitution calibré sans station de mesure
8	Pied de barrage	459822	6280481	Croisement RD 373
9	Tronc commun	458731	6277255	Station 3 voies Cassagnac - Alaric
10	Alaric	458708	6277139	Station 3 voies Cassagnac - Alaric

Préalablement à l'installation des stations, le pétitionnaire démontre techniquement que le dispositif de mesure proposé est adapté et permet d'assurer le suivi quantitatif. Le pétitionnaire peut substituer l'installation d'une station de mesure, dans le respect de l'alinéa précédent et après accord du service en charge de la police de l'eau.

Le pétitionnaire, attributaire du débit affecté, établit un rapport annuel présentant l'exploitation de l'aménagement pour le volet concernant le débit affecté et les résultats des contrôles du passage du débit affecté dans la section de cours d'eau concernée, le transmet au préfet du département du Gers et le tient à la disposition du public.

TITRE 3. - DISPOSITIONS TECHNIQUES DES OUVRAGES

SOUS-TITRE 1 - DISPOSITIONS TECHNIQUES COMMUNES

Article 9 - Caractéristiques techniques de la retenue

Les principales caractéristiques des ouvrages à réaliser sont les suivantes :

Localisation du plan d'eau	
parcelles cadastrales :	
commune de Plaisance-du-Gers	C180 ; C181 ; C182 ; C183 ; C184 ; C185 ; C186 ;C188 ; C190 ; C192 ; C196 ; C204 ; C206 ; C207 ;C208 ; C209 ; C210 ; C211 ; C212 ; C213 ; C693C717 ; C718 ; C850 ; C851 ; C852 ; C932 ;
commune de Ju-Belloc	B669 ; B670 ; B671 ; B672 ; B673 ; B679 ; B680 ; B681 ; B682 ; B683
Retenue	
type de barrage	Remblai homogène limono-argileux
volume d'eau de la retenue	1 000 000 m³
volume d'eau utile de la retenue	950 000 m³
surface de la retenue au niveau normal	20,3 ha
surface noyée maximale en crue	20,5 ha
longueur du barrage en crête	760 m
largeur du barrage en crête	5 m
hauteur du barrage au-dessus du terrain naturel	15 m
altitude de la crête du barrage	163,50 m NGF
niveau normal des eaux (RN)	162,00 NGF
niveau maximum des eaux (PHE)	162,25 m NGF
fruit du parement amont (H/V)	3/1
fruit du parement aval (H/V)	2,5/1
bassin versant	58 ha
Antibatillage :	

nature	Enrochements
côte minimale / maximale (NGF)	157,50 m NGF/163,50 m NGF
calibre d'enrochement	100 – 500 kg
épaisseur d'enrochement minimale	50 cm
lit de pose	nappe géotextile anti-contaminant
Barrage de crête	
parcelles cadastrales (Ju-Belloc)	B696 ; B697 ; B699 ; B700
longueur en crête	163,50 m
hauteur maximale au dessus de terrain naturel	1,80 m
largeur du barrage en crête	5 m
fruit du parement amont (H/V)	3/1
fruit du parement aval (H/V)	2,5/1
Évacuateur de crue	
type évacuateur :	central maçonné
largeur de l'évacuateur de crue : embouchure du chenal amont	20 m
section de contrôle des débits évacués (lame déversante)	8 m
profondeur évacuateur de crue	1,5 m
revanche	0,9 m
débit de la crue de projet (laminé)	1,6 m³/s
surélévation maximale du plan d'eau	0,25 m
Ouvrage de prise et de vidange	
diamètre de la conduite acier enrobée de béton	500 mm
débit nominal de restitution	200 l/s
débit minimum en pied de barrage	1 l/s ou le débit entrant si inférieur
volume du culot piscicole	50 000 m³
Plan d'eau de queue de retenue	
type de barrage	Remblai homogène limono-argileux
Largeur en crête	4 m
surface	4000 m²
volume d'eau	10 000 m³
fruit du parement amont (H/V)	3/1
fruit du parement aval (H/V)	3/1
profondeur évacuateur de crue	0,5 m
évacuateur de crue	enrochements liaisonnés

Article 10 - Station de prélèvement pour remplissage complémentaire

Le prélèvement d'eau dans le canal de Cassagnac, destiné au remplissage de la retenue de la Barne, est autorisé selon les caractéristiques suivantes :

Coordonnées géographique (Lambert93)	X= 459 521 m ; Y = 6 280 119 m
Commune	Ju-Belloc
Milieu prélevé	Canal de Cassagnac (rive droite)
Débit instantané maximum prélevable	250 l/s
Période de prélèvement	du 21/12 au 21/06
Débit minimal à maintenir dans le canal en aval du prélèvement	400 l/s

Pour la première mise en eau, la période de prélèvement peut être modulée après avis du service chargé de la police de l'eau.
Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements. Il s'assure de l'entretien régulier des ouvrages et installations de surface utilisés pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

L'installation de prélèvement est équipée d'un dispositif de comptabilisation du volume prélevé, sans possibilité de remise à zéro et d'un système mesurant le débit instantané prélevé. Ces dispositifs sont lisibles en permanence depuis l'extérieur des clôtures de la zone de pompage via une lecture déportée.
Les informations liées au fonctionnement du pompage (débit, volume, débit minimum en aval du prélèvement) sont consignées sur le registre de prélèvement et communiquées au service en charge de la police de l'eau sur demande.

Un dispositif, type échelle limnimétrique, est installé en aval du prélèvement. Le zéro est calé sur le débit minimum à respecter dans le canal en aval du prélèvement (400 l/s).
Aucun seuil n'est installé dans le lit du canal.
Les ouvrages sont construits conformément aux plans annexés au dossier déposé.

En application de l'article L.152-14 du code rural, il est instauré une servitude d'aqueduc pour l'installation de la conduite d'eau souterraine destinée au remplissage du plan d'eau, entre la station de pompage et ledit plan d'eau.
Cette installation, sur les fonds intermédiaires, est réalisée dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future de ces fonds. Les parcelles concernées sont les suivantes : B674, B722, B723 et B1121 sur la commune de Ju-Belloc.

SOUS-TITRE 2 - DISPOSITIONS DURANT LA PHASE CHANTIER (L.214-3)

Article 11 - Activités concernées

Sont concernées par le présent titre les modalités de réalisation de tous les travaux nécessaires à la construction du barrage ainsi qu'aux ouvrages annexes.

Article 12 - Préalables à la réalisation des travaux

le pétitionnaire établit en préalable au démarrage du chantier un programme détaillé et actualisé des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques. Ce programme comporte la localisation des installations de chantier et les conditions de remise en état des terrains.
Les zones d'intervention comprennent les plates-formes de travail au droit des ouvrages, les pistes d'accès au chantier, les pistes de circulation et les gîtes à matériaux.

Une analyse des risques d'inondation ainsi que la gestion des crues éventuelles pendant la phase de travaux doivent faire l'objet d'une notice spécifiant les mesures prévues.

Ces documents seront transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT du Gers et à la DREAL Midi-Pyrénées au minimum un mois avant le début des travaux.

Article 13 - Débit restitué durant le chantier

La totalité du débit entrant dans le plan d'eau est restituée en aval durant la période des travaux.

Article 14 - Périodes d'interdiction

Les périodes d'interdiction d'interventions qui peuvent être définies dans les autres actes réglementaires connexes à la réalisation du projet ne sont pas remises en cause par le présent arrêté.

Article 15 - Sauvegarde de la faune aquatique

Des mesures éventuelles de sauvegarde des espèces aquatiques peuvent être mises en œuvre. Elles sont prises en charge par le pétitionnaire.

Article 16 - Apports de polluants

Pendant la durée des travaux, tout apport au milieu aquatique de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Article 17 - Installations de chantier, parc de stationnement, stockages de matériaux et des produits polluants

Les installations de chantier, le parc de stationnement, l'aire de maintenance des engins de chantier ainsi que les stockages de matériaux sont implantés à 50 m minimum des berges des cours d'eau à l'exception

de la terre de construction du barrage.
Le rinçage des toupies est réalisé uniquement hors chantier et sur les installations du fournisseur.

Aucun produit polluant ne doit être stocké dans la cuvette de la retenue.

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, des déchets et sous-produits ou autres polluants, le parc de stationnement et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des process de traitement agréés. La signalétique du chantier précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

Article 18 - Gestion des déchets de chantier

Les déchets de chantier sont collectés et déposés dans des bennes de collecte disposées sur l'aire dédiée à cet usage. Ils sont ensuite acheminés vers les filières de traitement appropriées.

Article 19 - Stockage de la terre végétale

La terre végétale décapée lors des travaux d'aménagement est stockée en vue de sa remise en place hors de la cuvette. Le dépôt temporaire de la terre ne doit pas nuire aux écoulements superficiels et souterrains, ni à la qualité des milieux aquatiques.

Article 20 - Moyens d'intervention d'urgence

Le pétitionnaire établit avant le début des travaux un schéma d'intervention de chantier pour le cas de pollution accidentelle. Il détaille la procédure à suivre et les moyens d'intervention.

Le schéma d'intervention de chantier doit s'appuyer notamment sur les principes suivants :

- neutralisation de la pollution
- traitement de la pollution
- remise en état des milieux et ouvrages atteints.
- organismes et personnes à contacter

En cas d'incident lors des travaux, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué, prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et fait l'objet d'un rapport qui lui est adressé. Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident, indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

L'emplacement et le fonctionnement des dispositifs de protection sont décrits dans le schéma et dans le plan d'intervention. Les points d'intervention possibles pour arrêter une pollution accidentelle sont signalés pour être facilement repérables par les personnels. Les délais d'intervention sont précisés dans les documents. Des kits de dépollution sont placés dans les véhicules et bases de chantier.

SOUS-TITRE 3 - SUIVI DU MILIEU, MESURES DE CORRECTION ET MESURES COMPENSATOIRES

Les mesures compensatoires visées dans le présent arrêté concernent les dispositions du livre II titre I du code de l'environnement. Elles sont indépendantes de celles prescrites par les autorisations administratives délivrées, pour ce projet, dans le cadre d'autres réglementations.

Un comité de suivi est mis en place par le maître d'ouvrage. Il est constitué, a minima, par le pétitionnaire, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, la DREAL Midi-Pyrénées et la DDT du Gers. Il se réunit dès le début des travaux.

Article 21 - Zone humide

Une zone, d'une surface de 1180 m², est aménagée en aval de la retenue dans le but de créer une zone humide.
Un suivi de l'évolution de cette zone humide est mis en place, sur une période de 10 ans, selon le protocole suivant :

- caractérisation de l'évolution de la zone selon les critères des arrêtés ministériels du 24 juin 2008 et du 1er octobre 2009,
- fonctionnement, en termes de capacité d'accueil, de site de reproduction, d'aire de repos ou de corridor écologique,
- destruction des espèces envahissantes.

Les comptes-rendus seront transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT du Gers.

Si le suivi de cette zone humide démontre que les objectifs prévus ne sont pas atteints, des propositions d'amélioration sont mises en œuvre par le pétitionnaire selon les recommandations du comité de suivi.

Article 22 - Suivi des milieux

Les eaux restituées à la rivière doivent être dans un état de nature à ne pas apporter à la température ou à la qualité des eaux, un trouble préjudiciable à l'état écologique actuellement constaté.

Le suivi de la qualité des eaux et des milieux biologiques sera effectué sur les sites listés dans le tableau ci-dessous. La localisation est donnée à titre indicatif, sous réserve de précision, après réalisation des aménagements.

N°	localisation	Coordonnées L93 (X ; Y) en m	
1	Réservoir de la retenue	459900	6280300
2	Ruisseau de la Barne en aval immédiat de la retenue	459820	6280430
3	Canal de Cassagnac – station de pompage	459511	6280132
4	Ruisseau de la Barne à l'aval de l'ouvrage d'intersection	459681	6280756
5	Canal de Cassagnac à l'aval de l'ouvrage d'intersection	459746	6280778
6	Ruisseau de la Barne mi parcours Cassagnac - Arros	459725	6283254

Le suivi des stations n° 4 et 6 ne sera pas mis en œuvre si le pétitionnaire démontre que, techniquement, les eaux en provenance du barrage ne peuvent pas s'écouler dans le ruisseau de la Barne à partir de la prise d'eau sur le canal de Cassagnac (en rive gauche dudit canal).

Les suivis physico-chimique, biologique des milieux, du dépôt sédimentaire et de l'hydromorphologie sont effectués selon les protocoles définis ci-dessous. Ils font l'objet d'un rapport annuel transmis au service en charge de la police de l'eau du département du Gers, qui inclut :

- la comparaison et l'interprétation des mesures effectuées avec l'état initial avant aménagement,
- la proposition de mesures correctives et/ou compensatoires à la charge du pétitionnaire, qui seront mises en œuvre dans le cas de dégradation de la qualité du milieu,
- la comparaison de la situation en regard des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, selon les critères fixés dans l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ou tout texte venant à s'y substituer.

Article 22.1 - suivi physico-chimique

Point de mesure n°1, le profil de la qualité de l'eau tous les deux (2) mètres d'eau, est mesuré sur les paramètres suivants :

- Température
- turbidité (transparence)
- NH_4^+
- O_2 dissous : concentration et taux de saturation
- pH,
- Conductivité

Ces analyses sont réalisées en début et fin de saison de soutien d'étiage sur les années N : premier remplissage de la retenue après construction, N+2 et N+5.
Des analyses sur les années suivantes sont effectuées, sur demande du service en charge de la police de l'eau, en concertation avec le pétitionnaire, en fonction de l'évolution des analyses précédentes, notamment

dans le cas d'évolution défavorable.

Points n°2 à 6 les analyses sont réalisées sur les paramètres suivants :

- Température
- turbidité (transparence)
- NH_4^+
- O_2 dissous : concentration et taux de saturation
- pH,
- Conductivité

Ces analyses sont réalisées à minima en début, en cours et fin de campagne de restitution sur les années N : première restitution de la retenue après construction, N+1 et N+2.
Le paramètre température est suivi en continu, sur la même durée, sur le canal de Cassagnac (point n°5) et le ruisseau de la Barne (points n°2) durant la période de fonctionnement du barrage.

Des analyses sur les années suivantes sont effectuées sur demande du service en charge de la police de l'eau, en concertation avec le pétitionnaire, en fonction de l'évolution des analyses précédentes, notamment dans le cas d'évolution défavorable.

Toute période de lâcher supérieure à 3 jours donne lieu à une mesure de la qualité des eaux telle que décrite ci-dessus, dans la limite d'une mesure par semaine.

Article 22.2 - suivi biologique des milieux

Points n° 3 à 6, les analyses sont réalisées sur les paramètres suivants :

- IPR en septembre -octobre après la saison de soutien d'étiage,
- IBGN-IBD au printemps et en automne.

Ces analyses sont réalisées sur les années N+1 : première restitution de la retenue après construction, N+2 et N+3.
Les analyses sur les années suivantes sont effectuées sur demande du service en charge de la police de l'eau, en concertation avec le pétitionnaire, en fonction de l'évolution des analyses précédentes, notamment dans le cas d'évolution défavorable.

Article 22.3 - suivi du dépôt sédimentaire

Le suivi du dépôt sédimentaire (vérification visuelle du colmatage du fond du lit, analyse granulométrique et sédimentologique de la couche de fond) est réalisée sur les points n° 3, 5 et 6.

Ce suivi est réalisé une fois par an les trois premières années suivant la mise en service de l'ouvrage puis tous les cinq ans.

Article 22.4 - suivi de l'hydromorphologie du cours d'eau

Le suivi de l'hydromorphologie (évolution, morphodynamique) du cours d'eau de la Barne est réalisé en aval du point n°6. Ce suivi comprend la description des faciès d'écoulement, du substrat, des berges, des profils en long et en travers.

Ce suivi est réalisé une fois par an les trois premières années suivant la mise en service de l'ouvrage puis tous les cinq ans.

SOUS-TITRE 4 - GESTION DU BARRAGE

Article 23 - Objectifs de gestion du barrage - consignes de débit

L'intégralité du volume contenu dans la retenue de la Barne est destiné au soutien d'étiage de l'Adour par substitution d'une partie des débits dérivés au droit de la prise d'eau des Charrutots.
Le pétitionnaire adapte les lâchers d'eau depuis le barrage en fonction des débits dérivés au niveau de la prise d'eau des Charrutots en fonction des mesures du plan de crise Adour-Gersois.

Cette gestion, sous la responsabilité du pétitionnaire, est réalisée selon les dispositions listées dans le tableau ci-dessous.

Niveau de mesure de crise sur l'Adour	Contraintes de gestion des débits du complexe de Cassagnac et de lâchers de la retenue de la Barne
Débit à Aire sur Adour > DOE	Débit de dérivation aux Charrutots + lâchers du barrage de la Barne = 1 500 l/s max, avec dérivation aux Charrutots maximale de 1 500 l/s
Mesure 1 du plan de crise	Débit de dérivation aux Charrutots + lâchers du barrage de la Barne = 1 500 l/s max, avec dérivation aux Charrutots maximale de 1 400 l/s
Mesure 2 du plan de crise	Débit de dérivation aux Charrutots + lâchers du barrage de la Barne = 1 200 l/s, avec dérivation aux Charrutots maximale de 1 120 l/s
Mesure 3 du plan de crise	Débit de dérivation aux Charrutots + lâchers du barrage de la Barne = 750 l/s, avec dérivation aux Charrutots maximale de 700 l/s
Mesure 4 du plan de crise	Débit de dérivation aux Charrutots + lâchers du barrage de la Barne = maintien d'un débit de salubrité, avec possibilité de lâchers plus importants du barrage de la Barne, sans possibilité de pompage pour l'irrigation sur le complexe de Cassagnac

Les valeurs de *débit de dérivation aux Charrutots + lâchers du barrage de la Barne* proposées dans le tableau ci-dessus correspondent à celles de l'arrêté cadre plan de crise Adour Gersois portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes du 3 octobre 2013. Toute modification de l'arrêté cadre plan de crise sus visé nécessitera une modification du présent article.

Article 24 - Débit minimal

L'ouvrage sera géré de sorte d'écouler dans le ruisseau de la Barne, à l'aval de la conduite de restitution, un débit minimal au moins égal à 1 l/s ou le débit entrant si ce dernier est inférieur.

Le contrôle du débit minimal sera assuré par un dispositif approprié et visible à l'aval de la conduite de restitution.
Les informations sur ces valeurs des débits seront disponibles et accessibles aux services en charge de la police de l'eau à tout moment.

Les débits minima à maintenir à la confluence avec l'Adour ou l'Arros, sur chaque axe (canal des moulins ou des rouges, Laas et Barne) sont fixés à 10 l/s.

Article 25 - Police des eaux – situation de crise

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.
Dans ce cadre, des opérations de déstockage de l'eau peuvent être imposées au pétitionnaire, à l'exception des volumes d'eau stockés dans la mare de queue de retenue et du culot piscicole. Dans ce cas, l'arrêté imposant l'opération est porté à la connaissance du pétitionnaire par tous moyens adaptés aux circonstances.

SOUS-TITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article 26 - Responsabilité

Le présent titre définit le classement du barrage et instaure les obligations du pétitionnaire quant à la sécurité de l'ouvrage, notamment en termes de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien.

Article 27 - Classement du barrage

Les caractéristiques de l'ouvrage sont :
Hauteur par rapport au terrain naturel 15 m
Ratio $H^2V^{0,5} = 225$
avec :
« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet.

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (1 Mm^3).
Ainsi, le barrage de La Barne nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la classe B au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement.

Article 28 - Prescriptions relatives aux dispositions constructives

La conception de l'ouvrage respecte scrupuleusement l'ensemble des règles de l'art en vigueur.
L'ouvrage autorisé est un barrage en remblai homogène constitué de matériaux limono-argileux.
Le barrage est dimensionné pour une crue de projet de retour 10 000 ans.

Article 28.1 - Calages altimétriques - planimétriques

Les données techniques sont précisées dans le tableau de l'article 9 *Caractéristiques techniques de la retenue*

- Niveau normal des eaux (RN) : 162,00 m NGF ;
- niveau maximum de l'eau (PHE) : 162,25 m NGF (pour la crue de projet de retour 10 000 ans évaluée à 1,6 m^3/s en prenant en compte le laminage de la retenue) ;
- niveau maximum de la crête : 163,50 m NGF ;
- emplacement de l'ouvrage en planimétrie : X=459798 Y=6280216 (système de coordonnées en Lambert 93).

Pour compenser les tassements du remblai constituant le barrage, le pétitionnaire est autorisé à construire un barrage avec un bombement de la crête. Lors de la construction, le seuil du déversoir est calé à la cote du plan d'eau normal soit 162,00 m NGF. La conception de l'évacuateur de crue intègre ce bombement. Si le tassement de l'évacuateur de crue est constaté, et après information et accord préalable du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, le seuil du déversoir peut être rehaussé afin de garantir la cote de 162,00 m NGF. Un nouveau calcul de la ligne d'eau peut être demandé au pétitionnaire. Les plans d'exécution visés à l'article 29.2 (*Dispositions particulières avant le début des travaux*) intégreront le choix éventuel de cette disposition.

Article 28.2 - Système d'évacuation des crues

Un système d'évacuation des crues central bétonné à écoulement à surface libre est aménagé sur le remblai.
La longueur développée de l'embouchure du chenal amont est au minimum de 20 m et la longueur du seuil déversant (section de contrôle) est au minimum de 8 m. La cote du seuil déversant du déversoir est fixée au plus haut à 162,00 m NGF.

Le seuil du radier suivant immédiatement le déversoir est établi au plus haut à la cote 162,00 m NGF.

La passerelle métallique piétonne, permettant le franchissement de l'évacuateur de crue en crête, est conçue pour maintenir lors de la crue de projet une garde d'air suffisante vis-à-vis de l'évacuation des corps flottants.

L'entonnement et le convergent situés en aval du seuil déversant sont dimensionnés suivant les règles de l'art.

Ce déversoir est prolongé par un coursier permettant l'évacuation des eaux jusque dans le talweg en aval du remblai sans entraîner des érosions préjudiciables à la sécurité de celui-ci. En particulier, est établi un bassin de dissipation d'énergie de 6 m de long, en gabions, avec des endiguements latéraux et une plate-forme permettant de contenir le ressaut de la crue de projet.

L'évacuateur de crue est équipé d'une échelle limnimétrique faisant apparaître les seuils d'alerte fixés dans les consignes de surveillance de l'ouvrage.

Article 28.3 - Dispositif d'étanchéité

L'étanchéité du barrage est assurée par un remblai homogène, réalisé avec des matériaux limono-argileux.

L'étanchéité en fondation du barrage est assurée par une clé d'étanchéité graduelle de 2 à 4 m de profondeur sur 3 m de large à la base. Le fruit des pentes amont et aval de la clé d'étanchéité est de 1 / 1.

Afin de garantir l'étanchéité du point singulier de la fondation constitué de l'horizon argilo-graveleux décelé entre le substratum et les couches d'argile limoneuse, le pétitionnaire met en place, en complément, une clé d'étanchéité qui doit permettre de garantir l'absence de cheminement d'eau dans la fondation.

Les caractéristiques techniques de ce dispositif d'étanchéité complémentaire sont soumises à l'accord préalable de la DREAL avec tous les justificatifs techniques nécessaires (plans détaillés, étanchéité recherchée, longueur et profondeur du dispositif, modalités techniques de réalisation, modalités d'auscultation dans le temps, incidences sur l'analyse des risques menées dans le cadre de l'étude de danger réalisée, impact de la solution technique sur le phasage des travaux de construction, ...).

Article 28.4 - Dispositif de drainage

Le dispositif de drainage du barrage est composé de :

- un filtre vertical de 1 m d'épaisseur constitué de matériaux filtrant répondant aux règles de filtre et positionné sous la partie aval de la crête du barrage entre la cote 162,3 m NGF et la cote du terrain naturel ;
- un drainage aval constitué des bretelles drainantes espacées de 20 m, épaisseur 0,5 m et largeur de 1 m, équipées d'un drain de diamètre 100 mm remontant sous la cheminée. Elles sont constituées de matériaux sableux filtrant ;
- des tranchées drainantes sub-horizontales de section 0,5 m x 0,5 m constitué de matériaux filtrant répondant aux règles de filtre, enrobé d'un tapis anti-contaminant et incluant un drain de 100 de diamètre PVC annelé ;
- des sorties de bretelles et de tranchées drainantes équipées de clapets, implantées en pied de talus; chaque sortie de bretelles et de tranchées drainantes débouche dans un regard aménagé permettant la mesure des débits par empotement ;
- un collecteur général placé en pied du talus aval (drain de diamètre 100 mm ou tout dispositif apportant des garanties équivalentes) positionné dans une tranchée drainante, raccordant chaque regard, assure l'évacuation des eaux et débouche dans le chenal d'évacuation du ruisseau ;
- une sortie par rive du cours d'eau, équipée d'un seuil de mesure en aval de chaque drain avant restitution au milieu naturel..

Afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage dans le temps, les matériaux employés sont choisis et mis en œuvre de telle sorte que leurs caractéristiques soient maintenues après mise en œuvre du compactage ainsi qu'au cours de la vie de l'ouvrage.

Article 28.5 - Vidange et restitution

La conduite de vidange est constituée d'une conduite en acier de diamètre 500 mm, protégée intérieurement et extérieurement contre la corrosion et d'une épaisseur minimale de 6 mm. Elle est assemblée par soudure, mise en place dans une tranchée et enrobée de béton. Des écrans bétonnés pleine fouille de 2 m x 2 m et espacés de 6 m, en nombre suffisant (au moins 5), sont disposés en amont du filtre vertical et sont solidaires du massif enrobant la conduite. Ils constituent une protection anti-érosion interne du corps du barrage. Une protection cathodique de la conduite contre les effets de la corrosion est mise en place.

Avant l'enrobage de la conduite, un essai d'étanchéité est effectué à une pression de deux fois la hauteur d'eau + 0,2 MPa, maintenue ensuite pendant 8 heures. Un procès-verbal de cet essai est rédigé par le maître d'œuvre et joint au dossier de l'ouvrage.

A son débouché sur le parement amont, la conduite de vidange est positionnée sur un massif en béton (de 2,55 m de long sur 2 m de large et 0,25 m d'épaisseur) enrobant la moitié inférieure de la canalisation. Une bêche de 1 m de profondeur et de 0,25 m d'épaisseur vient ancrer le massif béton dans le fond de la retenue. Le massif en béton est protégé par des enrochements libres (10,55 m de long sur 6 m de large) positionnés sur un géotextile.

La conduite est équipée à l'amont d'une crépine en inox. Une vanne de sectionnement de diamètre 500 mm est positionnée en aval direct de la crépine.

A l'extrémité amont de la conduite, est placée une plaque pleine boulonnée permettant une vidange totale de la retenue. Une vanne de garde de diamètre 500 mm est positionnée en aval direct de la plaque pleine boulonnée.

Un piquage de diamètre 300 mm est implanté en aval de la crépine et de la vanne de garde. Equipé d'un clapet anti-retour, il est indépendant du dispositif de vidange et permet le remplissage de la retenue.

La conduite est équipée en pied aval du barrage d'une vanne de diamètre 500 mm. En aval de cette vanne, la conduite de diamètre 500 mm :

- débouche dans le bassin de dissipation d'énergie. Elle est équipée en son extrémité d'une plaque boulonnée venant obturer la canalisation, en fonctionnement normal ;
- est dotée d'un piquage de diamètre 300 mm équipé d'une vanne de régulation guillotine motorisée débouchant dans le bassin de dissipation d'énergie et permettant de restituer l'eau en aval de la

retenue dans le cadre du soutien d'étiage. Son utilisation garantie la stabilité du barrage (maîtrise des vitesses de descente du plan d'eau);
- est dotée d'un deuxième piquage de diamètre 300 mm équipé d'une vanne de régulation guillotine permettant d'alimenter la retenue en eau via la station de pompage reliée au canal de Cassagnac.

La vidange rapide de l'ouvrage peut être menée par la conduite de vidange de diamètre 500 mm (après démontage de la plaque boulonnée) et/ou par la conduite de vidange de diamètre 300 mm, avec débouché dans le bassin de dissipation d'énergie.

La vidange rapide permet de diminuer de moitié la poussée sur le parement amont du barrage en moins de 7 jours tout en garantissant la stabilité du barrage (maîtrise des vitesses de décente du plan d'eau).

Un accès sécurisé au poste de commande des vannes est garanti en tout temps.

Un piquage de diamètre 80 mm équipé d'une vanne d'obturation, positionné sur la canalisation de restitution de diamètre 300 mm permet d'assurer la vidange du tronçon de canalisation situé entre les trois organes de sectionnement positionnées en pied de parement aval du barrage.

Restitution du débit réservé

La conduite de restitution normale de diamètre 300 mm est équipée d'une vanne à guillotine motorisée qui permet d'assurer le débit réservé.

Article 28.6 - Dispositif antibatillage

Le parement amont du barrage est protégé contre le batillage par des enrochements.
Les enrochements de protection contre le batillage sont disposés entre les côtes de 157,50 et 163,50 m NGF.
La protection est composée d'enrochements de granulométrie calibrés 100- 500 kg sur une épaisseur de 50 à 60 cm. Ils sont posés sur une nappe géotextile anti-contaminante.
Une semelle de pied permet l'ancrage de la protection en enrochement dans le corps du barrage. Les dimensions de la semelle en enrochement sont les suivantes :
- largeur en base 1,0 m minimum ;
- épaisseur : 1,0 m minimum.

Article 29 - Prescriptions relatives aux conditions de réalisation des aménagements

Article 29.1 - Dispositions générales relatives à la construction du barrage

Conformément aux dispositions de l'art Art. R. 214-120. du code de l'environnement, pour la construction du barrage, le maître d'ouvrage, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151.
Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :
1. la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
2. la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
3. la direction des travaux ;
4. la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
5. les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
6. la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
7. le suivi de la première mise en eau.

Le pétitionnaire est tenu de veiller au respect des obligations relevant du maître d'œuvre indiquées dans le présent arrêté.

Article 29.2 - Dispositions particulières avant le début des travaux

Le commencement effectif des travaux est conditionné par l'accord du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées), après transmission par le pétitionnaire des pièces suivantes établies par le maître d'œuvre :
- les éléments justifiant de la bonne réalisation des points 1. et 2. visés à l'article 29.1 ci-dessus qui comprendront notamment les plans projets et le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;

- des éléments de nature à répondre aux demande formulées à l'article 28.3 ci-dessus s'agissant des modalités techniques de traitement des fondations de l'ouvrage ;
- le programme détaillé :
  - des contrôles et essais géotechniques ;
  - des relevés topographiques en cours de réalisation de l'ouvrage ;
- les procédures de contrôle des entreprises d'exécution des travaux (extraction, tri et séchage des matériaux, vérification de la qualité des matériaux, de la qualité du compactage...).

Le pétitionnaire adresse au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées) un relevé topographique du terrain naturel dans l'axe du barrage avant le commencement des travaux de décapage et lui confirme la date de début des travaux avec un préavis minimal de 15 jours.

Article 29.3 - Dispositions particulières durant les travaux

Les travaux sont conduits conformément aux règles de l'art en vigueur pour ce type d'ouvrage et dans le plus strict respect des dispositions exposées dans le dossier d'instruction ayant abouti au présent arrêté, le cas échéant complétées par les éléments demandés à l'article 29.2 ci-dessus. Toute modification est portée préalablement à la connaissance du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées).

Le maître d'œuvre s'assure de la qualité de la mise en œuvre des remblais et procède à toutes les investigations permettant de s'assurer que la construction respecte les règles de l'art en proposant le cas échéant l'adaptation du projet initial en fonction des observations effectuées in situ pendant le chantier (et notamment sur la nature exacte des matériaux terrassés).

Durant la montée du remblai, le maître d'œuvre assure un suivi, avec traçabilité, de l'évolution des pressions interstitielles et contrôle le non-dépassement des hypothèses de calcul du projet.

Durant les travaux, le maître d'œuvre :

- confirme au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées) les dates de début et de fin des phases essentielles du chantier :
  1. préparation du fond de fouille ;
  2. travaux de terrassement liés à la dérivation provisoire du cours d'eau ;
  3. réalisation de l'étanchéité entre le substratum et les couches d'argile limoneuse ;
  4. réalisation de la clé d'étanchéité ;
  5. remblais de la 1ère phase et mise en place des cellules de pression et piézomètres ;
  6. mise en place de la conduite de vidange ;
  7. travaux de terrassement liés à la dérivation du cours d'eau vers la canalisation de vidange et à la mise en place de l'ouvrage de gestion de la crue de chantier ;
  8. remblai de 2nd phase jusque la cote 162 m NGF ;
  9. remblai de 2nd phase de la cote 162 m NGF jusque la cote de la crête du remblai ;
  10. réalisation de l'évacuateur de crues et des ouvrages de restitution ;
- informe le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées) :
  - ✗ de la présence de résurgences éventuelles dans la zone d'appui du barrage ;
  - ✗ des résultats d'essais géotechniques hors tolérances et des suites données à ces non-conformités ;
  - ✗ de tout incident ou de toute sujétion particulière susceptible de rendre nécessaires des modifications dans la conception de l'ouvrage ;
  - ✗ des incidents survenus pendant le chantier tels que crues, gel, arrêt pour pluie ;
- informe préalablement le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées) :
  - ✗ de toute modification ou évolution du projet ;
  - ✗ de la date de réception des fouilles ;
  - ✗ de la date de début de la phase de traitement des fondations ;
  - ✗ de la date de réception des travaux.
- fournit au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées) :

- ✗ une copie des relevés topographiques exécutés ...
- ✗ les rapports de contrôle de planches d'essai réalisées ;

- Informe régulièrement le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées) de l'avancement du chantier et lui adresse sans délai une copie des comptes-rendus de visite de chantier ;

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Les agents du service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées) ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux ont, en permanence, libre accès au chantier.

Article 29.4 - Période de réalisation des travaux – crue de chantier

Le barrage est conçu de telle sorte que la retenue ne puisse pas se remplir pendant la durée des travaux. Un remplissage partiel de la retenue est admissible à l'occasion de conditions météorologiques exceptionnelles. Ces conditions exceptionnelles correspondent à la crue de chantier. Celle-ci a été dimensionnée pour une crue de retour 100 ans évaluée à un débit de 3 m^3/s.
Cette crue :

- est, avant la phase de mise en place de la canalisation de vidange, évacuée par un ouvrage de dérivation permettant d'évacuer un débit de 3 m^3/s ;
- est, après la phase de mise en place de la canalisation de vidange, stockée dans un ouvrage de gestion de la crue de chantier formant une retenue de 10 000 m^3 de capacité, situé en queue de retenue et équipé d'un dispositif garantissant débit de fuite maximal de 0,3 m^3/s. La phase de construction de l'ouvrage de gestion de la crue de chantier est menée en portant une attention particulière aux conditions météorologiques.

Un dispositif alternatif apportant des garanties équivalentes peut toutefois être proposé par le pétitionnaire.

En conséquence, les travaux de construction du barrage correspondants aux phases 6 et 7 doivent être effectués en situation météorologique favorable et doivent faire l'objet d'un accord préalable du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées) après transmission d'une information de la part du pétitionnaire de l'ouvrage, accompagnée des éléments justificatifs hydrologiques, hydrauliques et géotechniques, et d'éventuelles propositions de mesures compensatoires démontrant qu'il n'en résulte aucun risque pour la sécurité des biens et des personnes. A défaut de production de document probant permettant d'obtenir l'accord du service de contrôle, le chantier peut être suspendu et mis en sécurité pour être repris postérieurement en accord avec les règles de sécurité applicables.

Durant la période de construction du barrage, le pétitionnaire assure une veille météorologique permettant d'anticiper l'arrivée d'une crue dépassant la crue de chantier et informe le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées) de tout dépassement probable du débit de crue susvisé.

Article 29.5 - Eléments du dossier de l'ouvrage relatif à sa construction

Avant la mise en eau, le pétitionnaire transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées) le dossier de l'ouvrage hydraulique exécuté visé par le maître d'œuvre dans les quatre mois qui suivent l'achèvement des travaux.

Ce dossier comporte notamment :

- l'ensemble des études de conception (notamment celles touchant à la géotechnie et à la caractérisation des matériaux utilisés pour constituer le remblai);
- une mise à jour des notes de calcul de stabilité du barrage ;
- un rapport géotechnique relatant le déroulement des travaux durant toute la phase chantier et justifiant du respect intégral des règles de l'art ;
- un rapport de récolement des travaux accompagné :
  - des plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution ;
  - d'un relevé topographique de l'ouvrage ;
  - des relevés de fond de fouille, des résultats des sondages, des comptes rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques et autres ;
  - des compte rendus des visites de chantier ;

- de l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction.

Article 29.6 - Prescriptions relatives à la première mise en eau

Le pétitionnaire joint au dossier visé à l'article 29.5, la note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau au besoin actualisée en fonction des éléments relatifs à la construction du barrage. Cette procédure indique le programme de mise en eau et précise les moyens techniques et humains mis en œuvre pour surveiller en permanence cette opération et détecter et corriger toute anomalie éventuelle, en particulier en situation d'urgence. Cette procédure précise les modalités selon lesquelles le pétitionnaire et le maître d'œuvre organisent pendant tout le déroulement de la première mise en eau une surveillance de l'ouvrage et de ses abords immédiats par un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision ainsi que les autorités publiques à avertir sans délai en cas d'anomalie grave.

Les opérations liées à la première mise en eau ne peuvent débuter qu'après que le préfet ait notifié son absence d'opposition au début de la mise en eau de la retenue si l'ouvrage ne présente pas de défaut de conformité au projet autorisé.

Tout incident ou toute sujétion particulière lors de la première mise en eau fait l'objet sans délai d'une information au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées).

Le pétitionnaire remet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées), dans les six mois suivants l'achèvement de la première mise en eau un rapport établi par le maître d'œuvre contenant une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de cette opération et sa comparaison avec le comportement prévu.

Suivant les obligations du maître d'œuvre rappelées à l'article 29.1 ci-dessus, celui-ci est tenu d'assurer le suivi de la première mise en eau.

Article 30 - Modalités d'exploitation

Article 30.1 - Consigne d'exploitation

Le niveau d'exploitation normale de l'eau dans la retenue est fixé à 162 m NGF.

L'exploitation de l'ouvrage par le pétitionnaire est conforme aux consignes de surveillance et d'exploitation en crue produites par le responsable et approuvées par le préfet.

Lors des opérations de restitution, le pétitionnaire assure une progressivité de l'augmentation du débit de nature à assurer la sécurité des activités à l'aval de l'ouvrage.

Le pétitionnaire établit au besoin une consigne d'exploitation spécifique.

Article 30.2 - Accès au barrage

Par mesure de sécurité, l'accès au barrage et aux ouvrages situés à l'aval de celui-ci dans la limite de la propriété du pétitionnaire, est strictement interdit aux tiers.

En aucun cas il n'est permis aux tiers de transiter sur les parements du barrage.

Le pétitionnaire assure par tous moyens appropriés la mise en sécurité de l'ouvrage et de ses organes de manœuvre au regard de la fréquentation par le public.

Article 30.3 - Vidange de la retenue

La vidange de la retenue est autorisée.

Le pétitionnaire informe le Service police de l'eau et le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées) de tout projet d'opération de vidange totale ou partielle de la retenue en dehors des conditions normales d'exploitation.

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH_4) : 2 milligrammes par litre.
- La teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le canal de Cassagnac.

A tout moment, les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables aux vidanges imposées par l'État ou dans le cadre de la sécurité publique.

Article 30.4 - Entretien et surveillance de l'ouvrage

Il appartient au pétitionnaire de s'assurer, à ses frais, de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service.

En particulier, il est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'auscultation du barrage. Ce dispositif a pour but de connaître aussitôt que possible toutes les anomalies de comportement qui affecteraient la vie de l'ouvrage de manière à parer à leurs conséquences, de découvrir tous les symptômes de vieillissement ou d'affaiblissement de manière à prévenir leur aggravation, de vérifier le bon fonctionnement de tous les organes essentiels d'exploitation et de vidange afin de pouvoir s'assurer de leur bon fonctionnement en cas de besoin.

Le Préfet peut, de sa propre initiative, et le pétitionnaire entendu, prescrire de procéder, aux frais du pétitionnaire, aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages.

Article 30.5 - Les consignes de surveillance de l'ouvrage en toute circonstance et d'exploitation en crue

Les consignes écrites préparées par le pétitionnaire, figurant au dossier d'instruction ayant abouti au présent arrêté (cf notamment le titre 4 « Présentation de la politique de prévention des accidents majeurs et du système de gestion de la sécurité » de l'étude des dangers), font l'objet d'une formalisation dans un document spécifique à caractère opérationnel. Ce document est établi au plus tard avant la fin de la première mise en eau. Il est adressé au Préfet, suivant le même délai, en quatre exemplaires.

Ces consignes sont, au besoin, actualisées en fonction des éléments relatifs à la construction du barrage.

Ces consignes fixent les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Elles précisent notamment le contenu des vérifications et examens liés au bon fonctionnement des organes de sécurité et des visites techniques approfondies ainsi que du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation transmis périodiquement au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées).

Leur contenu est défini à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé.

Ces consignes intègrent les mesures retenues par le responsable de l'ouvrage, indiquées dans la partie « étude de réduction des risques » de l'étude des dangers visée à l'article 30.10 du présent arrêté.

Le traitement des informations fournies par les équipements de télémesure, décrits dans l'étude de dangers, est intégré dans la procédure d'exploitation en crue.

Ces consignes ainsi que toutes mises à jour ou modifications de ces consignes sont transmises au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ces consignes écrites sont incluses au dossier de l'ouvrage.

Article 30.6 - Visites de surveillance et rapports de surveillance

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

A ce titre, le pétitionnaire :

- organise des visites de surveillance régulières et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité ;
- adresse au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées) sous un délai de deux ans à compter de la date de début de la première mise en eau, puis tous les cinq ans suivant cette date, un rapport de surveillance comportant les renseignements synthétiques définis par les consignes écrites.

Le contenu détaillé de ces visites et du rapport de surveillance figurent aux consignes écrites requises à l'article 30.5 du présent arrêté.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ou autres événements particuliers indiqués dans les consignes donnent lieu à un compte-rendu détaillé qui est intégré au registre du barrage et transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées) dans le mois suivant l'événement.

Article 30.7 - Dispositif d'auscultation et rapport d'auscultation

Le barrage fait l'objet de mesures d'auscultation par un dispositif mis en place par le pétitionnaire.

Ce dispositif d'auscultation comprend au minimum :

- 7 piézomètres pour la mesure de la piézométrie en pied de barrage et pour la mesure du niveau d'eau dans le sol en aval de l'ouvrage ;
- 5 piézomètres dans le barrage en partie aval du filtre vertical ;
- 1 exutoire sur chaque rive pour la mesure des dispositifs de drainage dans le barrage avec la mise en place d'un seuil de mesures avant rejet dans le milieu naturel ;
- 1 exutoire pour chaque source éventuelle drainée lors de la construction de l'ouvrage ;
- 3 cocardes géodésiques (1 sur chaque rive du barrage et 1 à proximité des ouvrages de restitution) ;
- 24 repères de nivellement sur la crête du barrage.

En complément de ces éléments, des points de mesures de pression interstitielle sont mis en place pour suivre les terrassements et la pression interne dans le barrage.

Au moins 6 cellules de mesure de pressions interstitielles sont mises en place sur deux profils en travers du barrage :

- Profil en travers rive droite du ruisseau :
- en amont du filtre en sable : cellule C1 dans la clef d'étanchéité et C2 dans le corps du remblai ;
- en aval du filtre à sable : cellule C3 dans le corps du remblai ;
- Profil en travers rive gauche du ruisseau :
- en amont du filtre en sable : cellule C4 et C5 dans le corps du remblai ;
- en aval du filtre à sable : cellule C6 dans le corps du remblai.

Les cellules de mesure des pressions interstitielles sont positionnées sur les parties concernées par les hauteurs les plus importantes de remblai et les secteurs sensibles de fondation.

Caractéristiques des piézomètres:

Les piézomètres sont constitués de forages verticaux tubés en diamètre 100 mm crépinés sur la hauteur à l'exception de 2,0 m de profondeur à partir du terrain du talus superficiel. Ces 2,0 m de profondeur autour du tube sont étanchés (cimentation annulaire) pour éviter les pénétrations des eaux de surface dans l'organe de mesure.

Les têtes de piézomètres sont intégrées dans un regard bétonné afin d'éviter les désordres lors des phases d'entretien des talus (fauchage par exemple).

Les capotages des têtes de piézomètres sont munis d'un dispositif de fermeture de sécurité de type cadenas à clef.

Les piézomètres sont numérotés en référence aux plans de récolement produit en fin de chantier.

Caractéristiques des cellules de mesure des pressions interstitielles :

- Les cellules sont de type électrique et sont mises en place dans un forage de diamètre 90 mm vertical isolé (comblement en sable en partie basse).
- Les parties supérieures au droit du talus (sortie des câbles électriques) sont protégées par des regards bétonnés pour éviter les désordres lors des phases d'entretien.
- La mesure se fait par du matériel correspondant aux spécifications du fournisseur retenu.

Mesure de tassement de l'ouvrage :

- Deux tassomètres sont mis en place dans le remblai au droit des ouvrages (évacuateur central et canalisation de vidange). Ces deux emplacements correspondent également aux parties en remblai importantes de l'ouvrage. Ils font l'objet d'un suivi au titre de l'auscultation du barrage.

Le dispositif d'auscultation ci-dessus doit notamment permettre le suivi :

- des niveaux d'eau dans la retenue ;
- des déformations du barrage ;
- des déformations des ouvrages de génie-civil dont le déversoir ;
- des pressions interstitielles des remblais ;
- des percolations à travers le barrage ;
- de la piézométrie dans et à l'aval immédiat du barrage.

Les fréquences de suivi sont définies dans les consignes de surveillance et d'exploitation de l'ouvrage.

Toute modification de ce dispositif fait l'objet d'une information préalable du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées) accompagnée d'un projet de la partie des consignes écrite relative à l'auscultation.

Le pétitionnaire entretient et procède aux relevés de ces instruments d'auscultation conformément aux dispositions prévues dans les consignes écrites requises à l'article 30.5 du présent arrêté.

Dans les cas où une anomalie est détectée, le pétitionnaire procède dans les meilleurs délais à un diagnostic de la situation, le cas échéant en procédant à toutes mesures ou investigations complémentaires utiles.

Ce diagnostic doit conduire le pétitionnaire à procéder dans les meilleurs délais aux travaux de réparation ou d'entretien nécessaires. Ce diagnostic doit également conduire le pétitionnaire à procéder à une vidange rapide de l'ouvrage en cas d'anomalie grave, non maîtrisable et susceptible d'entraîner la ruine de l'ouvrage.

Dans tous les cas, toute anomalie émanant du dispositif d'auscultation est immédiatement signalée au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées) ainsi que les dispositions prises en conséquence.

Le pétitionnaire fournit au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées), sous un délai de deux ans à compter de la date de début de la première mise en eau, puis tous les cinq ans suivant cette date, un rapport portant sur l'auscultation de l'ouvrage, tel que prévu par l'article R.214-135 du Code de l'environnement.

Ce rapport décrit notamment les anomalies dans le comportement de l'ouvrage ainsi que leurs évolutions dans le temps. Il inclut les résultats et interprétations des mesures effectuées.

Ce rapport est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du Code de l'Environnement.

Article 30.8 - Visites techniques approfondies

Le pétitionnaire organise une première visite technique approfondie de l'ouvrage sous un délai de deux ans à compter de la date de début de la première mise en eau. Il renouvelle ensuite cette visite au moins tous les deux ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage, dont les modalités sont définies par les consignes écrites, ont pour objectif d'inspecter toutes les parties de l'ouvrage et de ses organes annexes. Elles sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage.

A la demande du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées), la visite technique approfondie peut se faire après vidange totale ou partielle de l'ouvrage. Un contrôle visuel est réalisé au moins une fois tous les 5 ans.

Le pétitionnaire informe le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées) de la date prévue pour la visite, au moins 2 mois à l'avance. Le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques peut y participer.

Le pétitionnaire établit un compte-rendu de visite qui précise, pour chaque partie de l'ouvrage et de ses abords les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

Le pétitionnaire transmet le compte-rendu de visite au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées) dans les 3 mois qui suivent la visite.

Article 30.9 - Déclaration des événements

Le pétitionnaire déclare au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées), dans les meilleurs délais, tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnée au premier alinéa.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées) peut demander au pétitionnaire un rapport sur l'événement constaté.

Article 30.10 - Étude de dangers

Conformément à l'article R.214-115 du code de l'environnement, l'ouvrage fait l'objet d'une étude de dangers telle que mentionnée au 3° du III de l'article L. 211-3 et précisée par l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 sus-visé. Le responsable de l'ouvrage en transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées) toute mise à jour.

Cette étude est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement.

Elle explicite les niveaux de risques pris en compte et détaillera les mesures aptes à les réduire. Elle prend notamment en considération les risques énoncés à l'article R.214-116 du code de l'environnement.

L'étude de dangers initiale figurant au dossier d'instruction ayant abouti au présent arrêté est actualisée au plus tard en 2023 et ensuite au moins tous les 10 ans. Elle est transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées).

Si l'ouvrage construit a fait l'objet de modifications substantielles par rapport au projet, cette étude de dangers fait, sur simple demande de la DREAL, l'objet d'une adaptation à l'ouvrage construit dans un délai de un an suivant la date du présente arrêté.

Article 30.11 - Le dossier de l'ouvrage

Dès la fin de la première mise en eau de la retenue, le propriétaire du barrage constitue et tient à jour un dossier contenant :

a) tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le contenu de ce dossier est défini à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 sus-visé. Ce dossier comprend notamment :

- les documents administratifs relatifs à l'ouvrage ;
- les documents relatifs à la situation de l'ouvrage ;
- les documents relatifs à la construction de l'ouvrage ;
- les documents relatifs aux travaux ou interventions sur l'ouvrage ;
- les documents relatifs à la description technique de l'ouvrage ;
- les documents relatifs à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage
- les documents relatifs au suivi de l'ouvrage. Ceux-ci seront réunis au fur et à mesure de leur production.

b) une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances.

La liste à jour des pièces constituant le dossier de l'ouvrage est adressée au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées) au plus tard six mois après la première mise en eau et à chaque transmission du rapport de surveillance du barrage.

Article 30.12 - Registre du barrage

Dès la mise en service de l'ouvrage, le responsable constitue et tient à jour un registre dit « REGISTRE DU BARRAGE ».

Dans ce registre, le responsable inscrit, au fur et à mesure et avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.
Les informations inscrites répondent aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 sus-visé.

Article 30.13 - Mise à disposition et actualisation du dossier du barrage, du registre et des consignes

Un exemplaire du dossier du barrage est obligatoirement conservé sur support papier.
Le dossier, le registre ainsi qu'un exemplaire des consignes écrites sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées).

Article 31 - Provenance des matériaux

Les matériaux constituant le remblai proviennent exclusivement de l'emprise de la retenue ou d'exploitation de carrière dûment autorisée au titre du code de l'environnement.

TITRE 4. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 32 - Délégation – Mandat

Le pétitionnaire peut confier tout ou partie du bénéfice de la présente autorisation à un délégataire ou un mandataire selon les dispositions réglementaires en vigueur.
Dans ce cadre, un contrat précise les responsabilités et obligations des parties ainsi que la répartition des frais résultants dudit contrat. Un exemplaire de ce contrat est transmis a la Direction Départementale des Territoires (service eau et risques) et au service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (Dreal Midi-Pyrénées UT 65/32).

Article 33 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, en sus des dispositions de l'article 30.9 relatives à la sécurité des ouvrages, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le responsable de l'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le responsable de l'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 34 - Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département du Gers et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées) ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.
Dans le cas du non respect des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire de la présente autorisation les mesures de sanctions administratives (L.171-6 et suivants) et pénales (L.173-1 et suivants) prévues dans le code de l'environnement sont mises en œuvre.

Article 35 - Dommages

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la salubrité publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.
Il en est de même dans le cas où après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite les caractéristiques de l'ouvrage réglementé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les ouvrages en bon état.

Article 36 - Dédommagement

le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

Article 37 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 38 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 39 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 Pau cedex). Le délai de recours est de :

- deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté
- un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements et commence à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans la mesure où la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 40 - Publication

Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires de Tieste-Uragnoux, Préchac sur Adour, Plaisance du Gers, Ju-Belloc, Izotges, Tasque et Galiax pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gers.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture du Gers, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gers.

La présente autorisation sera à disposition du public pendant une durée d'au moins 1 an sur le site Internet des services de l'Etat dans le Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques / Environnement / Gestion de l'eau / Décisions et arrêtés").

Article 41 - Exécution

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Mirande, les Maires des communes de Tieste-Uragnoux, Préchac sur Adour, Plaisance du Gers, Ju-Belloc, Izotges, Tasque et Galiax, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers, tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 29 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Christian CHASSAING

TITRE 5. - TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1. - Objet de l'autorisation (L.214-3)....3
Article 1 - Objet de l'autorisation....3
Article 2 - Caractère de l'autorisation....3
Article 3 - Délais d'exécution et durée de validité....3
Article 4 - Exécution des travaux....4
Article 5 - Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation par le pétitionnaire....4
Article 6 - Modification des prescriptions....4
Article 7 - Garanties financières....5
TITRE 2. - DEBIT AFFECTE – (DUP, L.214-9)....5
Article 8 - Affectation du débit – déclaration d'utilité publique....5
TITRE 3. - DISPOSITIONS TECHNIQUES DES OUVRAGES....6
Sous-titre 1 - Dispositions techniques communes....6
Article 9 - Caractéristiques techniques de la retenue....6
Article 10 - Station de prélèvement pour remplissage complémentaire....7
Sous-titre 2 - Dispositions durant la phase chantier (L.214-3)....8
Article 11 - Activités concernées....8
Article 12 - Préalables à la réalisation des travaux....8
Article 13 - Débit restitué durant le chantier....8
Article 14 - Périodes d'interdiction....8
Article 15 - Sauvegarde de la faune aquatique....8
Article 16 - Apports de polluants....8
Article 17 - Installations de chantier, parc de stationnement, stockages de matériaux et des produits polluants....9
Article 18 - Gestion des déchets de chantier....9
Article 19 - Stockage de la terre végétale....9
Article 20 - Moyens d'intervention d'urgence....9
Sous-titre 3 - Suivi du milieu, mesures de correction et mesures compensatoires....9
Article 21 - Zone humide....10
Article 22 - Suivi des milieux....10
Article 22.1 - suivi physico-chimique....10
Article 22.2 - suivi biologique des milieux....11
Article 22.3 - suivi du dépôt sédimentaire....11
Article 22.4 - suivi de l'hydromorphologie du cours d'eau....11
Sous-titre 4 - Gestion du barrage....11
Article 23 - Objectifs de gestion du barrage - consignes de débit....11
Article 24 - Débit minimal....12
Article 25 - Police des eaux – situation de crise....12
Sous-titre 5 - Dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques....12
Article 26 - Responsabilité....12
Article 27 - Classement du barrage....13
Article 28 - Prescriptions relatives aux dispositions constructives....13
Article 28.1 - Calages altimétriques - planimétriques....13
Article 28.2 - Système d'évacuation des crues....13
Article 28.3 - Dispositif d'étanchéité....13
Article 28.4 - Dispositif de drainage....14
Article 28.5 - Vidange et restitution....14
Article 28.6 - Dispositif antibatillage....15
Article 29 - Prescriptions relatives aux conditions de réalisation des aménagements....15
Article 29.1 - Dispositions générales relatives à la construction du barrage....15
Article 29.2 - Dispositions particulières avant le début des travaux....15
Article 29.3 - Dispositions particulières durant les travaux....16
Article 29.4 - Période de réalisation des travaux – crue de chantier....17
Article 29.5 - Eléments du dossier de l'ouvrage relatif à sa construction....17
Article 29.6 - Prescriptions relatives à la première mise en eau....18
Article 30 - Modalités d'exploitation....18
Article 30.1 - Consigne d'exploitation....18
Article 30.2 - Accès au barrage....18

Article 30.3 - Vidange de la retenue....18
Article 30.4 - Entretien et surveillance de l'ouvrage....19
Article 30.5 - Les consignes de surveillance de l'ouvrage en toute circonstance et d'exploitation en crue 19
Article 30.6 - Visites de surveillance et rapports de surveillance....19
Article 30.7 - Dispositif d'auscultation et rapport d'auscultation....20
Article 30.8 - Visites techniques approfondies....21
Article 30.9 - Déclaration des événements....22
Article 30.10 - Étude de dangers....22
Article 30.11 - Le dossier de l'ouvrage....22
Article 30.12 - Registre du barrage....22
Article 30.13 - Mise à disposition et actualisation du dossier du barrage, du registre et des consignes....23
Article 31 - Provenance des matériaux....23
TITRE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES....23
Article 32 - Délégation – Mandat....23
Article 33 - Déclaration des incidents ou accidents....23
Article 34 - Contrôles et sanctions....23
Article 35 - Dommages....24
Article 36 - Dédommagement....24
Article 37 - Droits des tiers....24
Article 38 - Autres réglementations....24
Article 39 - Délais et voies de recours....24
Article 40 - Publication....24
Article 41 - Exécution....24

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013337-0004

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant règlementation du ocntrôle des structures d'exploitations agricoles autorisation d'exploiter accordée à Monsieur BAROZZI Alexandre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

Le Préfet du Gers,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2013, relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté du 9 septembre 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU la demande N° 13/125A du 12/06/2013 présentée par l'EARL SARRA (M. SARRABAYROUSE Roland, SARRABAYROUSE Jean-Claude) demeurant 14, Place de la République 65390 ANDREST portant sur une superficie de 15,83 ha faisant l'objet d'une demande concurrente ;
VU la demande concurrente N° 13/125B du 23/09/2013 présentée par M. BARROZZI Alexandre, demeurant "Au village" 65250 LORTETportant sur la même superficie ;
VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée «structures et économie des exploitations» lors de sa séance du 26 Novembre 2013 ;
Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers
Considérant la demande d'agrandissement de l'EARL SARRA (M. SARRABAYROUSE Roland, SARRABAYROUSE Jean-Claude) qui exploite à titre sociétaire 44,04 ha, avec un élevage hors sol (poulets label : 52 600 têtes/an), ce qui représente une SAUP de 72,52 ha,
Considérant la demande de M. BAROZZI Alexandre, qui souhaite concrétiser son installation, et qui est actuellement en formation agricole ;
Considérant dès lors que la demande de M. BAROZZI Alexandre est prioritaire par rapport à la demande d'agrandissement de l'EARL SARRA (M. SARRABAYROUSE Roland, SARRABAYROUSE Jean-Claude)

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de **15,83** ha,
sis sur la commune de MALABAT
selon le relevé cadastral annexé à la demande, exploité antérieurement par M.MONBERNARD Guy
propriétaire : M. LURO Christian
est **accordée** à M. BAROZZI Alexandre

Article 2: Compte tenu de l'indépendance entre la réglementation du contrôle des structures et des aides PAC, le pétitionnaire devra, s'il souhaite obtenir les DPU se rattachant à la terre, effectuer la démarche auprès de l'exploitant antérieur indépendamment de la présente autorisation.

Article 3: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture.

.../...

19 Place de l'ancien foirail - BP 342 - 32007 Auch Cedex - Tél : 05 62 61 53 00 - fax : 05 62 61 47 70

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le 03 Décembre 2013

P/le Préfet, par délégation,
P/le directeur départemental des Territoires du Gers
et par subdélégation,
Le chef de service,

Benoît LOUSSIER

19 Place de l'ancien foirail - BP 342 - 32007 Auch Cedex - Tél : 05 62 61 53 00 - fax : 05 62 61 47 70

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Décision n °2013308-0007

signé par
BLACHERE Philippe

le 04 Novembre 2013

32 - Direction départementale des territoires

Décision du DDT relative à l'ADS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

DECISION

Application du droit des sols

Le directeur départemental des territoires,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 423-16 et R422-2;

Sur proposition de Mme la chef de service secrétariat général, et M. le chef du service territoire et patrimoines.

Décide

Article 1 : Délégation est donnée, en vue de signer les courriers de consultation des services à :

Mme Christine PERISSE, adjointe au chef d'unité ADS
Mme Frédérique HEULOT,
Mmes Isabelle ALBERO, Nathalie AVILA, Corinne GAU, Sandrine KNITL, chefs de pôle ADS
Mmes et Mrs Christelle AYMONNIER, Hervé BAX, Nadine DELUC, Rina DUFFARD, Elisabeth DUFRECHOU, Katia JOUVIN, Nadine LASSERRE, Valérie LOIZEAU, Marie Josée MASSAROTTO, Elisabeth MONTET, Pascal RICAUD, Valérie SERE, Claudine TOULLEC.

Article 2 : Délégation est donnée, en vue d'émettre l'avis du Directeur Départemental des Territoires, de signer les courriers d'envoi aux sous-préfets d'arrondissement, dans le cadre de la procédure d'avis divergents, pour les dossiers énumérés ci-dessous :

- déclarations préalables
- certificats d'urbanisme, permis de construire, d'aménager ou de démolir dans les cas exposés ci-dessous :

  * absence de desserte par les réseaux eau et/ou électricité, cette absence de desserte pouvant être caractérisée par une distance entre le terrain et le réseau supérieure à cent mètres, l'absence dans le dossier d'une servitude nécessaire au passage des réseaux, ou le caractère insuffisant de la capacité du réseau concerné.

  * incapacité du terrain à accueillir une installation d'assainissement autonome

* terrain situé en zone ZN d'une carte communale, pour un projet n'ayant pas vocation à être réalisé dans cette zone (habitation notamment).

* avis défavorable conforme de l'ABF sur les projets de permis.

* avis défavorable du gestionnaire du réseau routier pour l'accès

* capacité insuffisante de la station d'épuration dans le cas où le projet doit être raccordé au réseau collectif

* non-respect des règles d'implantation prévues au règlement national d'urbanisme

* refus de prorogation de certificats d'urbanisme dans le cas prévu au premier alinéa de l'article R410-17 du code de l'urbanisme.

à Mme Christine PERISSE, adjointe au chef d'unité ADS

Article 3 : Délégation est donnée en vue d'émettre, en dehors du cas d'avis divergent, l'avis du service instructeur des autorisations d'urbanisme, et de signer les bordereaux ou lettres d'envoi correspondants à Mme Christine PERISSE, adjointe au chef d'unité ADS

Délégation est donnée en vue d'émettre, en dehors du cas d'avis divergent, l'avis du service instructeur des autorisations d'urbanisme, et de signer les bordereaux ou lettres d'envoi correspondants, uniquement pour

- l'ensemble des certificats d'urbanisme de simple information
- les actes d'une autre nature instruits par les agents placés sous leur autorité, y compris en cas d'intérim

à Mmes Isabelle ALBERO, Nathalie AVILA, Corinne GAU, Sandrine KNITL, chefs de pôle ADS, et à Mme Frédérique HEULOT.

Article 4 : Délégation est donnée en vue de signer les décisions relatives à la lettre du premier mois (prorogation de délai et demandes de pièces complémentaires) pour les actes à compétence état instruits par les agents placés sous leur autorité, y compris en cas d'intérim :

à Mme Christine PERISSE, adjointe au chef d'unité ADS, à Mmes Isabelle ALBERO, Nathalie AVILA, Corinne GAU, Sandrine KNITL, chefs de pôle ADS, et à Mme Frédérique HEULOT.

Article 5 : Délégation est donnée en vue de signer les bordereaux de transmission relatifs à la lettre du premier mois (prorogation de délai et demandes de pièces complémentaires) pour les actes à compétence communes instruits par les agents placés sous leur autorité, y compris en cas d'intérim :

à Mme Christine PERISSE, adjointe au chef d'unité ADS, à Mmes Isabelle ALBERO, Nathalie AVILA, Corinne GAU, Sandrine KNITL, chefs de pôle ADS, et à Mme Frédérique HEULOT.

Article 6 : Délégation est donnée en vue de signer les courriers d'information aux demandeurs pour les demandes de certificats d'urbanisme dont les dossiers ne peuvent être instruits :

à Mme Christine PERISSE, adjointe au chef d'unité ADS, à Mmes Isabelle ALBERO, Nathalie AVILA, Corinne GAU, Sandrine KNITL, chefs de pôle ADS, et à Mme Frédérique HEULOT.

Article 7 : Délégation est donnée pour désigner les chefs de pôle intérimaires :

à M. Michel UHLMANN, chef du service territoire et patrimoines, M. Christophe SABOT, adjoint au chef du service territoire et patrimoines, Mme Chrystel BADIE, chef d'unité ADS, Mme Christine PERISSE, adjointe au chef d'unité ADS.

Article 8 : Mme la secrétaire générale, M. le chef du service territoire et patrimoines, Mme la chef d'unité ADS, et l'ensemble des agents suscités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Auch, le 04 novembre 2013

Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe BLACHERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013310-0003

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

Renouvellement d'un agrément organisme de services à la personne CCAS de LA ROMIEU

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Midi-Pyrénées
Unité territoriale du Gers

Affaire suivie par Marylène
QUESADA
Téléphone : 05 62 58 37 29

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE de la région Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du Gers
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP263204505

Le Préfet du Gers

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 6 juin 2008 à l'organisme Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de LA ROMIEU,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 juin 2013 par Monsieur le Président du CCAS de LA ROMIEU,

Vu l'avis émis le 16 juillet 2013 par le Président du Conseil Général du Gers

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), dont le siège social est situé : Place BOUET - 32480 LA ROMIEU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 juin 2013.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Ce CCAS est agréé pour la fourniture des prestations suivantes sur son secteur d'intervention dans le département du GERS :

- Assistance aux personnes âgées - Gers (32)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gers (32)
- Assistance aux personnes handicapées - Gers (32)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

.../...

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l' artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

Auch, le 6 novembre 2013

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la
DIRECCTE de MIDI-PYRENEES
La responsable de l'Unité
Territoriale du Gers,

Dominique CLUSA-WEBER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013318-0009

signé par
SABATHE Jean- Marc

le 14 Novembre 2013

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - ADMR de COLOGNE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Midi-Pyrénées
Unité territoriale du Gers

Affaire suivie par Marylène
QUESADA
Téléphone : 05 62 58 37 29

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE de la région Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du Gers
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP510667124

Le Préfet du Gers,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 19 novembre 2008 à l'organisme ASSOCIATION ADMR DE COLOGNE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 août 2013 par Madame Anne-Marie GARDES en qualité de Présidente,

Vu l'arrêté du 14 octobre 2008 du Conseil Général du GERS portant autorisation des services prestataires d'aide et d'accompagnement (SAAD) des ADMR du Gers gérés par la Fédération Départementale ADMR du GERS pour l'ADMR de COLOGNE,

Vu l'avis émis le 5 novembre 2013 par le Président du Conseil Général du Gers pour le service mandataire et les activités ne relevant pas de l'autorisation,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme ASSOCIATION ADMR DE COLOGNE, dont le siège social est situé 3, rue Camille Catalan - 32430 COLOGNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 novembre 2013.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément est délivré pour les communes du département du GERS citées dans l'arrêté d'autorisation et couvre les activités suivantes :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Gers (32)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gers (32)
- Assistance aux personnes âgées - Gers (32)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gers (32)
- Garde-malade, sauf soins - Gers (32)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gers (32)
- Conduite du véhicule personnel - Gers (32)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gers (32)
- Assistance aux personnes handicapées - Gers (32)

.../...

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l' artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

Auch, le 14 novembre 2013

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la DIRECCTE de MIDI-PYRENEES
La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,

Dominique CLUSA-WEBER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Autre n °2013310-0004

signé par
SABATHE Jean- Marc

le 06 Novembre 2013

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

Récépissé de déclaration dun organisme de services à la personne CCAS LA ROMIEU

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Midi-Pyrénées
Unité territoriale du Gers

Affaire suivie par Marylène
QUESADA
Téléphone : 05 62 58 37 29

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du Gers

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP263204505 N° SIRET : 26320450500014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers le 10 juin 2013 par Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de LA ROMIEU dont le siège social est situé : Place BOUET - 32480 LA ROMIEU et enregistré sous le N° SAP263204505 pour les activités suivantes :

Activités déclarées et agréées :

- Assistance aux personnes âgées - Gers (32)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gers (32)
- Assistance aux personnes handicapées - Gers (32)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 6 juin 2013.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 6 novembre 2013

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la DIRECCTE de MIDI-PYRENEES
La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,

Dominique CLUSA-WEBER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Autre n °2013318-0008

signé par
SABATHE Jean- Marc

le 14 Novembre 2013

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ADMR de COLOGNE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Midi-Pyrénées
Unité territoriale du Gers

Affaire suivie par Marylène
QUESADA
Téléphone : 05 62 58 37 29

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du Gers

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510667124
N° SIRET : 51066712400026

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers le 12 août 2013 par Madame Anne-Marie GARDES en qualité de Présidente pour l'organisme ASSOCIATION ADMR DE COLOGNE dont le siège social est situé : 3, rue Camille Catalan - 32430 COLOGNE et enregistré sous le N° SAP510667124 pour les activités suivantes :

Activités déclarées :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Télé-assistance et visio-assistance
- Coordination et mise en relation
- Garde animaux (personnes dépendantes)

.../...

Activités agréées et déclarées :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Gers (32)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gers (32)
- Assistance aux personnes âgées - Gers (32)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gers (32)
- Garde-malade, sauf soins - Gers (32)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gers (32)
- Conduite du véhicule personnel - Gers (32)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gers (32)
- Assistance aux personnes handicapées - Gers (32)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 14 novembre 2013

Pour le Préfet,
et par délégation
de la directrice régionale de la DIRECCTE de MIDI-PYRENEES
La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,

Dominique CLUSA-WEBER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013311-0001

signé par
SABATHE Jean- Marc

le 07 Novembre 2013

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

arrêté portant prorogation de l'arrêté du 25 mai 2012 prescrivant l'établissement du plan de prévention de risques technologiques de la Société TIGF sur le territoire des communes de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac (Gers)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du GERS

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées

Service Risques Technologiques et Environnement Industriel

Division Risques Accidentels

ARRÊTÉ

portant prorogation de l'arrêté du 25 mai 2012 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques technologiques de la société TIGF sur le territoire des communes de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac (Gers)

Le Préfet du GERS,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 515-22 et R. 515-40 ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques codifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2012 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société Transports Infrastructures Gaz France (TIGF) sur le territoire des communes de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac ;

Vu l'étude des dangers révisée de TIGF d'avril 2012, le complément d'information concernant la protection cathodique du site d'Izaute de mars 2013 et la version projet de juillet 2013 de l'étude sur les mesures complémentaires et supplémentaires de réduction du risque à la source découlant de l'étude des dangers susvisée,

Considérant que les délais nécessaires à la restitution des compléments à l'étude des dangers précités et à leur analyse ne permettront pas, au regard de l'état d'avancement de la démarche et des délais requis pour mettre en œuvre l'information, la concertation et les consultations prévues par le décret précité, d'approuver le plan de prévention des risques technologiques avant le 25 novembre 2013, délai fixé par l'arrêté du 25 mai 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1er : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société TIGF sur le territoire des communes de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac est prolongé de dix-huit mois soit jusqu'au **25 mai 2015**.

Article 2 : Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté du 25 mai 2012.
Il sera affiché pendant un mois dans les mairies de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.
Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires du Gers, les maires de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Auch, le - 7 NOV. 2013

Le préfet,

Jean-Marc SABATHÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013311-0004

signé par
SABATHE Jean- Marc

le 07 Novembre 2013

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ désignant les conseillers techniques départementaux adjoints en matière de secours dans les sites souterrains

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

CABINET
Service de sécurité intérieure
Unité défense et sécurité civiles

Auch, le 7 novembre 2013

ARRÊTÉ n°
désignant les conseillers techniques départementaux adjoints en matière de secours dans les sites souterrains

le Préfet du Gers,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;
VU la convention d'assistance technique en secours souterrain établie entre la Fédération Française de Spéléologie et la préfecture du Gers en date du 5 janvier 2009 ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1986 désignant M. Joël Danflous en qualité de conseiller technique départemental en spéléologie ;
VU la correspondance du Président de Spéléo Secours Français en date du 27 mai 2013 proposant la nomination de MM. Christian Godeas et Bruno Nurisso aux postes de conseillers techniques départementaux adjoints, en appui de M. Joël Danflous, Conseiller Technique Départemental en Spéléologie ;
Considérant l'intérêt de bénéficier de conseillers techniques en matière de secours dans les sites souterrains du département ;
Sur proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Bruno NURISSO, demeurant 14 route de Maubourguet à 65140 LIAC et M. Christian GODEAS, demeurant lieudit « Poutoye » à 47190 AIGUILLON, sont désignés conseillers techniques départementaux adjoints en spéléologie dans le département du Gers.

ARTICLE 2 : Les conseillers techniques adjoints travaillent, lors d'une intervention de secours, en collaboration et sous l'autorité du Conseiller Technique Départemental.

ARTICLE 3 : Les fonctions de Conseiller Technique Départemental en matière de spéléologie dans le département du Gers restent assurées par M. Joël Danflous, demeurant 27, allée de Lagarrasic à 32000 AUCH.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Mme la sous-préfète de Mirande, M. le sous-préfet de Condom, M. le directeur des services du Cabinet, M. le chef du service de sécurité intérieure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

le Préfet,

Jean-Marc SABATHÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013316-0005

signé par
SABATHE Jean- Marc

le 12 Novembre 2013

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

AP portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers - promotion du 04 décembre 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

CABINET DU PREFET

Auch, le 12 novembre 2013

A R R E T E

Portant attribution de la Médaille d'Honneur des sapeurs pompiers

Promotion du 04 décembre 2013

Le PREFET du GERS

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 modifié, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers ;

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 portant modification de divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux sapeurs pompiers ;

Vu le décret n° 81-1117 du 10 décembre 1981 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes concernant le statut des sapeurs pompiers professionnels et volontaires ;

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes concernant le statut des sapeurs pompiers professionnels et volontaires ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille d'OR

- **Monsieur AUDIRAC Michel**
  caporal-chef au Centre de SECOURS de MONTESQUIOU
- **Monsieur BACCICHET Michel**
  caporal-chef au Centre de SECOURS de GIMONT
- **Monsieur BARRERE Francis**
  adjudant-chef au Centre de SECOURS de LOMBEZ
- **Monsieur BASANDELLA Serge**
  caporal-chef au Centre de SECOURS de SAINT PUY
- **Monsieur BAUDE Bernard**
  lieutenant au Centre de SECOURS de GONDRIN
- **Monsieur CECEILLE Francis**
  caporal-chef au Centre de SECOURS de la ROMIEU
- **Monsieur COSTES Robert**
  adjudant-chef au Centre de SECOURS de MARCIAC
- **Monsieur DE LUCA Robert**
  caporal-chef au Centre de SECOURS de SIMORRE
- **Monsieur DUBUC Christian**
  caporal-chef au Centre de SECOURS de la ROMIEU
- **Madame DUCLOS Marielle**
  infirmier au Centre de SECOURS de MIELAN
- **Monsieur DUZAC Jean-Pascal**
  adjudant-chef au Centre de SECOURS de GIMONT
- **Monsieur HAYOTTE Jacques**
  caporal-chef au Centre de SECOURS de SEISSAN
- **Monsieur JANOTTO Patrick**
  caporal-chef au Centre de SECOURS de LOMBEZ
- **Madame LAFFARGUE Nadine**
  adjudant-chef au Centre de SECOURS de MONTESQUIOU
- **Monsieur LANNES Jean-Pierre**
  caporal-chef au Centre de SECOURS de LECTOURE
- **Monsieur LAQUAY Jean-Jacques**
  lieutenant au Centre de SECOURS PRINCIPAL de l'ISLE JOURDAIN
- **Monsieur LOMAZZI Jean-Louis**
  médecin au Centre de SECOURS PRINCIPAL de MIRANDE
- **Monsieur LUNARDI Michel**
  caporal-chef au Centre de SECOURS de COLOGNE
- **Monsieur MOREAU Bruno**
  adjudant-chef au Centre de SECOURS PRINCIPAL de l'ISLE JOURDAIN
- **Monsieur RAMBOËR Jean-Dominique**
  lieutenant au Centre de SECOURS de NOGARO
- **Monsieur ROQUES Alain**
  adjudant-chef à la Compagnie SAVE GIMONE
- **Monsieur SAMSON Christian**
  caporal-chef au Centre de SECOURS de COURRENSAN

Médaille de VERMEIL

- **Madame BAQUE Françoise**
  médecin au Centre de SECOURS de SARAMON
- **Monsieur BORTOLUSSI Régis**
  adjudant au Centre de SECOURS de GIMONT
- **Monsieur BOUE Guy**
  sergent au Centre de SECOURS de GONDRIN
- **Monsieur BRETHOUS Philippe**
  caporal-chef au Centre de SECOURS de LE HOUGA
- **Monsieur BROSSEAU Jean-Luc**
  caporal-chef au Centre de SECOURS de PLAISANCE
- **Monsieur CAMUSSO Philippe**
  sergent-chef au Centre de SECOURS de LOMBEZ
- **Monsieur CAZALET Jean-Louis**
  caporal-chef au Centre de SECOURS de BARCELONNE DU GERS
- **Monsieur CENDRE Thierry**
  adjudant-chef au Centre de SECOURS de GIMONT
- **Monsieur COSTANZO Joseph**
  médecin au Centre de SECOURS de GIMONT
- **Monsieur COURTADE Daniel**
  lieutenant au Centre de SECOURS de PLAISANCE
- **Monsieur DE MARCHI Jean**
  lieutenant au Centre de SECOURS de LE HOUGA
- **Monsieur DRUILLET Gilles**
  caporal-chef au Centre de SECOURS de CASTELNAU d'AUZAN
- **Monsieur DURTAUT Jean**
  lieutenant au Centre de SECOURS de COLOGNE
- **Monsieur FEZAS Didier**
  caporal-chef Centre de SECOURS de LANNEPAX
- **Monsieur FEZAS Dominique**
  caporal-chef Centre de SECOURS de LANNEPAX
- **Monsieur GASTON Christian**
  adjudant-chef au Centre de SECOURS PRINCIPAL de l'ISLE JOURDAIN
- **Monsieur LAMAZOU Fernand**
  lieutenant au Centre de SECOURS de CAZAUBON
- **Monsieur LUCIA SOPENA Pascal**
  lieutenant au Centre de SECOURS de PLAISANCE
- **Monsieur MENASPA Jean-Pierre**
  lieutenant au Centre de SECOURS de VALENCE SUR BAISE
- **Monsieur NOULENS Christian**
  caporal-chef au Centre de SECOURS de GONDRIN
- **Monsieur PALACIN Claude**
  caporal-chef au Centre de SECOURS de FLEURANCE
- **Monsieur TALENTON Philippe**
  sergent-chef au Centre de SECOURS de SAINT PUY
- **Monsieur VIBOUD Daniel**
  caporal-chef au Centre de SECOURS de MONTREAL

Médaille d'ARGENT avec ROSETTE

- **Monsieur AZZOLA Lionel**
  sergent au Centre de SECOURS PRINCIPAL d'AUCH
- **Monsieur CANUT-ROCAFORT Guy**
  lieutenant au Centre de SECOURS de VILLECOMTAL sur ARROS
- **Monsieur CLAVERIE Christophe**
  commandant à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Gers
- **Monsieur GAUBERT Jimmy**
  commandant à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Gers
- **Monsieur JULIEN Michel**
  lieutenant Centre de SECOURS de LANNEPAX

Médaille d'ARGENT

- **Monsieur AIRANDI Fabrice**
  caporal-chef au Centre de SECOURS de SAINT CLAR
- **Monsieur ARNAC Patrick**
  caporal-chef au Centre de SECOURS PRINCIPAL de l'ISLE JOURDAIN
- **Monsieur BAQUE Claude**
  adjudant-chef au Centre de SECOURS de VALENCE SUR BAISE
- **Monsieur BARBE Jean-Luc**
  sergent-chef au Centre de SECOURS de LE HOUGA
- **Monsieur BERTHALON Jean-Jacques**
  médecin au Centre de SECOURS de LOMBEZ
- **Monsieur BORTOLUSSI Michel**
  caporal-chef au Centre de SECOURS de BARCELONNE DU GERS
- **Monsieur BUTTIGNOL Christian**
  caporal-chef au Centre de SECOURS de VILLECOMTAL sur ARROS
- **Monsieur CASENAVE Jean-Luc**
  caporal-chef au Centre de SECOURS PRINCIPAL de MIRANDE
- **Monsieur CAUNEGRE Raphaël**
  adjudant au Centre de SECOURS de MONTESQUIOU
- **Monsieur DECROIX Marc**
  sergent-chef au Centre de SECOURS de l'ISLE de NOE
- **Monsieur DELRIEU Stéphane**
  sergent au Centre de SECOURS PRINCIPAL de l'ISLE JOURDAIN
- **Monsieur DESPAX Jean-Pierre**
  médecin au Centre de SECOURS de LOMBEZ
- **Monsieur DOUAT Bernard**
  caporal-chef au Centre de SECOURS de MIELAN
- **Monsieur DULIN Eric**
  caporal-chef au Centre de SECOURS de LE HOUGA
- **Monsieur DUPOUY Franck**
  adjudant-chef au Centre de SECOURS de CASTERA VERDUZAN
- **Monsieur DUPUY Gilles**
  sergent-chef au Centre de SECOURS de PAVIE
- **Monsieur ENDERLI Frédéric**
  sergent au Centre de SECOURS d'AIGNAN
- **Monsieur FRANCISCO Manuel**
  caporal-chef au Centre de SECOURS de MIELAN
- **Monsieur GHILBERT Thierry**
  adjudant au Centre de SECOURS PRINCIPAL d'AUCH
- **Monsieur GINESTET Robert**
  médecin au Centre de SECOURS de LOMBEZ
- **Monsieur IMMER Patrice**
  sergent-chef au Centre de SECOURS de FLEURANCE
- **Monsieur JEGOU Thierry**
  sergent-chef au Centre de SECOURS de SIMORRE
- **Monsieur LACOMBE Frédéric**
  caporal-chef au Centre de SECOURS de MASSEUBE
- **Monsieur LACOMME Philippe**
  caporal au Centre de SECOURS de SIMORRE
- **Monsieur LARRE Hervé**
  caporal-chef au Centre de SECOURS de MIELAN

- **Monsieur MASSES Didier**
  adjudant-chef au Centre de SECOURS de LECTOURE
- **Monsieur PAVAN Thierry**
  caporal-chef au Centre de SECOURS de FLEURANCE
- **Monsieur PITOUS Marc**
  sergent-chef au Centre de SECOURS de COLOGNE
- **Monsieur REY Jean-Luc**
  caporal-chef au Centre de SECOURS de MIELAN
- **Monsieur RORAÏ Jacques**
  adjudant au Centre de SECOURS PRINCIPAL de MIRANDE
- **Madame RUBIS Karine**
  caporal-chef au Centre de SECOURS de FLEURANCE
- **Monsieur SESTAC Yannick**
  sergent-chef au Centre de SECOURS PRINCIPAL de l'ISLE JOURDAIN
- **Monsieur ZAMPARUTTI David**
  caporal-chef au Centre de SECOURS de SAINT CLAR
- **Monsieur ZARZYCKI Emmanuel**
  sergent Compagnie GASCOGNE

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

AUCH, le 12 novembre 2013

Le Préfet

Jean-Marc SABATHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013310-0002

signé par
CHASSAING Christian

le 06 Novembre 2013

32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

Arrêté portant déclaration d'utilité publique la réalisation de la retenue collinaire sur le ruisseau de La Barne, située sur les communes de Ju- Belloc et Plaisance du Gers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du GERS

Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et
des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'Environnement

ARRÊTÉ
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

la réalisation de la retenue collinaire sur le ruisseau de La Barne

COMMUNES DE JU-BELLOC ET PLAISANCE DU GERS

LE PRÉFET DU GERS,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU la délibération de l'Institution Adour du 27 mars 2013 ;

VU les pièces du dossier d'enquête, constitué conformément aux articles R 11-3 et R11-19 du code de l'expropriation ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 26 juillet 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur les communes de Tieste Uragnoux, Préchac sur Adour, Goux, Ju-Belloc, Izotges, Tasque, Cahuzac sur Adour, Plaisance du Gers, Galiax dans le département du Gers et Hérès dans le département des Hautes-Pyrénées, sur la demande présentée par l'Institution Adour portant sur la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la retenue collinaire sur le ruisseau de La Barne et de la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sur la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement et les conditions de la participation financière des usagers, l'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement (autorisation loi sur l'eau), la déclaration d'utilité publique au titre de l'article L214-9 du code de l'environnement et l'institution de servitudes d'aqueduc pour l'établissement de la canalisation de transfert d'eau ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération,

VU la délibération du conseil d'administration de l'Institution Adour du 16 octobre 2013 confirmant par une déclaration de projet que l'opération en cause présente un caractère d'intérêt général ;

VU le document ci-après annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Est déclarée d'utilité publique, au bénéfice de l'Institution Adour, la réalisation d'une retenue collinaire sur le ruisseau de La Barne, située sur le territoire des communes de Ju-Belloc et Plaisance du Gers.

Article 2 – L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers. A défaut, cette déclaration d'utilité publique sera frappée de caducité.

Article 3 – Le présent arrêté sera :
- affiché en mairie de Ju-Belloc et Plaisance du Gers pendant un délai de deux mois et publié par tous les procédés en usage dans ces deux communes ;
- publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter des formalités d'affichage en mairies, auprès du Tribunal Administratif de Pau (50 Cours Lyautey - BP 436 64010 PAU CEDEX).

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Messieurs les Maires des communes de Ju-Belloc et Plaisance du Gers, Monsieur le Président de l'Institution Adour, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, MM. les Maires des communes de Tieste Uragnoux, Préchac sur Adour, Goux, Izotges, Tasque, Cahuzac sur Adour, et Galiax dans le département du Gers et Hérès dans le département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Auch, le - 6 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Christian CHASSAING

Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et
des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'Environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du GERS

ANNEXE

REALISATION D'UNE RETENUE COLLINAIRE
SUR LE RUISSEAU DE LA BARNE

SITUEE SUR LES COMMUNES DE JU-BELLOC et PLAISANCE DU GERS

-=-=-

Délibération de l'Institution Adour du 16 octobre 2013
Exposé des motifs et considérations
justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

-=-=-

La délibération de l'Institution Adour du 16 octobre 2013 relève des dispositions de l'article L126-1 et des articles R 126-1 et suivants du code de l'environnement.

Elle expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération suivante : réalisation d'une retenue collinaire sur le ruisseau de la Barne, située sur les communes de Ju-Belloc et Plaisance du Gers.

Elle est annexée au présent arrêté déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la retenue collinaire sur le ruisseau de La Barne, située sur les communes de Ju-Belloc et Plaisance du Gers, conformément à l'article L11-1-1, 3ème alinéa, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette déclaration de projet sera affichée dans les communes de Ju-Belloc et Plaisance du Gers, communes concernées par le projet.

Elle sera consultable à la préfecture du Gers – Bureau du droit de l'environnement -, à la sous-préfecture de Mirande, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées ainsi que dans les communes de Tieste Uragnoux, Préchac sur Adour, Goux, Izotges, Tasque, Cahuzac sur Adour, et Galiax dans le département du Gers et Hérès dans le département des Hautes-Pyrénées. Elle fera également l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers.

INSTITUTION ADOUR
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
AUCH, le 6 NOV. 2013

PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Siège : Conseil Général des Landes

Président : Monsieur Jean-Claude DUZER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mercredi 16 octobre 2013 à 14 heures

Conseil Général des Landes
Salle Henri Lavielle

EXTRAIT DU PROCES VERBAL

Etaient présents : Mme LAFITTE, MM AUROY, CABE, CASTET, CAUSSE, COUTURE, DARRIEUX, DUBERTRAND, DUZER, GUILHAS, PASTOURET, PAYROS, SOUDAR.

Etaient excusés et avaient donné pouvoir : MM LAJUX et LAHOUN.

Etaient excusés : MM BEAUCOUESTE, CASTAINGS, CHANTRE, FAUQUE, VERDIER.

Courrier : Institution Adour - Conseil général des Landes - 40025 Mont-de-Marsan Cedex - Siège : 15, rue V. Hugo - 40000 Mont-de-Marsan
Tél : 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46 - Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr
Membre de l'Association Française des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin

DOSSIER III : PROGRAMME D'ACTIONS - RESSOURCES
****

La Barne : Enquête publique, levée des réserves et des recommandations - demande de DUP, d'autorisation de travaux et de déclaration d'intérêt général de l'opération - déclaration de projet

Exposé des motifs

L'enquête publique concernant le projet de La Barne a pris fin le 25 septembre 2013. Il convient d'une part de lever par délibération les réserves et recommandations émises par le commissaire enquêteur et d'autre part, prendre la déclaration de projet correspondante.

Lever des réserves et des recommandations émises par le commissaire enquêteur :

- sur l'autorisation demandée au titre de la loi sur l'eau et prévue aux articles L214-1 à L216-6 du Code de l'Environnement,
- sur la demande de Déclaration d'Utilité Publique de l'opération prévue à l'article L.214-9 du Code de l'Environnement et concernant l'affectation des débits à certains usagers,
- sur la demande de Déclaration d'Utilité Publique de l'opération au titre de l'expropriation et relative à la réalisation des travaux de la retenue collinaire de la Barne,
- sur la demande d'arrêté de cessibilité des parcelles concernées,
- ainsi que sur la demande d'instauration de servitudes d'aqueduc, liée à l'établissement de canalisations de transfert d'eau,

Le commissaire enquêteur à émit un **avis favorable, sans réserve ni recommandation.**

- sur la demande de Déclaration d'Intérêt Général, prévue à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement et fixant les conditions de participation financière des usagers de l'eau,

Le commissaire enquêteur a émis une recommandation : « **mise en place rapide d'une commission de l'eau où seront débattus tous les problèmes de tarification** »

Réponse proposée de l'Institution Adour : Comme sur les autres axes réalimentés par l'Institution Adour, une commission de gestion sera en effet mise en place sur le territoire du complexe de Cassagnac pour réunir les usagers, dont les préleveurs et partenaires institutionnels. Au cours des réunions seront réalisés des comptes-rendus des campagnes de réalimentation et l'organisation des campagnes à venir ou en cours sera discutée. Les décisions prises pour la gestion tactique des ressources feront l'objet d'une concertation et d'un consensus.

.../...

Au cours de ces réunions, le bilan de la gestion administrative et financière de la DSP pourra être présenté, à partir des éléments tirés du compte-rendu d'activité remis annuellement par le délégataire et après sa validation par le Conseil d'Administration de l'Institution Adour. Le retour d'information aux préleveurs, et plus précisément aux irrigants, pourra être réalisé par l'Institution Adour en respectant l'obligation de confidentialité de certaines données nominatives.

Cette commission sera constituée avant la mise en service du réservoir afin de l'associer :
- d'une part à la gestion du réservoir en amont, pour décliner les règles de gestion par secteurs et désigner des représentants ;
- d'autre part à la finalisation de la tarification (présentation de la gestion des contrats selon les quotas fixés par l'Organisme Unique).

Déclaration de projet

Conformément à l'article L126-1 du Code de l'Environnement, « lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagement, ou d'ouvrage a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, **par une déclaration de projet,** sur l'intérêt général de l'opération projetée.
La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête publique et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. Elle indique le cas échéant la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. »

a.1.Objet de l'opération :

L'Institution Adour envisage la réalisation dans le département du Gers (32) d'une retenue collinaire de 1 000 000 m^3, sur le ruisseau de la Barne au nord-est du croisement de la route départementale RD 373 et du chemin communal qui mène à Jû-Belloc à proximité du lieu-dit « les Tachouères », sur les communes de Jû-Belloc et Plaisance-du-Gers.
L'objectif de cette retenue est de réduire les prélèvements sur l'Adour et de réaliser une substitution par l'apport du réservoir de la Barne sans apport particulier à l'Arros (quota moyen de prélèvement de 1 900 m^3/ha). Aucun prélèvement agricole supplémentaire ne sera accordé.

Ainsi, la mise en service de l'ouvrage permettra de substituer une partie de la dérivation de l'Adour aux Charrutots en période d'étiage (et la réalimentation du complexe de Cassagnac) afin de sécuriser le débit de l'Adour à Aire-sur-l'Adour et donc de retarder la mise en place du plan de crise.

Les incidences hydrauliques du projet concernent 7 communes situées dans le département du Gers. Toutefois, l'ouvrage ayant une influence financière (DIG) sur l'ensemble du complexe de Cassagnac (10 communes dont 1 située dans le département des Hautes-Pyrénées), l'enquête publique unique a donc été interdépartementale.

.../...

Communes concernées par la DIG (10 communes)	Communes concernées par la Loi sur l'eau (7 communes)
Tieste-Uragnoux (32) Préchac sur Adour (32) Goux (32) Ju-Belloc (32) Izotges (32) Tasque (32) Cahuzac sur Adour (32) Plaisance du Gers (32) Galiax (32) Hères (65)	Tieste-Uragnoux (32) Préchac sur Adour (32) Ju-Belloc (32) Izotges (32) Tasque (32) Plaisance du Gers (32) Galiax (32)

a.2. Motifs et considérations qui justifient le caractère d'intérêt général de l'opération :

La retenue permettra de stocker un volume d'eau de l'ordre de 1 000 000 m3 se substituant en partie à la dérivation de l'Adour aux Charrutots en période d'étiage afin de sécuriser le débit de l'Adour à Aire-sur-l'Adour et donc de retarder la mise en place du plan de crise, ce qui justifie son caractère d'intérêt général.

Ce projet de réservoir est inscrit dans le Plan de Gestion des Étiages Adour Amont, qui identifie un déficit de 15,3 Mm^3 sur l'Adour (et l'Echez) en amont d'Aire. Le réservoir de La Barne fait donc partie des 8 ouvrages structurants qui combleraient en partie le déficit de l'Adour sur le territoire du PGE.

a.3. Nature et motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Suite à une recommandation émise par le commissaire enquêteur sur la Déclaration d'Intérêt Général de mettre en place rapidement une commission de l'eau où seront débattus tous les problèmes de tarification,

L'institution Adour a été amenée à apporter la réponse suivante et déjà citée plus haut : Comme sur les autres axes réalimentés par l'Institution Adour, une commission de gestion sera mise en place sur le territoire du complexe de Cassagnac pour réunir les usagers, dont les préleveurs et partenaires institutionnels. Au cours des réunions seront réalisés des comptes-rendus des campagnes de réalimentation et l'organisation des campagnes à venir ou en cours sera discutée. Les décisions prises pour la gestion tactique des ressources feront l'objet d'une concertation et d'un consensus.
Au cours de ces réunions, le bilan de la gestion administrative et financière de la DSP pourra être présenté, à partir des éléments tirés du compte-rendu d'activité remis annuellement par le délégataire, après sa validation par le Conseil d'Administration de l'Institution Adour. Le retour d'information aux préleveurs et plus précisément aux irrigants pourra être réalisé par l'Institution Adour en respectant l'obligation de confidentialité de certaines données nominatives.

.../...

Cette commission sera constituée avant la mise en service du réservoir afin de l'associer :
- d'une part, à la gestion du réservoir en amont pour décliner les règles de gestion par secteurs et désigner des représentants ;
- d'autre part, à la finalisation de la tarification (présentation de la gestion des contrats selon les quotas fixés par l'Organisme Unique).

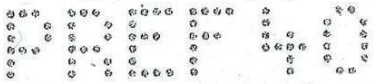

Le Conseil d'Administration,

Après explications complémentaires des services de l'Institution,

Après avis favorable des Commissions,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

1. **De prendre acte de l'avis favorable, sans réserve ni recommandation, du commissaire enquêteur** s'agissant :
- de l'autorisation demandée au titre de la loi sur l'eau et prévue aux articles L214-1 à L216-6 du Code de l'Environnement,
- de la demande de Déclaration d'Utilité Publique de l'opération prévue à l'article L.214-9 du Code de l'Environnement et concernant l'affectation des débits à certains usagers,
- de la demande de Déclaration d'Utilité Publique de l'opération au titre de l'expropriation et relative à la réalisation des travaux de la retenue collinaire de la Barne,
- de la demande d'arrêté de cessibilité des parcelles concernées,
- ainsi que de la demande d'instauration de servitudes d'aqueduc, liées à l'établissement de canalisations de transfert d'eau ;

2. **De répondre favorablement à la recommandation émise par le commissaire enquêteur s'agissant de la demande de Déclaration d'Intérêt Général du projet de La Barne,** prévue à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement et fixant les conditions de la participation financière des usagers de l'eau: « mise en place rapide d'une commission de l'eau où seront débattus tous les problèmes de tarification ». La mise en place de cette commission se fera dans les conditions proposées par l'Institution Adour et citées plus haut dans la présente,

3. **De confirmer :**
- la demande de Déclaration d'Intérêt Général du projet de La Barne, prévue à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement et fixant les conditions de la participation financière des usagers de l'eau,
- la demande d'autorisation formulée au titre de la loi sur l'eau et prévue à aux articles L.214-1 à L.216-6 du Code de l'Environnement,

.../...

- la demande de Déclaration d'Utilité Publique de l'opération, prévue à l'article L.214-9 du Code de l'Environnement concernant l'affectation des débits à certains usagers,
- la demande de Déclaration d'Utilité Publique de l'opération au titre de l'expropriation et relative à la réalisation des travaux de la retenue collinaire de la Barne,
- la demande d'arrêté de cessibilité des parcelles concernées,
- ainsi que la demande d'instauration de servitudes d'aqueduc, liées à l'établissement de canalisations de transfert d'eau ;

4. **De procéder** par la présente à la déclaration de projet au sens de l'article L126-1 du Code de l'Environnement,

5. **D'autoriser** le Président, ou son représentant, à prendre tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

Le Président,

INSTITUTION ADOUR
Conseil Général des Landes
40025 MONT DE MARSAN CEDEX

Jean-Claude DUZER

Conseil d'Administration du 16 octobre 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013316-0004

signé par
CHASSAING Christian et LARREDE Mireille

le 12 Novembre 2013

32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

ARRETE portant modification des statuts du syndicat mixte Adour Chalosse Tursan

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES LANDES
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

PREFECTURE DU GERS
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Arrêté PR/DAECL/2013/N° 582

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE

ADOUR CHALOSSE TURSAN

Le Préfet des Landes

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Gers

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment le titre premier du livre septième de la cinquième partie, ainsi que les articles L 5211-5 et L 5211-20 ;

VU l'arrêté interdépartemental DAECL n° 2013-514 en date du 24 septembre 2013 portant création du syndicat mixte Adour Chalosse Tursan ;

CONSIDERANT une erreur dans l'adresse du siège du syndicat ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des préfectures des Landes et du Gers ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté interdépartemental DAECL n° 2013-514 en date du 24 septembre 2013 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Lire : **« 55 avenue du Général Gilliot, BP 52, 40705 HAGETMAU »**

En lieu et place de : « 56 avenue du Général Gilliot, BP 52, 40705 HAGETMAU ».

Le reste sans changement.

Article 9 – La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Sous-Préfet de Dax, le Sous-Préfet de Mirande, les Présidents des communautés de communes d'Aire-sur-l'Adour, du Cap de Gascogne, des Coteaux et Vallées des Luys, d'Hagetmau Communes Unies, du Canton de Montfort-en-Chalosse, du Pays Grenadois, du Canton de Mugron, du Pays Tarusate, du Tursan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et du Gers.

Mont de Marsan, le 12 novembre 2013

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé Mireille LARREDE.

Auch, le 24 octobre 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Christian CHASSAING.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013318-0004

signé par
SABATHE Jean- Marc

le 15 Novembre 2013

32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

Arrêté modificatif de l'arrêté de composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
n° 2013318-0004

Arrêté modificatif de l'arrêté de composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)

Le préfet du Gers,

VU le Code de la Santé Publique – Livre IV - Titre 1er - Chapitre VI - section 2 et les articles R.1416-16 à 23 ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2013 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

VU le courrier en date du 12 novembre 2013 du conseil départemental Gers de l'Ordre National des Médecins portant désignation, pour siéger au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, de :

- M. le Docteur Gilbert BOUTEILLER en remplacement de M. le Docteur FERNANDEZ en qualité de titulaire ;
- M. le Docteur Pierre DEVILLE, en remplacement de M. le Docteur BOURRIOT en qualité de suppléant.

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté du 12 mars 2013 est modifié comme suit :

Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :

25. M. le Docteur Gilbert BOUTEILLER, en qualité de titulaire
M. le Docteur Pierre DEVILLE, en qualité de suppléant

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 15 NOV. 2013

Le préfet,

Jean-Marc SABATHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013318-0005

signé par
CHASSAING Christian

le 14 Novembre 2013

32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

ARRETE portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'AUCH NORD

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Auch, le 14 novembre 2013

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités Locales

A R R E TE portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'AUCH NORD

LE PREFET DU GERS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212.1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1957 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'AUCH NORD ;

VU la délibération du 28 mars 2013 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'AUCH NORD a approuvé une modification de ses statuts ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des communes membres du syndicat a émis un avis favorable sur cette modification de statuts ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'AUCH NORD est autorisé, dans le cadre de sa compétence « service d'assainissement non collectif », à exercer les prestations suivantes :

- assurer, à la demande du propriétaire et à ses frais, l'entretien des installations (vidange) ;
- proposer une aide technique et administrative à la constitution de dossier de demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne (réhabilitation).

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Condom, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'AUCH NORD et Mmes et MM. les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

…/…

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.

Préfecture du Gers -3, Place du Préfet Claude Erignac - BP10322 - 32007 AUCH CEDEX
Tél : 05.62.61.44.00 - Fax : 05.62.05.47.78 - http //www.gers.pref.gouv.fr

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013318-0006

signé par
CHASSAING Christian

le 14 Novembre 2013

32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

ARRETE portant modification des statuts de la communauté de communes du Grand Armagnac

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

Auch, le 14 novembre 2013

ARRÊTÉ
portant modification des statuts de la communauté de communes du GRAND ARMAGNAC

Le Préfet du Gers

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 à L 5211-20 et L 5214-1 à L 5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes du Grand Armagnac ;

VU la délibération du conseil de communauté du 5 juillet 2012 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes du Grand Armagnac ;

CONSIDERANT que le projet de modification des statuts de la communauté de communes du Grand Armagnac a recueilli la majorité qualifiée requise à l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La communauté de communes du Grand Armagnac est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 modifié (article 3 des statuts de la communauté de communes du Grand Armagnac) est modifié ainsi qu'il suit :

B) Compétences optionnelles

. Protection et mise en valeur de l'environnement

Le 3ème alinéa est désormais rédigé ainsi qu'il suit : « création, gestion, entretien, aménagement et balisage des itinéraires de randonnée reconnus d'intérêt communautaire, ouverts aux trois modes de déplacements non motorisés, à savoir : pédestre, équestre et VTTiste ».

…/…

Tél : 05.62.61.44.00 - Fax : 05.62.05.47.78 - http //www.gers.pref.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral et des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Condom, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le président de la communauté de communes du Grand Armagnac, Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013323-0001

signé par
SABATHE Jean- Marc

le 19 Novembre 2013

32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

Arrêté modificatif de l'arrêté de composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
n°2013323-0001

Arrêté modificatif de l'arrêté de composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)

Le préfet du Gers,

VU le Code de la Santé Publique – Livre IV - Titre 1er - Chapitre VI - section 2 et les articles R.1416-16 à 23 ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2013 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

VU le courrier en date du 18 novembre 2013 de l'association départementale de l'Union Fédérale des Consommateurs (UFC) portant désignation, pour siéger au sein du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, de :

- Mme Césarine LE BELLEGUIC, en remplacement de Mme Annette ESQUERRE en qualité de titulaire ;
- M. Jean-Claude FITERE, en remplacement de M. Jacques GOMEZ en qualité de suppléant.

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté du 12 mars 2013 est modifié comme suit :

Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

Un représentant des organisations de consommateurs

13. Mme Césarine LE BELLEGUIC, association UFC QUE Choisir en qualité de titulaire
M. Jean-Claude FITERE, association UFC QUE CHOISIR en qualité de suppléant

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission. et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 21 NOV. 2013

Le préfet,

Jean-Marc SABATHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013332-0001

signé par
CHASSAING Christian

le 28 Novembre 2013

32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

Arrêté préfectoral portant diverses prescriptions sur les garanties de sûreté du barrage de Pessoulens situé sur la commune de Pessoulens (32)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Midi-Pyrénées

Préfecture du Gers
Direction des libertés publiques et des
collectivités locales
Bureau du droit de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant diverses prescriptions sur les garanties de sûreté du barrage de Pessoulens situé sur la commune de PESSOULENS (32)

Le Préfet du Gers

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 214-44, R 214-112, R 214-146 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 1973 autorisant la création sur la commune de PESSOULENS (32), d'un réservoir de stockage d'eau sur le ruisseau la Baïsole ;

Vu l'étude d'onde de submersion produite pour et ouvrage, par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) en mai 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-195-0003 du 13 juillet 2012 portant classement du barrage dit de « Pessoulens », référencé sous le numéro 32-313-001 et situé sur la commune de PESSOULENS (32), dans la classe C suivant le Code de l'Environnement (barrage de 15,04 m de hauteur et d'une capacité de stockage de 0,707 Mm^3 ;

Vu la déclaration d'incident relative au glissement de parement aval survenu sur le barrage du Pessoulens, commune de PESSOULENS, portée à la connaissance de la DREAL le 17 juin 2013 ;

Vu les visites d'inspection post-événement réalisées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées (DREAL), service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH), les 18 juin et 13 août 2013 en présence de l'exploitant, l'ASA de Pessoulens ;

Vu le courriel de la DREAL à l'ASA de Pessoulens en date du 21 juin 2013 faisant état des mesures conservatoires à mettre en œuvre suite à l'événement constaté (glissement du parement aval), demandant notamment le maintien, à titre conservatoire, de la cote d'exploitation de la retenue à 150,3 m NGF ;

Vu l'avis technique de l'Institut de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture (IRSTEA) en date du 24 juin 2013, émettant un avis favorable à la demande de maintien, à titre provisoire, de la cote d'exploitation du barrage du Pessoulens en dessous de la cote de retenue normale, et à la réalisation d'une étude détaillée des causes de ce glissement ;

Vu le courriel du 09 octobre 2013 de l'ASA de Pessoulens relatif à la proposition d'intervention de son maître d'ouvrage, la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) : investigations de terrain, rapport d'expertise et propositions de travaux de confortement et estimatif des travaux ;

Vu le rapport de la DREAL en date du 14 octobre 2013 ;

Vu l'avis de l'ASA de Pessoulens (courriel du 09 octobre 2013 adressé à la DREAL) sur le projet d'arrêté préfectoral joint au rapport susvisé ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Gers (courriel du 14 octobre 2013 adressé à la DREAL) sur le projet d'arrêté préfectoral joint au rapport susvisé ;

Considérant la pathologie rencontrée sur ce barrage (glissement de parement aval), et les travaux menés en 2005-2006 sur le parement amont de l'ouvrage ;

Considérant qu'il y a lieu de remédier rapidement aux désordres constatés sur ce barrage compte tenu :

- du problème de sécurité intrinsèque de l'ouvrage ;
- de la nécessité de restaurer des marges de sécurité en prévision d'une prochaine crue ;

Considérant qu'il y a lieu, suite au glissement de parement aval constaté par la DREAL le 18 juin 2013 de garantir la sécurité hydraulique du barrage du Pessoulens, par la mise en place d'une cote d'exploitation de la retenue fixée à 150,1 m NGF, assortie de mesures de surveillance et d'auscultation adaptées à la situation ;

Considérant qu'il y a lieu de produire et de mettre en œuvre des consignes spécifiques afin d'assurer une surveillance accrue du barrage ;

Considérant qu'il appartient à l'ASA de Pessoulens de faire des propositions ainsi que des travaux de confortement , dans des délais brefs, afin de procéder, notamment, à la remise en état du parement aval objet du glissement de matériaux ;

Considérant qu'un abaissement de la cote maximale en exploitation normale à la cote de 150,1 m NGF permet d'apporter des garanties de sûreté suffisantes dans l'attente d'un diagnostic technique complet et global, et d'éventuels travaux de confortement ;

Considérant la présence à l'aval direct de voies publiques ainsi que d'enjeux situées entre l'ouvrage et la ville de Beaumont de Lomagne, répartis sur une distance de 11 km ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1er : Conditions temporaires d'exploitation du barrage du Pessoulens

L'ASA de Pessoulens, propriétaire du barrage du Pessoulens, procède **sans délai** :

- à l'abaissement et au maintien de la cote maximale en exploitation normale du plan d'eau, à la cote de 150,1 m NGF ;
- à une surveillance renforcée de l'ouvrage. Cette surveillance formalisée au travers de consignes d'exploitation spécifiques porte notamment sur :

    - surveillance : visites quotidiennes afin d'assurer le suivi du parement aval, la tenue de la bâche de protection positionnée sur la zone de glissement et la vérification de la cote du plan d'eau ;
    - auscultation : si écoulements, mesures hebdomadaires des débits des drains du site avec analyse technique des données par un prestataire agréé ;
    - gestion des crues : afin de limiter, en situation de crue, la durée de maintien de la cote de la retenue à une cote supérieure à 150,1 m NGF, utilisation de la vanne de vidange, pour baisser la cote de la retenue ;
    - suivi météorologique : suivi préventif météo. Au vu de ces éléments, gestions des débits de la retenue via la vanne de vidange.

En cas d'évolution anormale de la situation malgré les mesures prises, le propriétaire prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de l'ouvrage et tient informé, au travers de son dispositif d'alerte, le préfet, les communes et riverains concernés et les services de l'État intéressés.
La cote maximale en exploitation normale du plan d'eau peut être abaissée en cas d'évolution défavorable de la situation sur simple demande de la DREAL.

L'ASA de Pessoulens produit, **sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, les consignes spécifiques de surveillance et d'alerte des populations situées à l'aval de l'ouvrage et identifiées dans l'étude d'onde de submersion produite par la CACG en mai 2008.
Les consignes de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue y compris celles correspondant aux conditions temporaires d'exploitation doivent répondre aux dispositions de l'article R 214-122 du code de l'environnement et de l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008. Elles sont mises à jour autant que de besoin, notamment pour tenir compte des évolutions apportées à l'ouvrage.

Article 2 : Diagnostic de sûreté du barrage de Pessoulens

L'ASA de Pessoulens, propriétaire et exploitant du barrage, est tenue de faire procéder, par un organisme agréé conformément aux articles R 214-148 à R 214-151 du code l'environnement, à un diagnostic sur les garanties de sûreté du barrage de Pessoulens assorti, en tant que de besoin, de propositions d'amélioration du dispositif d'auscultation et de confortement de l'ouvrage.

Ce diagnostic est réalisé en plusieurs phases pour tenir compte des travaux de confortement à réaliser s'agissant de la zone de glissement de mai 2013 et des délais d'étude plus longs sur le volet géotechnique global.

Ainsi l'ASA de Pessoulens produit :

- **sous un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral :** production d'un premier diagnostic technique proposant la réalisation de travaux de confortement à caractère d'urgence au regard des désordres constatés en mai 2013, afin d'une part de fiabiliser le fonctionnement du système de drainage du barrage et d'améliorer la stabilité du parement aval, s'agissant de la zone de glissement 2013 ;

- **sous un délai de quatre mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral :** production d'un document définissant le contenu du diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage à plus long terme, notamment les investigations prévues en matière de vérifications de l'hydrologie, des caractéristiques de l'évacuateur des crues, d'amélioration du système de drainage (ré-hausse du filtre vertical, ...), de consignes de surveillance et d'alerte, de définition du programme de reconnaissances géotechniques à mener, de calcul de stabilité du barrage ;

- **sous un délai de six mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral :** production du diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage incluant le volet géotechnique, la proposition de réalisation de travaux et l'échéancier associé.

Le diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage rend compte :

- de la sûreté de l'ouvrage dans les conditions temporaires d'exploitation définies à l'article 1er ;
- de la sûreté de l'ouvrage après confortement post événement de mai 2013 dans le cadre des travaux prévus à l'automne 2013 ;
- de la sûreté de l'ouvrage après, si nécessaire, confortement global dans le cadre d'une exploitation à cote de retenue normale.

Le diagnostic doit notamment comprendre une recherche approfondie d'archives et de témoignages sur la conception de l'ouvrage et l'historique des travaux réalisés depuis 1973. Le diagnostic comprend une analyse critique des études hydrologique et hydraulique de l'évacuateur de crues existantes, des reconnaissances géotechniques notamment par sondages dans le remblai et la fondation et une reconnaissance de l'état et du fonctionnement du système de drainage.

Le dossier dit de révision spéciale, comprenant le diagnostic de sûreté complet et les dispositions proposées par l'ASA de Pessoulens pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, est remis au préfet **sous un délai de six mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral,** en quatre exemplaires, en vue de son examen par le service de contrôle et de son appui technique IRSTEA (Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture).

Article 3 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : **Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de PESSOULENS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gers durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 5 : **Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3.1 du code de l'environnement, les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par le demandeurs ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Condom, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable de l'ouvrage.

Une copie du présent arrêté est adressée à l'ensemble des services énumérés ci-dessus, au présent article.

Fait à Auch, le 28 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013332-0003

signé par
CHASSAING Christian

le 28 Novembre 2013

32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

arrêté portant agrément de l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles en qualité d'association pour la protection de l'environnement

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Bureau du droit de l'environnement

ARRETE N°
portant agrément de
l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles
en qualité d'association pour la protection de l'environnement

Le Préfet du Gers

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1, R141-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 portant agrément de l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles en qualité d'association pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 27 juin 2013 par l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles, en vue d'obtenir un renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis le 19 septembre 2013 par les services de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'avis favorable émis le 26 septembre 2013 par M. le Procureur Général, près la Cour d'Appel d'Agen ;

Vu l'avis favorable émis le 24 octobre 2013 par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Considérant qu'en janvier 2011 l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles a connu une transformation importante, que depuis juin 2011, son objet statutaire est notamment devenu' « d'apporter son concours à la profession agricole pour la préparation et la mise en oeuvre des actions concernant ou se rapportant aux domaines de l'agriculture, de l'aménagement et de l'entretien de l'espace, de l'environnement et du développement local », et que cet objet est conforme aux domaines mentionnés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les deux derniers rapports d'activité font état de nombreuses actions relevant du domaine de la protection de l'eau et de la biodiversité : animations et cartographie des zones humides, élaboration de plans de gestion, animation de sites Natura 2000 et de Plans d'Action Territoriaux réalisation de mesures agro-environnementales, études préalables et accompagnement des territoires sur les PLU ;

Considérant que par ailleurs l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles conçoit régulièrement des outils pédagogiques ou de communication sur les zones humides (récemment exposition et fiches outils) ;

Considérant que le dossier transmis permet d'affirmer que l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles du Gers œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement et son cadre d'intervention géographique recouvre l'ensemble du département du Gers ;

Considérant que lors d'une assemblée générale extraordinaire le 11 mars 2013, les statuts de l'association ont été modifiés pour permettre l'adhésion de personnes physiques, auparavant impossible ;

Considérant que l'association compte aujourd'hui 85 adhérents -personnes physiques-. Elle est donc en conformité avec les critères d'éligibilité ;

Considérant que l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles du Gers emploie 10 salariés ;

Considérant que son fonctionnement est conforme à ses statuts ;

Considérant que sa situation financière repose en majeure partie (pour les quatre cinquièmes) sur des subventions publiques (Europe et Agence de l'eau), qu'elle accuse un déficit depuis 2 ans, que les comptes sont tenus par un expert comptable et que les éléments transmis permettent d'affirmer que l'activité de l'association est désintéressée et non lucrative ;

Considérant qu'ainsi l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles du Gers remplit les conditions prévues à l'article R141-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément de l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles, dont le siège social est situé « maison de l'Agriculture - Route de Mirande - 32000 Auch-, est renouvelé, au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Le cadre géographique dans lequel s'exerce cet agrément est le département du Gers.

Article 2 : Pour être recevable, la demande de renouvellement doit être adressée en préfecture six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 3 : Conformément à l'article R141-19 du code de l'environnement, le président de l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles adressera chaque année au préfet – bureau du droit de l'environnement, les documents prévus à l'article 3 de l'arrête ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la liste des documents à fournir annuellement.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R141-20 du code de l'environnement, la présente décision d'agrément peut être abrogée lorsque l'association ne justifie plus des conditions d'obtention de l'agrément fixées aux articles L141-1 et R141-2 dudit code et en cas de non respect de ses obligations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (villa Noulibos Cours Lyautey – B.P. 543 à (64010) PAU Cedex).

Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la notification pour l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles, et de deux mois pour les tiers, à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gers.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Copie de cet arrêté sera notifiée à M. le président de l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles, et adressée, pour information à M. le Procureur général près la cour d'appel d'Agen, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Président du tribunal de grande instance d'Auch, et MM. les Présidents des tribunaux d'instance d'Auch et de Condom.

Fait à Auch, le 28 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013332-0004

32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

arrêté portant habilitation de l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles à participer au débat sur l'environnement dans les instances consultatives départementales du Gers

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Bureau du droit de l'environnement

ARRETE N°
portant habilitation de l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles à participer au débat sur l'environnement dans les instances consultatives départementales du Gers

Le Préfet du Gers

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-3, R141-21 et suivants ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012214-0001 du 1er août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du Code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département du Gers ;

Vu la demande du 27 juin 2013 présentée par l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (ADASEA), en vue d'être habilitée à participer au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives dans le département du Gers ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'avis favorable émis le 24 octobre 2013 par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 portant agrément de l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles en qualité d'association pour la protection de l'environnement ;

Considérant que lors de son assemblée générale du 11 mars 2013, les statuts de l'association ont été modifiés pour permettre l'adhésion de personnes physiques ;

Considérant que l'association compte aujourd'hui 85 adhérents -personnes physiques- et qu'elle est donc en conformité avec les critères d'éligibilité ;

Considérant que les deux derniers rapports d'activité font état de nombreuses actions relevant du domaine de la protection de l'eau et de la biodiversité : animations et cartographie des zones humides, élaboration de plans de gestion et animation de trois sites Natura 2000, réalisation de mesures agro-environnementales, études préalables et accompagnement des territoires sur les plans locaux d'urbanisme ;

Considérant que l'ADASEA constitue un acteur essentiel pour la mise en oeuvre des politiques relatives aux zones humides et Natura 2000 dans le Gers ;

Considérant qu'en 2012, on peut citer 4 actions réalisées sur 4 communes distinctes :
- en tant qu'animateur des sites Natura 2000 et en tant que cellule technique sur les zones humides : l'organisation de nombreuses rencontres, réunions d'information, et de deux formations,
- la conception d'une exposition de dix panneaux sur les zones humides du Gers,
- l'organisation des deuxièmes rencontres des zones humides du Gers à Eauze en décembre 2012,
- l'animation d'un volet du Plan d'Action Territorial de Boulouze ;

Considérant que l'ADASEA du Gers jouit d'une expérience reconnue dans le domaine de la sensibilisation et de la protection de l'environnement ;

Considérant que son cadre d'intervention géographique, ainsi que la répartition de ses membres, couvre l'ensemble du département du Gers ;
Considérant que l' ADASEA du Gers emploie 10 salariés ;

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts ;

Considérant que sa situation financière repose en majeure partie sur des subventions publiques (Europe et Agence de l'eau) et que ses conditions d'organisation ne limitent pas son indépendance ;

Considérant qu'ainsi l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles remplit les conditions prévues à l'article R141-21 du code de l'environnement ainsi que celles prévues par l'arrêté préfectoral précité du 1er août 2012 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

A R R E T E

Article 1 : L'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles est habilitée pour une période de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, à prendre part au débat sur l'environnement dans le département du Gers au sein des instances consultatives visées par le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011.

Article 2 : Pour être recevable, la demande de renouvellement doit être adressée en préfecture quatre mois au moins avant la date d'expiration de la présente décision d'habilitation.

Article 3 : Conformément à l'article R141-25 du code de l'environnement, l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles publiera sur son site internet un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 4 : En application des dispositions prévues à l'article R141-26 du code de l'environnement, la présente décision d'habilitation peut être abrogée lorsque l'association ne justifie plus des conditions d'obtention de l'habilitation fixées à l'article R141-21 dudit code et en cas de non respect de son obligation de publication rappelée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (villa Noulibos Cours Lyautey – B.P. 543 à (64010) PAU Cedex).
Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la notification pour l'association et de deux mois pour les tiers, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.
Copie de cet arrêté sera notifiée à M. le président de l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles, et adressée pour information, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et au Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Auch, le 28 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013333-0001

signé par
CHASSAING Christian et DEMIGUEL Marie- Paule

le 29 Novembre 2013

32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

ARRÊTÉ INTERDEPARTEMENTAL portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement en vue de réaliser la construction et l'exploitation de la retenue collinaire sur le ruisseau de La Barne sur les communes de Cahuzac- sur- Adour, Galiax, Goux, Izotges, Jû- Belloc, Plaisance-du- Gers, Préchac- sur- Adour, Tasque et Tieste- Uragnoux dans le département du Gers (32), et Hères dans le département des Hautes-Pyrénées (65)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ INTERDEPARTEMENTAL n°2013 333-0001

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement en vue de réaliser la construction et l'exploitation de la retenue collinaire sur le ruisseau de La Barne sur les communes de Cahuzac-sur-Adour, Galiax, Goux, Izotges, Jû-Belloc, Plaisance-du-Gers, Préchac-sur-Adour, Tasque et Tieste-Uragnoux dans le département du Gers (32), et Hères dans le département des Hautes-Pyrénées (65)

Le Préfet du Gers,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L215-2 et L215-14 à L215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L211-7 et R214-88 et suivants relatifs à la Déclaration d'Intérêt Général,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à R151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-4 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé par l'Institution Adour le 09 février 2012, puis complété les 12 octobre 2012 et 12 juin 2013, en vue de réaliser la construction et l'exploitation de la retenue collinaire sur le ruisseau de La Barne, enregistré sous le logiciel national Cascade n°32-2012-00046,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Midi-Pyrénées en date du 19 mars 2012,

Vu les avis du Service Connaissances Evaluation Climat de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Midi-Pyrénées en date du 21 septembre 2012 et du 11 janvier 2013,

Vu les avis du Service Risques naturels et Ouvrages Hydrauliques - Pôle interrégional sécurité ouvrages hydrauliques et hydroélectricité Aquitaine et Midi-Pyrénées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Midi-Pyrénées en date du 07 mai 2012 et du 16 janvier 2013,

Vu les avis de la Délégation Régionale de Toulouse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 02 janvier 2012 et du 24 juin 2013,

Vu l'avis de l'Unité Environnement du Service Territoire et Patrimoines (STP) de la Direction Départementale des Territoires du Gers (DDT32) en date du 05 décembre 2012,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 10 décembre 2012,

Vu l'avis du Service Environnement Risques Eau et Forêt de la Direction Départementale des Territoires des Hautes Pyrénées (DDT65) en date du 19 décembre 2012,

Vu la saisine de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Adour Amont, en date du 05 novembre 2012,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Midi-Pyrénées, en date du 26 avril 2013,

Vu la saisine de la Cellule d'Assistance Technique des Rivières (CATER) du Conseil Général du Gers, en date du 05 novembre 2012,

Vu l'avis de recevabilité du Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 20 juin 2013,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Midi-Pyrénées saisie en qualité d'Autorité Environnementale en date du 07 août 2013,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013-207-0003 du 26 juillet 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 26 août au 25 septembre 2013,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 13 octobre 2013 corrigé le 23 octobre 2013,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Institution Adour en date du 16 octobre 2013, suite à la transmission du rapport d'enquête publique par la Préfecture du Gers les 15 et 24 octobre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013310-0002 en date du 06 novembre 2013 portant déclaration d'utilité publique la réalisation de la retenue collinaire sur le ruisseau de La Barne, communes de Ju-Belloc et Plaisance-du-Gers,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 333-0002 en date du 29 novembre 2013 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation d'une retenue collinaire sur le ruisseau de La Barne sur les communes de Plaisance-du-Gers et Ju-Belloc, et déclarant d'utilité publique le débit affecté au titre de l'article L214-9 du code de l'environnement et portant règlement d'eau,

Vu le courrier de l'Institution Adour en date du 15 novembre 2013 sollicitant une adaptation des règles de la pénalité pour dépassement de quota,

Considérant que les aménagements hydrauliques sont réalisés sur des cours d'eau non domaniaux,

Considérant que la réalisation de la retenue collinaire de La Barne présente un caractère d'intérêt général, conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement, au regard du volume d'eau stocké de l'ordre de 1 000 000 m³ qui se substitue en partie à la dérivation de l'Adour au niveau de la prise d'eau des Charrutots en période d'étiage et permet ainsi de sécuriser le débit de l'Adour à Aire-sur-l'Adour,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que l'emprise directe de la retenue de La Barne concerne les deux communes de Jû-Belloc et Plaisance-du-Gers dans le département du Gers mais que les usagers de l'eau qui ont rendu nécessaire l'ouvrage ou qui y trouvent un intérêt sont localisés sur l'ensemble du complexe de Cassagnac, à savoir sur les communes de Cahuzac-sur-Adour, Galiax, Goux, Izotges, Jû-Belloc, Plaisance-du-Gers, Préchac-sur-Adour, Tasque et Tieste-Uragnoux dans le département du Gers (32), et Hères dans le département des Hautes-Pyrénées (65),

Considérant qu'une participation financière est demandée aux irrigants, préleveurs d'eau potable et industriels ; catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales, qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt, appelées à participer aux dépenses conformément à l'article R214-99 du code de l'environnement,

Considérant que la présente réalisation, inscrite au Plan de Gestion des Étiages (PGE) du sous-bassin de l'Adour en amont de la confluence avec la Midouze s'insère dans un programme de renforcement de la ressource en eau sur ce bassin, pour lequel une DIG "gestion globale Haut Adour" est initiée,

Considérant que ce programme de financement participatif sur le bassin de l'Adour n'a pas d'incidence sur la participation financière objet de la présente procédure,

Considérant que le Conseil d'Administration de l'Institution Adour a accepté la mise en place, avant la mise en service du réservoir de La Barne, et comme sur les autres axes réalimentés par l'Institution Adour, d'une commission de gestion sur le territoire du complexe de Cassagnac, pour réunir les usagers, dont les préleveurs et partenaires institutionnels,

Considérant que la demande de DIG est conforme aux dispositions de l'article R214-99 du Code de l'environnement,

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du SDAGE Adour-Garonne,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R214-97 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général devient caduque lorsque la déclaration d'utilité publique cesse de produire ses effets,

Considérant que la participation financière reste autorisée dans les mêmes conditions tant qu'aucune modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt n'est apportée,

Considérant que l'adaptation des règles de pénalité pour dépassement de quota volumétrique, demandée par l'Institution Adour dans le courrier susvisé ne constitue pas une modification de la répartition des dépenses ou des modalités de calcul utilisés pour déterminer cette participation,

Considérant dès lors que le montant de tout prélèvement au-delà du volume prélevable autorisé sera facturé au tarif pénalisant de 6,5 centimes d'euros/m³ jusqu'en 2021 puis de 15 centimes d'euros/m³ à compter de 2021 supérieur à celui déjà majoré de la tranche variable,

Considérant que le pétitionnaire a émis / n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées,

- ARRÊTENT -

Article 1er : Intérêt général du projet et habilitation du maître d'ouvrage

A la demande de l'Institution Adour, dont le siège social se situe 15 rue Victor Hugo à 40000 MONT DE MARSAN, représentée par son Président, est déclarée d'intérêt général la réalisation d'une retenue collinaire sur le ruisseau de La Barne sur les communes de Jû-Belloc et Plaisance-du-Gers dans le département du Gers, destinée à la satisfaction des usages actuels et du milieu aquatique.

Comme également sollicité par l'Institution Adour, les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont redevables d'une participation aux dépenses d'exploitation, d'entretien et de maintenance de la retenues et de ses équipements annexes. Ces personnes publiques ou privées, physiques ou morales, correspondent aux irrigants, préleveurs d'eau potable et industriels, sur les communes de Cahuzac-sur-Adour, Galiax, Goux, Izotges, Jû-Belloc, Plaisance-du-Gers, Préchac-sur-Adour, Tasque et Tieste-Uragnoux dans le département du Gers (32), et Hères dans le département des Hautes-Pyrénées (65).

La liste de ces catégories de personnes ainsi que les niveaux de participation et modalités de collecte sont décrits dans le dossier déposé par l'Institution Adour et joints en annexe n° 1 du présent arrêté.

Toutefois, la modification des règles de la pénalité pour dépassement de quota ne rentrant pas dans la base de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt. Le montant de tout prélèvement au-delà du volume prélevable autorisé sera désormais facturé :

- au tarif pénalisant de 6,5 centimes d'euros/m³ jusqu'en 2021
- puis de 15 centimes d'euros/m³ à compter de 2021 supérieur à celui déjà majoré de la tranche variable.

Les travaux sont exécutés conformément au dossier présenté, sur les parcelles figurant en annexe et précisant :

- Nom de la commune concernée
- Numéro des parcelles concernées sur le plan cadastral et nom des propriétaires
- Nature de l'occupation temporaire : réalisation et entretien d'une retenue collinaire et de ses annexes,
- Surfaces sur lesquelles l'occupation doit porter : retenue d'environ 20 ha et ses annexes,
- Durée de l'occupation : durée des travaux et de ses annexes,
- Voie d'accès : usuelle

Article 2 : Exécution des travaux

Les services en charge de la police de l'eau (SPEMA, ONEMA) des départements du Gers et des Hautes-Pyrénées doivent être informés par courrier ou par courriel deux semaines pleines avant la mise en oeuvre des chantiers.

L'Institution Adour informe les riverains et toutes parties prenantes préalablement à toute intervention pour la mise en oeuvre des travaux cités à l'article 1er.

Les travaux sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions fixées dans l'arrêté d'autorisation susvisé au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement susvisé et du dossier déposé.

Toute infraction à ces dispositions dûment constatée peut entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de police de l'eau du Gers des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 3 : Durée de la Déclaration d'Intérêt Général

La présente déclaration d'intérêt général est caduque au-delà d'un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, si les travaux liés à la réalisation de la retenue collinaire et de ses annexes n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

La présente déclaration d'intérêt général est caduque lorsque la déclaration d'utilité publique du débit affecté susvisée sera arrivée à échéance.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 5 : Accès aux propriétés – servitude de passage

Conformément à l'article L215.18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux et lors des phases d'entretien, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs, ouvriers ou personnels du pétitionnaire, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux et à l'entretien ultérieur des ouvrages.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

Article 6 : Accès aux installations

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L171-1 du code de l'environnement.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Droit de pêche

Les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche et les obligations afférentes, conformément aux articles L433-3 à 39 du code de l'environnement.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R5143-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'Institution Adour dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Publication

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la préfecture du Gers, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Cahuzac-sur-Adour, Galiax, Goux, Izotges, Jû-Belloc, Plaisance-du-Gers, Préchac-sur-Adour, Tasque et Tieste-Uragnoux dans le département du Gers (32), et Hères dans le département des Hautes-Pyrénées (65).

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies susvisées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information aux préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'à la mairie de la commune de Plaisance.

La présente déclaration d'intérêt général sera mise à disposition du public pendant une durée d'au moins 1 an sur les sites Internet des services de l'Etat des préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication aux Recueils des Actes Administratifs des services de l'État des départements du Gers et des Hautes-Pyrénées. Une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Article 12 : Exécution

Mesdames et Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Mirande, les Maires des communes de Cahuzac-sur-Adour, Galiax, Goux, Izotges, Jû-Belloc, Plaisance-du-Gers, Préchac-sur-Adour, Tasque et Tieste-Uragnoux dans le département du Gers (32), et Hères dans le département des Hautes-Pyrénées (65), le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Midi-Pyrénées, les Directeurs Départementaux des Territoires du Gers et des Hautes-Pyrénées, les commandants des Groupements de gendarmerie du Gers et des Hautes-Pyrénées, les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers et des Hautes-Pyrénées, les chefs des services départementaux de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers et des Hautes-Pyrénées,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 29 NOV. 2013

Le Préfet,

Jean-Marc SABATHÉ

Fait à Tarbes, le 29 NOV. 2013

Le Préfet,

Henri d'Abzac

SOMMAIRE

Pages

1. PRESENTATION DU PROJET ET JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL 1
2. ESTIMATION DES INVESTISSEMENTS PAR CATEGORIE DE TRAVAUX 4
3. MODALITE D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES 5
4. CALENDRIER PREVISIONNEL DES TRAVAUX 6
5. INFORMATIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION FINANCIERE 7
   - 5.1. Périmètre concerné 7
   - 5.2. Principe de la participation financière 7
   - 5.3. Niveau de participation des intéressés liée à l'aménagement « Barne » 8
     - 5.3.1. Contractualisation entre les préleveurs et le gestionnaire de la ressource 8
     - 5.3.2. Niveau de la redevance 9
     - 5.3.3. Actualisation des coûts 10
   - 5.4. Collecte des participations financières 10

ANNEXE 1 : LISTE DES PARCELLES CONCERNEES PAR LE PROJET

VU pour être annexé à mon
arrêté de ce jour,
AUCH, le 29 NOV. 2013

ANNEXE 1 :

LISTE DES PARCELLES CONCERNEES PAR LE PROJET

Arrêté N°2013333-0001 - 17/12/2013

Commune	Numéro de parcelle	Propriétaire	Ouvrage concerné
Plaisance-du-Gers	C180	Institution Adour	Plan d'eau
	C181		
	C182		
	C183		
	C184		
	C185		
	C186		
	C188		
	C190		
	C192		
	C196		Barrage
	C204		Plan d'eau
	C206		
	C207		
	C208		
	C209		
	C210		Barrage
	C211		
	C212		
	C213		
	C693		Plan d'eau
	C717		
	C718		
	C850		
	C851		
	C852		
	C932	Commune de Plaisance du Gers après déclassement du chemin	
Jû-Belloc	B651	Institution Adour	Station de pompage
	B669		Barrage
	B670		
	B671		
	B672		
	B673		Servitude canalisation de transfert et barrage
	B674		Servitude canalisation de transfert
	B679		Barrage
	B680		
	B681		
	B682		
	B683		

Commune	Numéro de parcelle	Propriétaire	Ouvrage concerné
Jû-Belloc	B684	Institution Adour	Plan d'eau
	B685		
	B686		Barrage
	B687		
	B688		Plan d'eau
	B689		
	B690		
	B691		
	B692		
	B693		
	B694		
	B695		Barrage ouest
	B696		
	B697		Plan d'eau
	B698		Barrage ouest
	B699		Plan d'eau
	B700		Barrage
	B713		
	B714		Servitude canalisation de transfert
	B722		Servitude canalisation de transfert
	B723		Servitude canalisation de transfert et barrage
	B1043		Barrage
	B1044		
	B1074		

E. MEMOIRE RELATIF A LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

L'opération projetée étant soumise à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, le contenu du mémoire relatif à la déclaration d'intérêt général est donc fixé à l'article R.214-99 du même code, à savoir :

a) Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;

b) Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :

b1. Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;

b2. Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;

c) Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

d) Les informations relatives à la participation financière des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.

1. PRESENTATION DU PROJET ET JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL

L'Institution Adour envisage la réalisation dans le département du Gers (32) d'une retenue collinaire en rive droite de la vallée de l'Adour et en rive gauche de la vallée de l'Arros.

Cette retenue se situera sur le ruisseau de la Barne au nord-est du croisement de la route départementale RD 373 et du chemin communal qui mène à Jû-Belloc à proximité du lieu-dit « les Tachouères », sur les communes de Jû-Belloc et de Plaisance-du-Gers.

Le plan de localisation du projet se trouve en pièce B du présent dossier.

La retenue permettra de stocker un volume d'eau de 1 000 000 m^3. La superficie du plan d'eau sera de 20,3 ha. Compte tenu des caractéristiques du bassin versant et du volume à stocker, un pompage dans le canal de Cassagnac sur une période de 2 à 3 mois en hiver et au printemps sera réalisé (débit maximum de l'ordre de 200 à 250 l/s).

L'objectif de cette retenue est de se substituer à une partie de la dérivation de l'Adour aux Charrutots en période d'étiage afin de sécuriser le débit de l'Adour à Aire-sur-l'Adour et donc de retarder la mise en place du plan de crise, ce qui justifie son intérêt général. Aucun prélèvement agricole supplémentaire ne sera accordé.

Cette retenue sera intégrée nommément dans le Plan de Gestion des Etiages Adour amont actuellement en cours de révision, ainsi que son impact en termes d'améliorations des débits de crise (DCR) à Aire-sur-l'Adour, et de réduction du débit de dérivation au barrage des Charrutots.

Le PGE Adour amont prévoit une augmentation progressive du DCR à Estirac, Aire-sur-l'Adour et Audon au fur et à mesure des créations de réservoir selon le principe suivant :

(en m^3/s)	**Estirac**	**Aire amont Lees**	**Aire aval Lees**	**Audon**	**Saint-Vincent-de-Paul**
DCR actuels	0,7	1	2	2,6	9
Avec la création du réservoir / Valeur (augmentation) (m^3/s)					
Gréziolles (2,8 Mm^3)	0,8 (0,1)	1,1 (0,1)	2,1 (0,1)	2,7 (0,1)	9 (0)
La Barne (1 Mm^3)	0,8 (0)	1,15 (0,05)	2,15 (0,05)	2,75 (0,05)	9 (0)
Ousse (5 Mm^3) et/ou Géline (5 Mm^3)	1,1 (0,3)	1,35 (0,2)	2,35 (0,2)	2,95 (0,2)	9 (0)
Corneillan (1 Mm^3)	1,1 (0)	1,4 (0,05)	2,4 (0,05)	3 (0,05)	9 (0)
Cannet (0,8 Mm^3)	1,1 (0)	1,4 (0)	2,4 (0)	3 (0)	9 (0)
Louet 2 (4Mm^3)	1,1 (0)	1,4 (0)	2,4 (0)	3 (0)	9 (0)
Arros (2 Mm^3)	1,1 (0)	1,4 (0)	2,4 (0)	3 (0)	9 (0)
Bahus – Bas (6 Mm^3)	1,1 (0)	1,4 (0)	2,4 (0)	3 (0)	9 (0)
Valeurs en fin d'aménagements	**1,1**	**1,4**	**2,4**	**3**	**9**

Le site a été choisi en fonction de la superficie du bassin versant et de la largeur de la vallée de façon à optimiser le rapport volume d'eau stockée / volume de terre nécessaire à l'édification du barrage.

Le choix d'un site sur un ruisseau élémentaire, et le mode de transfert de l'eau stockée (par le canal de Cassagnac) permettent par ailleurs de diminuer les modifications apportées au régime des eaux des cours d'eau en aval.

Une participation financière sera demandée aux personnes publiques ou privées, physiques ou morales situées dans la zone d'influence de l'aménagement. Il s'agit en particulier des agriculteurs, des préleveurs d'eau potable et des industriels.

La liste des parcelles concernées par le projet est présentée en annexe 1.

Remarque :

Le réservoir de la Barne permettra la réalimentation du système de Cassagnac qui est inclus dans le périmètre élémentaire 221 Adour Amont sur lequel porte la DIG Gestion Globale actuellement en cours d'enquête publique (juin.2013).

Le volume de ce réservoir :

- correspond à un volume de substitution aux débits dérivés de l'Adour.
- est inclus dans le Volume Prélevable de 49.9 Mm3 notifié le 29 mai 2012.

Deux cas peuvent alors être envisagés dans le cadre du présent dossier :

- si la DIG Gestion Globale aboutit, le suivi et la maintenance des quatre stations de restitution à l'Arros seront effectués par un prestataire mandaté et contrôlé par l'Institution Adour et les charges seront imputées sur les bénéficiaires de la DIG Gestion Globale,
- si la DIG Gestion Globale n'aboutissait pas en temps et en heure pour la mise en service de la retenue de la Barne, les quatre stations de restitution à l'Arros seront rattachées au fonctionnement du réservoir de la Barne et les dispositions mises en place par le maître d'ouvrage de l'opération pour respecter les engagements du présent dossier. Les charges seraient alors imputées aux bénéficiaires de la retenue de la Barne.

2. ESTIMATION DES INVESTISSEMENTS PAR CATEGORIE DE TRAVAUX

Le coût total du projet est estimé à 2 737 350,00 € HT, soit 3 273 870,60 € TTC (hors acquisitions foncières à réaliser). Le détail financier estimatif des travaux est présenté ci-après.

DESIGNATION	MONTANT EN € HORS TVA
Ouvrages techniques	
Barrage	1 550 000,00 €
Ouvrage de prise et vidange	165 000,00 €
Evacuateur de crue centrale	155 000,00 €
Station de pompage et canalisation de transfert	350 000,00 €
Local de maintenance	10 000,00 €
Chemin d'accès et aire de manœuvre	60 000,00 €
Ligne électrique et téléphonique	50 000,00 €
Sous - Total	**2 340 000,00 €**
Mesures en faveur de l'environnement	
Mise en place d'un système passif empêchant l'accès à la zone de travaux pour les amphibiens et les reptiles	20 000,00 €
Déplacement des individus d'amphibiens avant travaux	12 000,00 €
Instaurer un suivi de chantier	5 000,00 €
Création d'habitats de substitution pour la Fauvette grisette (plantations)	35 000,00 €
Création d'habitat pour les amphibiens (plantations) - Habitat de reproduction - Habitat d'hivernage / nourrissage	 31 000,00 € 31 500,00 €
Total	**134 500,00 €**
Coût des acquisitions foncières	
Acquisitions foncières déjà réalisées par l'institution Adour	262 850,00 €
Acquisitions foncières complémentaires à réaliser	**Attente estimation France Domaine**
Sous-Total	**262 850,00 €**
TOTAL DU COUT DU PROJET € HT	**2 737 350,00 €**
TOTAL DU COUT DU PROJET € TTC	**3 273 870,60 €**

(prix actualisés 2012 par rapport à l'AVP, SOGREAH, Décembre 2007)

A vocation d'intérêt général, le premier investissement est, dans le cas présent, autofinancé à hauteur de 20 % par l'Institution Adour qui en est le maître d'ouvrage. Des financements seront recherchés auprès de la Région Midi-Pyrénées, de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et de l'Union Européenne qui contribuent, par leur politique de redevances et d'aides, à ajuster de tels programmes.

3. MODALITE D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES

L'exploitant assurera directement la surveillance et l'entretien de l'ouvrage en particulier :

- l'état de la digue, la solidité des parements, l'affaissement et le suintement aval,
- le déversoir et notamment s'engage à maintenir la capacité d'évacuation des crues,
- la conduite de vidange et de la vanne.

Il sera veillé à empêcher le développement de végétaux arbustifs sur la digue et le déversoir.

Le parement aval sera enherbé après la phase des travaux et maintenu en herbe.

Des mesures pour limiter la prolifération d'espèces animales ou végétales nuisibles à l'environnement pourront être mise en place par l'exploitant (lutte contre les ragondins, algues, etc.).

En cas d'anomalie, l'exploitant s'engage à les réparer ou à prendre les mesures pour empêcher des dégâts sur le milieu, les ouvrages et les personnes.

Le maître d'ouvrage de l'opération fournira un plan de recollement des travaux au service de police de l'eau.

Une visite de conformité sera réalisée par les services de la police de l'eau après la construction de l'ouvrage.

Au vu de l'importance de l'ouvrage, les éléments d'entretien, de maintenance et de surveillance sont définis dans la pièce D « Etude de danger ».

Arrêté N°2013333-0001 - 17/12/2013

4. CALENDRIER PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Les ouvrages seront réalisés à partir de 2012, après obtention de toutes les autorisations et financements nécessaires.

Le tableau suivant précise les périodes d'intervention envisagées pour la construction de l'ouvrage.

	Janvier	Février	Mars	Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4	Mois 5	Mois 6	Mois 7	Mois 8	Mois 9	Mois 10	Mois 11	Mois 12
Mise en place de la barrière passive (MS4)															
Déplacement des amphibiens (MS3)															
Débrouissallage des terrains															
Déboisage du bois central															
Préparation de chantier															
Préparation du site															
Construction de la canalisation de vidange															
Terrassement grande masse du corps du barrage															
Construction des ouvrages de génie civil															
Finition															
Réception des ouvrages															
Mise en eau															
Staion de pompage et canalisation de transfert															
Création de la mare et plantation du bois compensatoire (MC1)															
Plantation de haies champêtres, création ou maintien des espaces prairiaux (MC2)															

5. INFORMATIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION FINANCIERE

5.1. PERIMETRE CONCERNE

Une participation financière sera demandée aux personnes publiques ou privées, physiques ou morales situées dans la zone d'influence de l'aménagement. Il s'agit en particulier des agriculteurs, des préleveurs d'eau potable et des industriels.

La tarification ne concerne que les prélèvements effectués dans le complexe de Cassagnac sur les communes suivantes : Tieste-Uragnoux (32), Préchac-sur-Adour (32), Goux (32), Jû-Belloc (32), Izotges (32), Tasque (32), Cahuzac-sur-Adour (32), Plaisance-du-Gers (32), Galiax (32), Hères (65).

Cette liste de commune est identique à celle de l'enquête publique unique (cf. pièce A).

5.2. PRINCIPE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

L'article L.211-7 du code de l'environnement, prévoit que le maître d'ouvrage, ou son concessionnaire, est fondé dans les conditions prévues aux articles L.151-36 et L.151-37 du code rural nouveau, à faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages, les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.

Les personnes susceptibles de prélever de l'eau grâce à cette réalisation, ainsi que ceux qui l'ont rendu nécessaire, participeront aux frais d'exploitation, d'entretien et de maintenance du barrage et de ses équipements annexes. Le principe de base essentiel est de couvrir totalement ces charges de manière à assurer un caractère durable à l'aménagement et permettre la gestion de la ressource disponible dans le bassin.

Le gestionnaire répercutera globalement la totalité des charges de gestion, d'exploitation et de maintenance (telles que mentionnées au chapitre 3) sur les bénéficiaires de l'aménagement et ceux qui l'ont rendu nécessaire, en répartissant les dites charges selon des règles simples faisant l'objet d'un contrat, pour tous les prélèvements effectués durant la période qui s'étend du 1er juin au 31 octobre.

La redevance applicable aux préleveurs doit se situer dans une fourchette économiquement acceptable, tout en contribuant à la couverture des charges, tel qu'énoncé ci-avant.

Le principe de la redevance pour les personnes concernées par le présent projet se base sur une majoration de la redevance déjà établie sur le périmètre de la Déclaration d'Intérêt Générale dit du « Haut-Adour ».

La redevance fixée pour le présent dossier est ainsi additionnelle à la redevance définie pour les personnes concernées par la Déclaration d'Intérêt Générale dit du « Haut-Adour ».

Dans le cas d'une modification des modalités de répartition des dépenses ou modes de calcul des participations financières, une nouvelle déclaration d'intérêt générale sera demandée dans les conditions prévues à l'article R214-91 conformément à l'article R214-96 du Code de l'Environnement.

5.3. NIVEAU DE PARTICIPATION DES INTERESSES LIEE A L'AMENAGEMENT « BARNE »

5.3.1. CONTRACTUALISATION ENTRE LES PRELEVEURS ET LE GESTIONNAIRE DE LA RESSOURCE

Les règles contractuelles entre les usagers et le maître d'ouvrage (ou son gestionnaire) font l'objet d'un contrat de droit privé.

Le prélèvement dans le complexe de Cassagnac, sera autorisé au vu du contrat souscrit avec le gestionnaire, établi sur la base de la surface souscrite et d'un volume prélevable, en toute connaissance du débit maximal pompé et en respect d'un volume alloué.

Pour les préleveurs non agricoles, ce contrat (ou convention) est basé sur un débit issu du volume global prélevé pendant la période de soutien des étiages (1er juin - 31 octobre).

Pour les préleveurs agricoles, le contrat est établi sur la base d'un débit ou surface et d'un volume d'eau maximum (quota) prélevable par l'usager signataire en fonction desquels sont injectés et/ou gérés le débit et les volumes nécessaires pour répondre aux besoins en complément des ressources naturelles.

Le contrôle des volumes prélevés sera effectué par le gestionnaire sur des compteurs agréés installés et gérés par les préleveurs sur chacun des points de pompage (individuels ou collectifs).

En cas de pénurie (situation de crise liée à un remplissage insuffisant de la retenue et/ou d'un tarissement sévère des écoulements naturels), la viabilité du système résulte d'un partage consensuel de l'eau avant l'été fixant, en fonction du volume allouable à la salubrité des axes hydrauliques, les nouveaux quotas révisés pour la campagne. Cette réduction exceptionnelle des quotas s'accompagnera d'une réfaction correspondante sur le tarif.

Le partage préalable de la ressource permet à l'usager de valoriser au mieux l'eau dont il dispose.

Le contrat de fourniture d'eau sera signé pour un an, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction. Les prélèvements non agricoles conservent pour leur part une certaine constance car liés à des usages plus pérennes (AEP, industries...).

Les surfaces et les volumes souscrits pour l'irrigation seront renégociables, en accord avec l'organisme unique, avant chaque campagne, dans la limite du volume maximal prélevable pour l'irrigation.

Par ailleurs, les débits prélevables maximaux déclarés seront progressivement adaptés en fonction de l'évolution des équipements des préleveurs (en vue de réduire progressivement l'impact néfaste des suréquipements sur la maîtrise de gestion de l'eau).

Ces dispositions de principe seront adaptées en fonction des modalités qui seront retenues lors de la mise en place de l'Organisme Unique.

Le contrat sera un engagement :

- d'une part du préleveur à acquitter les charges financières liées au droit de pompage dans le périmètre ici concerné,
- d'autre part de l'exploitant de l'ouvrage à assurer le débit et le volume souscrits par l'usager.

5.3.2. NIVEAU DE LA REDEVANCE

Le montant de la charge annuelle à répartir, liée spécifiquement à l'aménagement ici présenté, est estimé à 60 000 € HT (valeur 2012), se répartissant ainsi :

- gestion des ouvrages : 30 000 €,
- constitution de provision pour grosse maintenance et éventuelles mesures correctives : 12 000 €,
- obligations réglementaires pour le suivi de la sécurité de l'ouvrage : 3 000 €,
- assurance, impôt et taxes : 5 000 €,
- remplissage complémentaire : 10 000 €.

Le volume unitaire souscrit lié à la future mise en service du réservoir de la Barne sera de 1 900 m^3/ha et correspond au besoin unitaire théorique de fréquence quinquennale.

Compte tenu de l'assiette des redevables identifiés, le coût estimatif de l'assiette de la redevance est de 23,1 €/ha.

La tarification sera assise sur le principe d'un tarif « binôme », comprenant :

- une part fixe pour une fraction du volume unitaire souscrit (jusqu'à 1 540 m^3/ha), cette part fixe s'élève à 15,90 €/ha,
- et une majoration de 2 centimes d'euros par m^3/ha (tarif incitatif à l'observation de modalités d'arrosage économes en eau) pour la tranche des 360 derniers mètres cubes/ha du quota ; cette part n'étant due que si elle est effectivement prélevée.

Par ailleurs, tout prélèvement au-delà du volume prélevable autorisé sera facturé au tarif pénalisant de 15 cts/m^3 (en valeur 2012) supérieur à celui déjà majoré de la tranche variable (en sus de l'amende applicable par les tribunaux).

Comme déjà indiqué, en cas de restriction (déficit de ressource), une réfaction contractuelle sera appliquée.

Par ailleurs, la mise en place des compteurs, leur entretien et leur renouvellement éventuel sont à la charge des préleveurs.

La redevance de prélèvement due au gestionnaire sera actualisée annuellement suivant une formule conventionnelle prenant en compte des indices de référence reconnus et donnant une valeur d'unité tarifaire (UT). Cette formule sera détaillée dans les contrats de souscription.

5.3.3. ACTUALISATION DES COUTS

Cette redevance fera l'objet d'une réactualisation.

5.4. COLLECTE DES PARTICIPATIONS FINANCIERES

La redevance due au maître d'ouvrage (ou à son gestionnaire) par les préleveurs (bénéficiaires) sera collectée par le gestionnaire lui-même dans le cadre d'une Délégation du Service Public qui reste à engager, soit directement auprès des contractants des conventions de restitution, soit auprès de structures collectives reconnues par eux pour cette fonction. La redevance de l'Agence de l'Eau est collectée par ailleurs et directement par elle.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013333-0003

signé par
CHASSAING Christian

le 29 Novembre 2013

32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins de la Douze et du Midour préalable à la déclaration d'intérêt général nécessitant une autorisation loi sur l'eau au titre des articles L214-1 à 6 et L211-7 du code de l'environnement concernant l'opération suivante : Schéma d'aménagement des rivières Midour- Douze et de leurs bassins versants (32)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE
PREFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
n°2013 333-0003

ARRÊTÉ
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
sur la demande présentée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins de la Douze et du Midour
préalable à la déclaration d'intérêt général nécessitant une autorisation loi sur l'eau
au titre des articles L214-1 à 6 et L211-7 du code de l'environnement
concernant l'opération suivante :
Schéma d'aménagement des rivières Midour-Douze et de leurs bassins versants (32)

sur les communes de
Aignan, Avéron-Bergelle, Ayzieu, Beaumarchés, Bétous, Bourrouillan, Bouzon-Gellenave, Campagne d'Armagnac, Castelnavet, Caupenne-d'Armagnac, Cazaubon, Couloumé-Mondébat, Cravencères, Espas, Fustérouau, Gazax-et-Baccarisse, Larée, Lasserade, Loubédat, Louslitges, Loussous-Débat, Lupiac, Manciet, Margouët-Meymes, Marguestau, Nogaro, Peyrusse-Vieille, Pouydraguin, Réans, Sabazan, Sainte-Christie-d'Armagnac, Saint-Pierre-d'Aubezies, Séailles, Sion, Sorbets, Urgosse

Le Préfet du Gers,

VU le Code de l'Environnement, en particulier le Livre II - titre 1er - relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 151-36 à L151-40 ;

VU les articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2009,

VU la demande formulée le 13 juin 2013 et complétée le 20 juin 2013 par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins de la Douze et du Midour - Mairie d'Aignan - 32290 AIGNAN - relative à la déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation concernant le schéma d'aménagement des rivières Midour-Douze et de leurs bassins versants sur le territoire des communes de Aignan, Avéron-Bergelle, Ayzieu, Beaumarchés, Bétous, Bourrouillan, Bouzon-Gellenave, Campagne d'Armagnac, Castelnavet, Caupenne-d'Armagnac, Cazaubon, Couloumé-Mondébat, Cravencères, Espas, Fustérouau, Gazax-et-Baccarisse, Larée, Lasserade, Loubédat, Louslitges, Loussous-Débat, Lupiac, Manciet, Margouët-Meymes, Marguestau, Nogaro, Peyrusse-Vieille, Pouydraguin, Réans, Sabazan, Sainte-Christie-d'Armagnac, Saint-Pierre-d'Aubezies, Séailles, Sion, Sorbets, Urgosse ;

VU le dossier constitué conformément au code de l'environnement ;

VU l'avis de recevabilité du 18 octobre 2013 par le Service Eau et Risques, de la Direction Départementale des Territoires ;

VU la décision n°E13000276/64 du 18 novembre 2013 du Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant Monsieur Guy GRECH, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, en vue de conduire l'enquête publique sur la demande susvisée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

- ARRÊTE -

Article 1er - Une enquête publique d'une durée de 33 jours, commençant à courir le **lundi 23 décembre 2013** et prenant fin le **vendredi 24 janvier 2014** est ouverte sur les communes de AIGNAN, AVERON-BERGELLE, AYZIEU, BEAUMARCHÉS, BÉTOUS, BOURROUILLAN, BOUZON-GELLENAVE, CAMPAGNE D'ARMAGNAC, CASTELNAVET, CAUPENNE-D'ARMAGNAC, CAZAUBON, COULOUMÉ-MONDÉBAT, CRAVENCÈRES, ESPAS, FUSTÉROUAU, GAZAX-ET-BACCARISSE, LARÉE, LASSERADE, LOUBÉDAT, LOUSLITGES, LOUSSOUS-DÉBAT, LUPIAC, MANCIET, MARGOUËT-MEYMES, MARGUESTAU, NOGARO, PEYRUSSE-VIEILLE, POUYDRAGUIN, RÉANS, SABAZAN, SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC, SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES, SÉAILLES, SION, SORBETS, URGOSSE, sur la demande présentée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins de la Douze et du Midour, relative à la déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation, au titre des articles L. 214-1 à 6, et L.211-7 du code de l'environnement, et concernant le Schéma d'aménagement des rivières Midour-Douze et de leurs bassins versants.

La commune de Nogaro a été désignée commune siège de l'enquête publique.

Le dossier présenté à l'appui de cette demande peut être consulté à la Préfecture du Gers, bureau du droit de l'environnement, sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers (www.gers.gouv.fr), ainsi que dans les mairies précitées.

Toute information relative à cette demande peut être sollicitée auprès de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins de la Douze et du Midour, responsable du projet (Tél. 06.13.05.52.24 - courriel : siab.midourdouze@orange.fr), ou à la Préfecture du Gers, bureau du droit de l'environnement.

La décision qui sera prise par le préfet à l'issue de la procédure sera une déclaration d'intérêt général et une autorisation loi sur l'eau assorties de prescriptions ou un refus.

Article 2 - Pendant la durée de cette enquête, du lundi 23 décembre 2013 au vendredi 24 janvier 2014, le dossier relatif à la demande suscitée est déposé dans les mairies mentionnées dans l'article 1 et tenu à la disposition du public qui peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur à la mairie de Nogaro, commune siège de l'enquête publique.

Article 3 – Monsieur Guy GRECH, ingénieur divisionnaire des travaux public de l'État en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Pau. Madame Georgette DEJEANNE, attachée de préfecture en retraite, a été désignée en qualité de suppléant.

Monsieur Guy GRECH assure une permanence à la mairie de Nogaro, les :

- lundi 23 décembre 2013 **de 09 heures à 12 heures**
- jeudi 09 janvier 2014 **de 14 heures à 17 heures**
- jeudi 16 janvier 2014 **de 09 heures à 12 heures**
- vendredi 24 janvier 2014 **de 14 heures à 17 heures**

pour recevoir les observations du public.

Article 4 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête à feuillets non mobiles sont transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Article 5 – Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 6 - Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai impartis à ce dernier pour produire ses observations éventuelles, le commissaire enquêteur adresse au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Toute personne intéressée peut, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la Préfecture du Gers, au bureau du droit de l'environnement, dans les mairies visées dans l'article 1er du présent arrêté et sur le site www.gers.gouv.fr

Article 7 - Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins de M. le Préfet du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Gers.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage,
  Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques
  Un certificat établi par le maître d'ouvrage justifiera de l'accomplissement de cette formalité ;
- dans les mairies mentionnées dans l'article 1 du présent arrêté ;
- dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.

L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par les maires des communes concernées ; ces attestations doivent être adressées au commissaire enquêteur à la mairie de Nogaro, commune siège de l'enquête.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture du Gers www.gers.gouv.fr .

Article 8 - Au titre de la réglementation loi sur l'eau, les conseils municipaux des communes mentionnées dans l'article 1 du présent arrêté, sont appelés à émettre un avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête. Cependant ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés entre le début de l'enquête et le 08 février 2014, soit dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 - L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagé, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

Article 10 – Monsieur le Secrétaire Général, Mesdames et Messieurs les Maires de Aignan, Avéron-Bergelle, Ayzieu, Beaumarchés, Bétous, Bourrouillan, Bouzon-Gellenave, Campagne d'Armagnac, Castelnavet, Caupenne-d'Armagnac, Cazaubon, Couloumé-Mondébat, Cravencères, Espas, Fustérouau, Gazax-et-Baccarisse, Larée, Lasserade, Loubédat, Louslitges, Loussous-Débat, Lupiac, Manciet, Margouët-Meymes, Marguestau, Nogaro, Peyrusse-Vieille, Pouydraguin, Réans, Sabazan, Sainte-Christie-d'Armagnac, Saint-Pierre-d'Aubezies, Séailles, Sion, Sorbets, Urgosse, Monsieur le Commissaire Enquêteur, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 29 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Christian CHASSAING.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013309-0011

signé par
KROMWELL Grégory

le 05 Novembre 2013

32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Condom

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE CAUSSENS

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

ARRETE
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Caussens

LE PREFET DU GERS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1955 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Caussens ;

VU la délibération du 5 juillet 2013 par laquelle le comité du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Caussens a approuvé une modification de ses statuts ;

CONSIDERANT que la totalité des conseils municipaux des communes membres du syndicat a émis un avis favorable sur cette modification ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Caussens est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

A la suite de cette modification, les statuts du syndicat intercommunal sont rédigés ainsi qu'il suit

STATUTS du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT de CAUSSENS

« Article 1 – Formation du syndicat
En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat entre les Communes suivantes : BERAUT, BLAZIERT CASTELNAU SUR L'AUVIGNON, CAUSSENS, MAIGNAUT-TAUZIA, MAS D'AUVIGNON, ROQUEPINE, SAINT ORENS POUY PETIT, SAINT PUY et TERRAUBE.
Le syndicat est dénommé : Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Caussens (SIAEP de CAUSSENS).

Article 2 – Siège du syndicat
Le siège du syndicat est fixé à : Mairie - 41, Grand Rue – 32100 CAUSSENS.

Article 3 – Durée
Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – Compétence à la carte : eau potable
Le SIAEP de CAUSSENS exerce la compétence à la carte « eau potable » en lieu et place des Communes de Béraut, Blaziert, Castelnau sur l'Auvignon, Caussens, Maignaut-Tauzia, Mas d'Auvignon Roquepine, Saint Orens Pouy Petit, Saint Puy et Terraube les compétences suivantes :

- production d'eau : établissement des périmètres de protection des points de prélèvement destinés à la consommation humaine, prélèvement de l'eau, traitement de l'eau,
- transport et stockage vers des réservoirs,
- distribution au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'aux branchements et aux compteurs des usagers.

Les compétences décrites ci-dessus comprennent les études, la réalisation des ouvrages et leur exploitation.

Article 5 – Compétence à la carte : assainissement collectif
Le SIAEP de CAUSSENS exerce en lieu et place des collectivités adhérentes qui en font la demande les compétences suivantes :

- la collecte des eaux usées au moyen de boîtes de branchements et d'un réseau de canalisations,
- le contrôle des raccordements au réseau public de collecte,
- le transport des eaux usées,
- l'épuration des eaux usées,
- l'élimination des boues produites.

Les compétences décrites ci-dessus comprennent les études, la réalisation des ouvrages et leur exploitation.

Article 6 – Adhésion des communes pour la compétence à la carte : assainissement collectif
Le SIAEP de CAUSSENS exerce la compétence à la carte « Assainissement collectif » au nom et pour le compte des Communes suivantes : …
Les Communes déjà membres du Syndicat peuvent adhérer à cette compétence sur simple délibération qui prendra effet à la date à laquelle cette délibération aura caractère exécutoire.

Article 7 – Intervention pour le compte des communes adhérentes
Le SIAEP de CAUSSENS peut, à la demande des collectivités membres, ou pour le compte d'autres collectivités, réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences.

Article 8 – Délégation de maitrise d'ouvrage
Le SIAEP de CAUSSENS peut, à la demande des collectivités membres ou pour le compte d'autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le Syndicat pour ses propres ouvrages.

Article 9 – Importation et vente d'eau
Le SIAEP de CAUSSENS peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer sous réserve du caractère marginal et ponctuel.

Article 10 – Adhésion à une autre collectivité
Le SIAEP de CAUSSENS pourra, sur délibération du Comité Syndical, adhérer à un syndicat mixte.

Article 11 – Comité syndical
Le SIAEP de CAUSSENS est administré par un organe délibérant appelé Comité Syndical. Ce Comité Syndical est composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes membres, à raison de deux délégués par Commune de moins de 1 000 habitants, au-delà 1 délégué par tranche de 1 000 habitants.
L'attribution des sièges, telle que définie ci-dessus, prendra effet à la date d'approbation des statuts.

Article 12 – Bureau
Le Comité Syndical élira 1 Président, plusieurs Vice-Présidents et 6 membres titulaires pour constituer le bureau.

Article 13 – Ressources financières du syndicat
Les ressources financières du SIAEP de CAUSSENS sont constituées notamment par :

- les produits tirés des redevances d'eau potable et d'assainissement collectif aux abonnés du service et de ses prestations accessoires, le cas échéant (frais d'accès au service, branchements…)
- les recettes versées par le délégataire au titre du financement des frais de contrôle du contrat d'affermage, le cas échéant,
- les subventions,
- les dons et legs,
- les emprunts,
- les redevances pour implantation d'équipements sur les ouvrages de stockage, le cas échéant,
- les contributions des Communes dans les cas prévus par la loi.

Article 14 – Règlement intérieur
Le fonctionnement du SIAEP de CAUSSENS peut être régi par un règlement intérieur.

Article 15 – Dispositions diverses
Pour toutes les questions non prévues par ses statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.
Les présents statuts sont annexés aux délibérations des collectivités adhérentes ».

ARTICLE 3 :

Les fonctions de comptable du syndicat seront exercées par le trésorier de Condom.

ARTICLE 4 :

M. le Sous-Préfet de Condom, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Caussens et Mmes et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Condom,

Grégory KROMWELL

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013331-0001

signé par
KROMWELL Grégory

le 27 Novembre 2013

32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Condom

arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Nogaro

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique
relative à la révision du plan d'exposition au bruit (PEB)
de l'aérodrome de NOGARO

Communes de Caupenne d'Armagnac, Nogaro, Sainte Christie d'Armagnac et Urgosse.

N° 2003 -

Le préfet du Gers,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L147-1 et suivants et R147-1 et suivants, relatifs aux dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L571-11 et R571-58 et suivants, relatifs au plan d'exposition au bruit ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ; relatifs aux enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1975 portant approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Nogaro ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013–247–004 en date du 04 septembre 2013 portant révision du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Nogaro ;

VU la décision numéro E13000253 / 64 du tribunal administratif de PAU en date du 17 octobre 2013 désignant Madame Valérie ANGELÉ, ingénieur qualité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Monsieur Pierre COSTEDOAT-LAMARQUE, Officier général, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'avis des communes concernées ;

VU le dossier établi par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie Direction générale de l'Aviation civile (DGAC) Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud – Allée Saint Exupéry – BP 60 100 - 31703 BLAGNAC - pour être soumis à enquête ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Nogaro aux nouvelles dispositions réglementaires relatives aux modalités d'établissement des PEB qui prévoient la délimitation de zones sensibles au bruit en fonction d'un nouvel indice exprimé en décibel (Lden) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous préfet de Condom ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il sera procédé à une enquête publique d'une durée de 36 jours, sur la demande présentée par le Ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'Énergie Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud Allée Saint Exupéry – BP 60 100 – 31703 BLAGNAC, concernant le projet de révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Nogaro qui se déroulera du mardi 07 janvier 2014 au mardi 11 février 2014 inclus.
Les communes concernées sont : CAUPENNE D'ARMAGNAC, NOGARO, SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC et URGOSSE.

Les informations relatives au projet peuvent être obtenues auprès du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction générale de l'aviation civile – Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud – Département surveillance et régulation – Division régulation et développement durable – Subdivision développement durable – Léon DAL MASO – Tél. 05.67.22.91.26 – Standard : 05.67.22.90.00. - Courriel : leon.dal-maso@aviation-civile.gouv.fr

La décision du Préfet du Gers susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est l'approbation du plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Nogaro, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

ARTICLE 2 :

Madame Valérie ANGELÉ, ingénieur qualité, domiciliée à SAINT-GERMIER (32200), a été désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le Président du Tribunal Administratif de Pau. Monsieur Pierre COSTEDOAT-LAMARQUE, officier général, domicilié à GEE RIVIERE (32720), a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 :

Le dossier d'enquête publique sera déposé du mardi 07 janvier 2014 au mardi 11 février 2014 inclus dans les mairies visées à l'article 1er du présent arrêté, où toutes les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public de ces mairies et consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur un registre ouvert à cet effet, côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

La commune de Nogaro a été désignée commune siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, ces observations, propositions et contre-propositions écrites pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Nogaro, commune siège de l'enquête publique, lequel les annexera au registre d'enquête.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la mairie de Nogaro, mairie siège de l'enquête, afin de recueillir les observations formulées sur ce projet, selon le calendrier ci-après :

NOGARO	Le mardi 07 janvier 2014 de 14 heures à 17 heures.
CAUPENNE D'ARMAGNAC	Le jeudi 16 janvier 2014 de 14 heures à 17 heures.
CAUPENNE D'ARMAGNAC	Le samedi 1er février 2014 de 09 heures 30 à 12 heures.
NOGARO	Le mardi 11 février de 14 heures à 17 heures.

.../...

ARTICLE 5 :

Un avis d'enquête, publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée aux emplacements habituels d'affichage des quatre communes concernées ainsi que dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation de chaque maire transmise au commissaire enquêteur.

L'avis d'enquête, publié en caractère apparents, sera également annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département par les soins de M. le Préfet du Gers et aux frais du pétitionnaire.

En outre dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins du pétitionnaire à l'affichage du même avis dans la zone publique de l'aérodrome et dans son voisinage.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Un certificat établi par le maître d'ouvrage justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

De même l'avis d'enquête sera publié sur le site des services de l'Etat dans le département du Gers (www:gers.gouv.fr).

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles, transmis sans délai par les maires des communes concernées au commissaire enquêteur, est clos et signé par lui.

ARTICLE 7 :

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Le dossier de l'enquête déposé dans la mairie siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées ainsi que du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur est transmis au préfet dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est tenue à la disposition du public pendant le délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la sous-préfecture de Condom, dans les communes visées à l'article 1er ainsi que sur le site des services de l'Etat dans le département du Gers www.gers.gouv.fr .

ARTICLE 9 :

L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagé, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

.../...

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet de Condom, Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1er, Madame le commissaire-enquêteur, Monsieur le commissaire-enquêteur suppléant, Monsieur le directeur de la Sécurité de l'Aviation civile sud, Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, Monsieur l'exploitant de l'aérodrome de Nogaro, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 27 novembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom,

SOUS-PREFECTURE
CONDOM (Gers)

Grégory KROMWELL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013319-0003

signé par
DE RIBIER Armelle

le 15 Novembre 2013

32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Mirande

Arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes ASTARAC-ARROS en GASCOGNE par introduction de la compétence "création et gestion d'une fourrière animale".

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

SOUS-PREFECTURE DE MIRANDE

ARRÊTÉ
portant modification des statuts de la communauté de communes ASTARAC ARROS en GASCOGNE

LE PREFET DU GERS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 à L5211-20 et L5214-1 à L5214-29 relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Armelle de RIBIER, sous-préfète de Mirande;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant création de la communautés de communes ASTARAC-ARROS en GASCOGNE à compter du 1er janvier 2013;

VU la délibération du conseil communautaire d'ASTARAC ARROS en GASCOGNE du 16 juillet 2013 décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes ASTARAC ARROS en GASCOGNE consultés sur la décision de modification précitée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises en l'espèce sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Sous-Préfète de Mirande ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La communauté de communes ASTARAC ARROS en GASCOGNE est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 (article 4 des statuts) est complété ainsi qu'il suit :

Compétences facultatives

Ajout de la compétence « **création et gestion d'une fourrière animale** ».

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 et des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Mme la Sous-Préfète de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, Mme la Présidente de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne, Mmes et MM. les maires des communes membres de la communauté de communes précitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Mirande, le 15 novembre 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète de Mirande,

Armelle de RIBIER

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013330-0002

signé par
DE RIBIER Armelle

le 26 Novembre 2013

32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Mirande

Arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 portant modification des statuts du SIVOM de MIELAN MARCIAC (représentation des collectivités membres au comité syndical)

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

SOUS-PREFECTURE DE MIRANDE

ARRÊTÉ
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de MIELAN-MARCIAC

LE PREFET DU GERS

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-20, L5211-20-1, et L5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Armelle de RIBIER, Sous-Préfète de Mirande ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 1964 modifié portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de MIELAN-MARCIAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2003 portant transformation du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de MIELAN-MARCIAC en syndicat mixte à la carte ;

VU la délibération du comité du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de MIELAN-MARCIAC du 8 avril 2013 décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des assemblées délibérantes des collectivités membres du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de MIELAN-MARCIAC consultées sur les modifications statutaires ;

VU les demandes d'adhésion de communes membres du Syndicat Intercommunal de MIELAN-MARCIAC à une ou plusieurs compétences à la carte ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises en l'espèce sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Madame la Sous-Préfète de MIRANDE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de MIELAN-MARCIAC est autorisé à modifier ses statuts. L'article 8 des statuts est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

«Le comité syndical est composé de délégués désignés par l'assemblée délibérante de chaque collectivité membres.
Chaque collectivité est représentée par ***un délégué****.*
Chaque collectivité désigne un suppléant pour siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire ».

ARTICLE 2

La modification de la représentation des collectivités membres du syndicat au comité syndical, telle que mentionnée à l'article 1er, entrera en vigueur à l'issue du prochain renouvellement des assemblées délibérantes.

ARTICLE 3

Adhésions à la compétence à la carte « investissement et entretien des espaces publics et des cimetières » :

- Armentieux, Berdoues.

Adhésions à la compétence à la carte « investissement et entretien des bâtiments et des équipements publics » :

- Belloc-Saint-Clamens, Ladevèze-Rivière, Lagarde-Hachan, Laguian-Mazous, Saint-Ost.

ARTICLE 4

Les autres articles des statuts, dont un exemplaire est annexé au présent arrêté demeurent inchangés.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du Syndicat à Vocation Multiple de Miélan-Marciac, Madame la Présidente de la communauté de communes Astarac-Arros en Gascogne, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres du Syndicat à Vocation Multiple de Miélan-Marciac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Mirande, le 26 novembre 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète de Mirande,

Armelle de RIBIER

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE MIELAN - MARCIAC

3 chemin de Rioumàou 32170 MIELAN Tél. : 05.62.67.65 20 - Télécopie 05.62.67.65 28

Monsieur Le Président présente aux membres du Comité Syndical les statuts du Syndicat modifiés par arrêté préfectoral du 4 mars 2013, ceux qui, depuis 2007 réglaient la bonne marche du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Miélan -Marciac.

STATUTS

Article 1 :

En application des articles L 5111 - 1 et suivants et L 5212 - 1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est composé:

- de la Communauté des Communes ASTARAC-ARROS en GASCOGNE par représentation substitution de ses communes membres pour la voirie d'intérêt communautaire,

- des communes de Armentieux, Aux-Aussat, Barcugnan, Beccas, Betplan, Blousson-Sérian, Castex, Cazaux-Villecomtal, Duffort, Estampes, Haget, Juillac, Laas, Ladevèze-Rivière, Laguian-Mazous, Laveraët, Malabat, Manas-Bastanous, Marciac, Marseillan, Miélan, Monlézun, Monpardiac, Montaut-d'Astarac, Mont-de-Marrast, Montégut-sur-Arros, Pallanne, Ricourt, Sadeillan, Sainte-Aurence, Saint-Christaud, Sainte-Dode, Saint-Justin, Sarraguzan, Scieurac et Flourès, Sembouès, Tillac, Tourdun, Troncens, Villecomtal sur Arros, Bazugues, Belloc Saint Clamens, Berdoues, Clermont Pouyguillès, Idrac Respaillès, Labejan, Lagarde Hachan, Loubersan, Miramont d'Astarac, Moncassin, Ponsampère, Saint Elix Theux, Saint Martin, Saint Médard, Saint Michel, Saint Ost, Sauviac et Viozan.

Ce syndicat mixte à la carte prend la dénomination de " Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Miélan Marciac ".

Article 2 :

D'une part le Syndicat exerce la compétence obligatoire :

2.1 : Investissement et entretien des chemins ruraux et de la voirie.

D'autre part, le Syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

2.2 : Investissement et entretien des bâtiments et équipements publics.

2.3 : Investissement et entretien des espaces publics et cimetières.

2.4 : Transport à la demande.

Article 3 :

Le Syndicat peut se voir confier, par convention de mandat avec les collectivités membres du SIVOM, une maîtrise d'ouvrage déléguée sur tout ou partie de chacune des compétences à caractère optionnel mentionnées à l'article 2.
Ces opérations en qualité de mandataire s'effectuent dans le cadre des dispositions de la loi M.O.P.

Afin d'assurer une activité continue aux moyens humains et techniques mis en œuvre par le Syndicat, celui-ci pourra réaliser dans le cadre d'une convention de prestations de services, différents travaux à la demande de communes non adhérentes, de collectivités territoriales, d'établissements publics de coopération intercommunale et de personnes privées.

Ces prestations respecteront le principe de spécialité puisque les travaux auront pour objet le prolongement accessoire de l'activité du SIVOM dans le cadre des compétences suivantes :

- Investissement et entretien des chemins ruraux et de la voirie
- Investissement et entretien des bâtiments et équipements publics
- Investissement et entretien des espaces publics et cimetières.

Ces prestations pourront s'exercer dans les domaines suivants :

- Voirie et réseaux divers
- Bâtiments
- Espaces publics

A l'intérieur de ces domaines d'intervention, elles pourront avoir pour objet :

- Travaux de terrassement
- Travaux de revêtement
- Création d'accès

- Création ou réhabilitation de réseaux
- Travaux de débroussaillage
- Travaux de maçonnerie
- Travaux de gros œuvre
- Travaux de second œuvre hormis l'électricité

Le champ territorial de ces prestations sera plus élargi que celui défini par les communes membres du SIVOM. Elles pourront se réaliser sur les départements du Gers et des Hautes Pyrénées.

Elles donneront lieu à l'établissement d'un budget annexe du SIVOM, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales, qui permettra de mesurer, compétence par compétence, le caractère marginal de ces interventions par rapport à celles résultant de l'activité statutaire du syndicat.

Article 4 :

Le siège du Syndicat est fixé dans ses locaux, 3, chemin de RIOUMAOU, 32170 MIELAN, Gers.
Toutefois, les réunions du Comité Syndical et les réunions de Bureau pourront se tenir dans toutes les communes adhérentes au Sivom.

Article 5 :

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur le Percepteur de Miélan.

Article 6 :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 7 :

Chacune des compétences optionnelles est transférée ou retirée au Syndicat par chaque collectivité membre dans les conditions suivantes :

7.1 - Le transfert ou le retrait peut porter sur l'une, plusieurs ou toutes les compétences optionnelles mentionnées à l'article 2.

7.2 - Pour chacune des compétences, le transfert s'effectuera suivant les prescriptions de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales
La délibération visée est notifiée par le Maire de la commune ou le Président de la Communauté des Communes au Président du Syndicat.

7.3 - Pour chacune des compétences, le retrait doit être sollicité par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité membre. La délibération visée par le représentant de l'Etat est notifiée par le Maire de la commune ou le Président de la

Communauté des Communes au Président du Syndicat qui saisit le Comité Syndical pour délibération.

Le retrait prendra effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du Comité Syndical, favorable à cette demande de retrait, est devenue exécutoire. La date de réception par le représentant de l'Etat de la délibération du Comité Syndical faisant foi.

7.4 - En cas de retrait de compétence par une collectivité membre, les charges nettes (déduction faite des recettes) supportées par le Syndicat, relatives à cette compétence pour cette collectivité et qui resteraient à courir, sont transférées à la collectivité retirante.

7.5 - L'état actualisé des compétences optionnelles transférées et retirées par les collectivités membres est présenté chaque année au Comité Syndical par le Président.

Article 8 :

Le Comité Syndical est composé de délégués désignés par l'assemblée délibérante de chaque collectivité membre.

Chaque collectivité est représentée par un délégué. Chaque collectivité désigne un suppléant pour siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Article 9 :

Le bureau du Syndicat est composé du Président, de six vice-présidents et de seize membres.

Article 10 :

Le Comité Syndical désigne en son sein des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions :

- la commission du personnel,
- la commission des achats de matériels,
- la commission des finances,

pour lesquelles le Président et les vice-présidents sont membres de droit

- la commission des appels d'offres.

Article 11 :

Le Comité syndical fixe le montant des contributions des collectivités relatives aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

Les frais généraux sont répartis au prorata du poids budgétaire des compétences transférées, sur la base de la moyenne budgétaire des cinq dernières années.

La contribution de chaque collectivité aux dépenses d'administration générale du Syndicat, est fixée :

➢ pour la compétence voirie, pour moitié au prorata du linéaire de voirie (rurale et communale) de la collectivité, rapporté au linéaire total de voirie des collectivités et pour moitié au prorata du nombre relatif d'habitant de la collectivité, rapporté à celui de toutes les collectivités ayant transféré la compétence.

➢ pour chacune des compétences optionnelles transférées, en fonction du nombre relatif d'habitant de la collectivité, rapporté à celui de toutes les collectivités ayant transféré la compétence.

Chaque collectivité membre contribue aux dépenses correspondant aux compétences optionnelles qu'elle a transféré au Syndicat. Ces contributions seront égales à la valeur des travaux et prestations réalisés, majorés des frais de gestion liés à chaque opération.

Chacune des compétences optionnelles fera l'objet d'une présentation budgétaire autonome et détaillée.

Les opérations sous mandat font l'objet d'une présentation annexe au budget, équilibrée en recettes et en dépenses. Le montant de chaque opération sous mandat est égal à la valeur des travaux et prestations réalisés, majorés des frais de gestion liés à chaque opération.

Article 12 :

Les autres ressources du Syndicat sont les suivantes :

➢ Les emprunts contractés par le Syndicat.
➢ Les revenus des biens, meubles ou immeubles du Syndicat.
➢ Les subventions et aides de l'Union Européenne, des administrations publiques et collectivités territoriales.

A Tillac, le 8 avril 2013

Le Président,

Francis DAGUZAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013310-0001

signé par
CHASSAING Christian

le 06 Novembre 2013

Direction Interdépartementale des Routes Sud- Ouest

Arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2013 portant déclassement du domaine public routier de l'Etat et reclassement dans le domaine public routier du département du Gers et de la commune de Pujaudran

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

Arrêté portant :

- **déclassement du domaine public routier de l'État et reclassement dans le domaine public routier de la commune de PUJAUDRAN, de la section de la RN2124 comprise entre le raccordement de cette section avec la voie communale n°1 de PUJAUDRAN et le PR 2+485,**
- **déclassement du domaine public routier de l'État et reclassement dans le domaine public routier de la commune de PUJAUDRAN, du délaissé de la RN2124 situé au nord du carrefour giratoire du demi-échangeur Ouest de LEGUEVIN (PR2+485),**
- **déclassement du domaine public routier de l'État et reclassement dans le domaine public routier du département du Gers de la section de la RN2124 comprise entre la limite avec le département de Haute-Garonne PR 0+000 et le PR 2+485,**

Le Préfet du Gers,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes (DIR), et notamment son article 11 fixant le ressort territorial de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest,

VU le décret du 27 février 2013, portant nomination de Mr Jean-Marc SABATHE, en qualité de Préfet du Gers,

VU la délibération du conseil général du Gers du 27 janvier 2012,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Pujaudran du 14 novembre 2011,

VU la convention conclue le 13 juin 2013 entre le Conseil Général du Gers et la DREAL Midi-Pyrénées en vue du reclassement dans la voirie départementale du Gers d'une section de la route nationale N2124,

VU la convention conclue le 26 décembre 2011 entre la commune de Pujaudran et la DREAL Midi-Pyrénées en vue du reclassement dans la voirie communale de Pujaudran d'une section de la route nationale N2124.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers

3, Pl. du Préfet Claude Erignac - BP 322 – 32007 AUCH cedex – Téléphone : 05.62.61.44.00

ARRETE

Article 1er – Sont déclassées du domaine public routier national et reclassées dans le domaine public routier du département du Gers la section de la route nationale n°2124 ainsi que ses dépendances comprises entre la limite avec le département de Haute-Garonne (PR 0+000 de la RN2124) et le PR 2+485 de la RN2124 – y compris le carrefour giratoire du demi échangeur Ouest de Léguevin, soit une longueur approximative de 2630 mètres

Un plan annexé au présent arrêté précise les emprises du domaine public routier incorporées au domaine public routier départemental.

Les terrains privés appartenant à l'État et qui pourraient s'avérer utiles à l'exploitation de la section déclassée de RN2124 pourront être cédés au département du Gers à titre gratuit par acte administratif.

Article 2 – Sont déclassés du domaine public routier national et reclassés dans le domaine public routier de la commune de PUJAUDRAN :

- la section de la route nationale n°2124 d'une longueur approximative de 370 mètres ainsi que ses dépendances comprises entre le raccordement de cette section avec la voie communale n°1 de PUJAUDRAN et le carrefour giratoire du demi-échangeur Ouest de LEGUEVIN (PR 2+485 de la RN2124), étant précisé que la chaussée de ce carrefour giratoire sera intégrée dans le domaine public départemental du Gers,
- le délaissé situé au nord du carrefour giratoire précité, ce délaissé étant utilisé comme desserte de propriétés riveraines.

Un plan annexé au présent arrêté précise les emprises du domaine public routier incorporées au domaine public routier communal.

Les terrains privés appartenant à l'État et qui pourraient s'avérer utiles à l'exploitation de la section déclassée de RN2124 pourront être cédés à la commune de PUJAUDRAN à titre gratuit par acte administratif.

Article 3 – Le reclassement de ces sections de RN2124 dans les domaines publics départementaux du Gers et communaux prend effet à la date du présent arrêté.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le président du conseil général du Gers, le maire de la commune de Pujaudran et le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers et dont copie sera adressée, à titre d'information, à :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers
Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers (France Domaines et Cadastre)

Auch, le - 6 NOV 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - PRÉFECTURE DU GERS - 096

Christian CHASSAING